



DEMANDE DE PROPOSITIONS

Services de l'approvisionnement et des contrats

30, rue Victoria
Gatineau (Québec) K1A 0M6

N° DU DOSSIER :	
ECTD-DP-2021-0078	
TITRE :	DATE :
Services de planification stratégique et d'achat de publicité	Le 27 août 2021

DATE DE CLÔTURE :	ADRESSER TOUTE QUESTION À :
Le 28 septembre 2021 à 14 h (heure de Gatineau)	Tiffany Denny 873-416-1259 proposition-proposal@elections.ca

SOUMETTRE LES PROPOSITIONS À : L'UNITÉ DE RÉCEPTION DES PROPOSITIONS D'ÉLECTIONS CANADA	
<p>Option 1 : Connexion postel^{MC}</p> <p>Pour soumettre une proposition avec Connexion postel, voici l'adresse courriel à utiliser :</p> <p>proposition-proposal@elections.ca</p> <p>Les propositions envoyées directement à cette adresse courriel ne seront pas acceptées. Cette adresse courriel doit être utilisée pour ouvrir une conversation dans Connexion postel, comme expliqué dans la partie 2, ou pour soumettre des propositions par message Connexion postel si le soumissionnaire a sa propre licence d'utilisateur pour Connexion postel.</p> <p>Les demandes pour ouvrir une conversation dans Connexion postel devrait être envoyée au moins six jours ouvrables avant la date et l'heure de clôture de la DP.</p>	<p>Option 2 : Centre d'affaires</p> <p>30, rue Victoria Gatineau (Québec) K1A 0M6</p> <p>Le Centre d'affaires est ouvert de 8 h à midi et de 13 h à 16 h, du lundi au vendredi, sauf les jours fériés.</p>

La présente demande de propositions (DP) est constituée des parties suivantes :

Partie 1 – Renseignements généraux

Partie 2 – Instructions à l'intention des soumissionnaires

Partie 3 – Instructions pour la préparation des propositions

Partie 4 – Procédures d'évaluation et méthode de sélection

Partie 5 – Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et autres exigences

Partie 6 – Attestations et renseignements supplémentaires

Annexe A – Formulaire de présentation d'une proposition

Annexe B – Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation

Partie 7 – Contrat subséquent

Annexe A – Énoncé des travaux

Appendice A – Formulaire de projet de contrat et de rapport (Partie I et II)

Appendice B – Campagne d'information des électeurs

Appendice C – Rapport de communication avec une agence

Appendice D – Liste des groupes revendication territoriales globales

Annexe B – Tableau de tarification

Annexe C – Conditions supplémentaires – EC détient les droits de propriété intellectuelle

Annexe D – Conditions générales – Services

Annexe E – Modèle de demande de paiement progressif

Appendices A de l'annexe E – Modèle de réclamation périodique

Annexe F – FPCR de l'étape 1

Annexe G – Attestation du prix juste [s'il y a lieu]

Partie 8 – Critères d'évaluation techniques

Annexe A – Modèle de FPCR pour l'étape 1 (Partie I)

Partie 9 – Évaluation Financière

Annexe A - Tableau des prix de la proposition financière

Annexe B – Calendrier d'insertion préliminaire

Annexe B - Scénario de services de placement dans les médias

Annexe C – Formulaire de projet du contrat et rapport (Partie II Coûts de la main-d'œuvre)

Partie 1. Renseignements généraux

1.1 Code de conduite pour l'approvisionnement

Le soumissionnaire doit répondre aux DP de façon honnête, juste et exhaustive, rendre compte avec précision de sa capacité de satisfaire aux exigences énoncées dans la DP, qui inclut le contrat subséquent, ainsi que soumettre des propositions et conclure des contrats uniquement s'il est en mesure de satisfaire à toutes les obligations issues de ces contrats.

1.2 Définitions

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes écrits en majuscules utilisés dans la présente DP doivent être interprétés selon la définition qui leur est attribuée dans le contrat.

Aux fins de la présente DP, le terme « soumissionnaire » désigne la personne ou l'entité (ou dans le cas d'une coentreprise, les personnes ou les entités) qui dépose une proposition pour l'exécution d'un contrat de biens, de services ou les deux. Le terme « soumissionnaire » ne comprend pas la société mère, les sociétés filiales ou affiliées du soumissionnaire, ni ses sous-traitants.

1.3 Sommaire

Le directeur général des élections du Canada (DGE), un agent du Parlement, dirige et surveille de façon générale la conduite des élections et des référendums fédéraux. Le DGE est à la tête du Bureau du directeur général des élections, communément appelé Élections Canada.

1.3.1 Besoin

Le besoin est décrit en détail dans l'énoncé des travaux.

1.3.2 Période du contrat

- (a) La période du contrat s'étend de la date d'entrée en vigueur du contrat jusqu'au 31 mars 2026.
- (b) Le soumissionnaire accorde à Élections Canada l'option irrévocable de prolonger le contrat de deux période(s) additionnelle(s) d'un an selon les mêmes modalités.

1.3.3 Exigences de sécurité

Ce besoin n'est assorti d'aucune exigence de sécurité.

1.3.4 Accords commerciaux

- (a) Le besoin est assujéti aux dispositions de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (AMP-OMC), de l'Accord de libre-échange Canada-Corée, de l'Accord canadien de libre-échange (ALEC), de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne (AECG), de l'Accord global et progressiste pour le Partenariat transpacifique (PTPGP), de l'Accord global et progressiste pour le Partenariat transpacifique (PTPGP), de l'Accord de continuité commerciale Canada-Royaume Unit (ACC), de l'Accord de libre-échange Canada-Chili

(ALECC), de l'Accord de libre-échange Canada-Colombie, de l'Accord de libre-échange Canada-Honduras, de l'Accord de libre-échange Canada-Panama et de l'Accord de libre-échange Canada-Pérou (ALECP).

- (b) Une partie de ce marché est réservée aux bénéficiaires des 25 traites modernes en vigueur, également connus sous le nom d'ententes sur les revendications territoriales globales (ERTG) énumérés à l'appendice D de l'annexe A.

1.3.5 Programme de contrats fédéraux

Ce marché est assujéti à une exigence du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi. Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter la partie 6 – Attestations et renseignements supplémentaires et la partie 7 – Contrat subséquent.

1.4 **Avis de communication**

Élections Canada demande au soumissionnaire retenu de bien vouloir aviser l'autorité contractante au préalable de son intention de faire des annonces publiques relativement à l'attribution d'un contrat.

1.5 **Compte rendu**

Une fois que l'identité du soumissionnaire retenu a été annoncée, les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de DP. Les soumissionnaires doivent en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables suivant la réception des résultats du processus de DP. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

Partie 2. Instructions aux soumissionnaires

2.1 **Instructions, clauses et conditions**

Les soumissionnaires qui présentent une proposition s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la DP, et acceptent les modalités du contrat subséquent joint à la partie 7 de la DP.

2.2 **Intégralité du besoin**

La DP contient toute l'information pertinente relative au besoin. Toute autre information ou tout autre document fourni au soumissionnaire ou obtenu par lui auprès de qui que ce soit n'est pas pertinent pour la DP. Les soumissionnaires ne doivent pas supposer que des pratiques utilisées pour des contrats antérieurs continueront d'avoir cours, à moins qu'elles ne soient décrites dans la DP. Les soumissionnaires ne doivent pas non plus supposer que leurs capacités actuelles répondent aux exigences de la DP simplement parce qu'elles répondaient à des exigences antérieures.

2.3 **Numéro d'entreprise – approvisionnement**

Les fournisseurs canadiens doivent avoir un numéro d'entreprise – approvisionnement (NEA) avant la date d'entrée en vigueur du contrat. Les fournisseurs peuvent s'inscrire pour obtenir un NEA dans le système [Données d'inscription des fournisseurs](#), en visitant le site Web achatsetventes.gc.ca. Pour s'inscrire autrement que par Internet, les fournisseurs peuvent communiquer avec la LigneInfo au

1-800-811-1148 pour obtenir le numéro de téléphone de l'[agent d'inscription des fournisseurs](#) le plus près.

2.4 Présentation des propositions

2.4.1 Élections Canada exige que le soumissionnaire ou son représentant autorisé remplisse et signe le formulaire de présentation d'une proposition, et le soumette avec la proposition au plus tard à la date et l'heure de clôture de la DP. Si une proposition est présentée par une coentreprise, elle doit être conforme à la section 2.21. Si le formulaire de présentation d'une proposition n'est pas fourni avec la proposition du soumissionnaire, l'autorité contractante demandera au soumissionnaire de lui faire parvenir ce formulaire dans les délais fixés dans la demande.

2.4.2 Il appartient au soumissionnaire :

- (a) de demander des précisions sur les exigences contenues dans la DP, au besoin, avant de soumettre une proposition;
- (b) de soumettre une proposition complète qui respecte les instructions contenues dans la DP, au plus tard à la date et l'heure de clôture de la DP;
- (c) de faire parvenir sa proposition uniquement à l'Unité de réception des propositions d'Élections Canada, comme indiqué à la première page de la DP;
- (d) de veiller à ce que le nom du soumissionnaire, l'adresse de l'expéditeur, le numéro de la DP ainsi que la date et l'heure de clôture de la DP soient clairement indiqués sur la proposition;
- (e) de fournir une proposition claire et suffisamment détaillée, qui contient tous les renseignements demandés sur les prix, pour permettre une évaluation complète selon les critères établis dans la DP.

2.4.3 Si Élections Canada a fourni aux soumissionnaires différents formats d'un même document faisant partie de la DP (par exemple, un document téléchargeable à partir du Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG) peut également être offert dans un autre format), le document téléchargé à partir du SEAOG aura préséance. Si Élections Canada publie une modification à la DP qui a une incidence sur des documents fournis aux soumissionnaires en différents formats, Élections Canada ne mettra pas nécessairement à jour tous les formats. Il appartient au soumissionnaire de vérifier si les modifications apportées à la DP et affichées dans le SEAOG sont reflétées dans les différents formats qui n'ont pas été révisés à la suite des modifications.

2.4.4 Les propositions seront valides pendant au moins 120 jours ouvrables à compter de la date de clôture de la DP. Élections Canada se réserve le droit de demander par écrit une prolongation de cette période à tous les soumissionnaires dont la proposition est recevable, au moins trois jours ouvrables avant la fin de la période de validité des propositions. Si tous les soumissionnaires dont la proposition est recevable acceptent de prolonger cette période,

Élections Canada continuera d'évaluer les propositions. Si cette prolongation n'est pas acceptée par tous les soumissionnaires dont la proposition est recevable, Élections Canada pourra, à son entière discrétion, continuer d'évaluer les propositions des soumissionnaires qui auront accepté la prolongation ou annuler la DP.

- 2.4.5 Les documents de la proposition et les renseignements à l'appui peuvent être présentés en français ou en anglais.
- 2.4.6 Les propositions reçues au plus tard à la date et à l'heure de clôture de la DP deviendront la propriété d'Élections Canada et ne seront pas retournées à leur expéditeur. Toutes les propositions seront traitées comme des documents confidentiels, sous réserve des dispositions de la [Loi sur l'accès à l'information, L.R.C. 1985, ch. A-1](#), et de la [Loi sur la protection des renseignements personnels, L.R.C. 1985, ch. P-21](#).
- 2.4.7 Sauf indication contraire dans la DP, Élections Canada évaluera uniquement la documentation qui accompagne la proposition. Élections Canada n'évaluera pas, par exemple, les renvois à des sites Web contenant de l'information supplémentaire, ni les manuels ou les brochures techniques qui n'accompagnent pas la proposition.
- 2.4.8 Une proposition ne peut pas être cédée ou transférée, en tout ou en partie.

2.5 Proposition transmise par télécopieur ou par courriel

Les propositions transmises à Élections Canada par télécopieur ou par courriel ne seront pas acceptées.

2.6 Connexion postal

- 2.6.1 Pour soumettre une proposition au moyen du service Connexion postal, le soumissionnaire doit :
- (a) soit envoyer directement sa proposition à l'Unité de réception des propositions d'Élections Canada uniquement, en utilisant sa propre licence Connexion postal fournie par la Société canadienne des postes (SCP);
 - (b) soit envoyer le plus tôt possible à l'Unité de réception des propositions d'Élections Canada, et en tout état de cause, au moins six jours ouvrables avant la date et l'heure de clôture de la DP (afin de garantir une réponse), un courriel comprenant le numéro de la DP pour demander l'ouverture d'une conversation dans Connexion postal. Toute demande de ce genre reçue après l'échéance pourrait rester sans réponse.
- 2.6.2 Si le soumissionnaire envoie à l'Unité de réception des propositions d'Élections Canada un courriel de demande de service dans Connexion postal, un agent de l'Unité de réception des propositions d'Élections Canada ouvrira une conversation dans Connexion postal, après quoi le soumissionnaire recevra par courriel un avis de la SCP l'invitant à accéder et à répondre au message dans la conversation. Le soumissionnaire sera alors en mesure de transmettre sa proposition à n'importe quel moment avant la date et l'heure de clôture de la DP.

- 2.6.3 Si le soumissionnaire utilise sa propre licence pour envoyer sa proposition, il doit laisser la conversation Connexion postel ouverte pendant au moins 30 jours ouvrables après la date et l'heure de clôture de la DP.
- 2.6.4 Le numéro de la DP doit être indiqué dans le champ Message de Connexion postel pour toute transmission électronique.
- 2.6.5 Il convient de noter qu'il faut avoir une adresse postale au Canada pour utiliser le service Connexion postel. Si un soumissionnaire n'a pas d'adresse postale au Canada, il peut utiliser l'adresse de l'Unité de réception des propositions d'Élections Canada indiquée dans la DP pour s'inscrire au service Connexion postel.
- 2.6.6 Pour les propositions transmises au moyen du service Connexion postel, Élections Canada ne pourra être tenu responsable de toute défaillance touchant la transmission ou la réception des propositions. Entre autres, Élections Canada n'assumera aucune responsabilité pour ce qui suit :
- (a) la réception d'une soumission brouillée, corrompue ou incomplète;
 - (b) la disponibilité ou l'état du service Connexion postel;
 - (c) l'incompatibilité entre le matériel utilisé pour l'envoi et celui utilisé pour la réception;
 - (d) les retards dans la transmission ou la réception d'une proposition;
 - (e) la mauvaise identification d'une proposition par le soumissionnaire;
 - (f) l'illisibilité d'une proposition;
 - (g) la sécurité des données d'une proposition;
 - (h) l'incapacité de créer une conversation électronique dans le service Connexion postel.
- 2.6.7 L'Unité de réception des propositions d'Élections Canada accusera réception des documents dans la conversation Connexion postel, peu importe si la conversation a été lancée par le fournisseur au moyen de sa propre licence ou par l'Unité de réception des propositions d'Élections Canada. Cet accusé de réception ne confirme que la réception des documents de la proposition; il n'est pas une confirmation de la possibilité d'ouvrir les pièces jointes ni de la lisibilité du contenu.
- 2.6.8 Les soumissionnaires doivent veiller à utiliser la bonne adresse courriel de l'Unité de réception des propositions d'Élections Canada lorsqu'ils ouvrent une conversation dans Connexion postel ou communiquent avec l'Unité de réception des propositions d'Élections Canada, et ne doivent pas supposer que l'adresse courriel est exacte s'ils en font un copier-coller dans le service Connexion postel.
- 2.6.9 Une proposition transmise au moyen de Connexion postel constitue la proposition officielle du soumissionnaire et doit être présentée conformément à la section 2.4.

2.7 Propositions présentées en retard

- 2.7.1 Élections Canada retournera ou supprimera les propositions livrées après la date et l'heure de clôture de la DP, à moins que ces propositions ne soient considérées comme des propositions tardives au sens de la section 2.8.
- 2.7.2 Les propositions matérielles soumises en retard, autrement que par le service Connexion postal de la SCP, seront retournées à l'expéditeur.
- 2.7.3 Les propositions électroniques soumises en retard seront supprimées. Par exemple, pour les propositions soumises en retard avec le service Connexion postal de la SCP, les conversations ouvertes par l'Unité de réception des propositions d'Élections Canada dans Connexion postal seront supprimées. Un historique des transactions concernant toutes les propositions soumises en retard dans Connexion postal sera conservé.

2.8 Propositions retardées

- 2.8.1 Une proposition livrée à l'Unité de réception des propositions d'Élections Canada après la date et l'heure de clôture de la DP, mais avant l'annonce du soumissionnaire retenu ou la conclusion du contrat, peut être prise en considération si le soumissionnaire peut prouver que le retard est attribuable uniquement à un retard de livraison dont la SCP (ou l'équivalent national d'un pays étranger) est responsable. Purolator Inc. n'est pas considéré comme une entité de la SCP pour l'application du présent paragraphe.
- (a) Les seules preuves acceptées par Élections Canada pour justifier un retard dû au service de la SCP sont les suivantes :
- i. un timbre à date d'oblitération de la SCP;
 - ii. un connaissance des Messageries prioritaires de la SCP;
 - iii. une étiquette Xpresspost de la SCP;
- qui indique clairement que la proposition a été postée à une date qui autrement aurait permis sa livraison avant la date et l'heure de clôture de la DP.
- (b) La seule preuve acceptée par Élections Canada pour justifier un retard dû au service Connexion postal de la SCP est un enregistrement de la date et de l'heure, dans l'historique des conversations du service Connexion postal, qui indique clairement que la proposition a été envoyée avant la date et l'heure de clôture de la DP.
- 2.8.2 Élections Canada n'acceptera pas les propositions reçues en retard en raison d'une erreur d'acheminement, du débit de circulation, de perturbations météorologiques, de conflits de travail ou d'autres motifs.
- 2.8.3 Le timbre de machine à affranchir, qu'il ait été apposé par le soumissionnaire, la SCP ou le service postal d'un pays étranger, ne constitue pas une preuve que la proposition a été expédiée à temps.

2.9 Propositions retardées en raison de l'utilisation d'un service de messagerie

Le soumissionnaire a la responsabilité d'accorder suffisamment de temps aux services de messagerie pour livrer sa proposition avant la date et l'heure de clôture de la DP. Les retards attribuables à un service de messagerie, par exemple en raison d'une erreur dans le code postal, ne peuvent pas être considérés comme des retards imprévus attribuables au service postal et ne seront pas admis en application de la section 2.8.

2.10 Dédouanement

Le soumissionnaire a la responsabilité de prévoir suffisamment de temps pour obtenir un dédouanement, si nécessaire, avant la date et l'heure de clôture de la DP. Les retards relatifs à l'obtention d'un dédouanement ne peuvent pas être considérés comme des retards imprévus attribuables au service postal et ne seront pas admis en application de la section 2.8.

2.11 Capacité juridique

Le soumissionnaire doit avoir la capacité juridique de passer un marché. Si le soumissionnaire est une entreprise à propriétaire unique, une société de personnes ou une personne morale, il doit fournir, à la demande de l'autorité contractante, une déclaration et toutes les pièces justificatives demandées indiquant les lois en vertu desquelles l'entreprise est incorporée ou enregistrée, ainsi que sa dénomination sociale et son lieu d'affaires. Ce qui précède s'applique également si le soumissionnaire est une coentreprise.

2.12 Droits d'Élections Canada

2.12.1 Élections Canada se réserve le droit :

- (a) de rejeter la totalité ou une partie des propositions reçues en réponse à la DP;
- (b) de négocier avec les soumissionnaires n'importe quel aspect de leur proposition;
- (c) d'accepter une proposition en totalité ou en partie, sans négociation;
- (d) d'annuler la DP à n'importe quel moment;
- (e) de publier de nouveau la DP;
- (f) si aucune proposition recevable n'est reçue et que le besoin n'est pas modifié substantiellement, de publier de nouveau la DP en invitant uniquement les soumissionnaires qui avaient présenté une proposition à soumissionner de nouveau dans les délais fixés par Élections Canada;
- (g) de négocier avec le seul soumissionnaire ayant déposé une proposition recevable pour assurer le meilleur rapport qualité-prix à Élections Canada.

2.13 Communications en période de demande de propositions

- 2.13.1 Afin d'assurer l'intégrité du processus d'approvisionnement concurrentiel, toutes les questions et autres communications ayant trait à la DP doivent être adressées uniquement à l'autorité contractante indiquée dans la DP et être envoyées uniquement par courriel à l'adresse proposition-proposal@elections.ca. Le non-respect de cette exigence pourrait entraîner l'irrecevabilité de la proposition.
- 2.13.2 Afin d'assurer l'uniformité et la qualité de l'information fournie aux soumissionnaires, sous réserve de la section 2.14, les questions reçues et les réponses aux questions qui entraînent une clarification ou une modification du besoin ou qui apportent un supplément d'information au sujet du besoin seront fournies simultanément à tous les soumissionnaires qui auront reçu la DP, de la même façon que la DP leur a été envoyée, sans le nom de l'auteur des questions.
- 2.13.3 En cas de litige, de conflit ou de malentendu entre un soumissionnaire et l'autorité contractante au cours de la procédure d'approvisionnement, le recours dont dispose le soumissionnaire pour régler ce litige, ce conflit ou ce malentendu consiste à communiquer avec le dirigeant principal de l'approvisionnement d'Élections Canada, à Robert.Ashton@elections.ca.

2.14 Questions

- 2.14.1 Toutes les questions doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins 10 jours ouvrables avant la date de clôture de la DP. Les questions reçues après cette échéance pourraient être laissées sans réponse.
- 2.14.2 Les soumissionnaires doivent indiquer aussi exactement que possible le numéro de l'article de la DP auquel se rapporte leur question. Ils devraient également formuler chaque question avec soin et en donnant suffisamment de détails, pour permettre à Élections Canada d'y répondre de manière précise. Les questions techniques à caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque élément pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où Élections Canada considère que la question n'a pas un caractère exclusif. Élections Canada peut réviser les questions ou demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif et de permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Élections Canada pourrait ne pas répondre aux questions dont la forme ne permettrait pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

2.15 Déroulement de l'évaluation

- 2.15.1 Lors de l'évaluation des propositions, Élections Canada peut, sans toutefois y être obligé, faire ce qui suit :
- (a) demander des précisions ou vérifier l'exactitude de certains ou de tous les renseignements fournis par les soumissionnaires en réponse à la DP;
 - (b) communiquer avec l'un ou la totalité des clients pouvant fournir des références, dont les noms ont été soumis par les soumissionnaires, pour vérifier et valider l'exactitude des renseignements fournis par les soumissionnaires;

- (c) demander, avant l'attribution d'un contrat, des renseignements précis sur la situation juridique des soumissionnaires;
- (d) examiner les installations ou les capacités techniques, administratives et financières des soumissionnaires pour déterminer s'ils sont en mesure de répondre aux exigences de la DP;
- (e) corriger toute erreur dans le calcul des prix totaux des propositions en utilisant les prix unitaires, et toute erreur dans les quantités indiquées dans les propositions en utilisant les quantités précisées dans la DP;
- (f) vérifier tous les renseignements fournis par les soumissionnaires en faisant des recherches indépendantes, en utilisant des ressources du gouvernement ou en communiquant avec des tiers;
- (g) interviewer, aux propres frais des soumissionnaires, tout soumissionnaire ou toute personne dont ils proposent les services pour répondre aux exigences de la DP.

2.15.2 Les soumissionnaires doivent répondre à toute demande liée aux éléments énumérés à la sous-section 2.15.1 dans le délai fixé dans la demande, faute de quoi leur proposition pourrait être déclarée irrecevable.

2.16 Rejet d'une proposition

2.16.1 Élections Canada peut rejeter une proposition dans l'un des cas suivants :

- (a) le soumissionnaire déclare faillite ou ne peut, pour quelque motif que ce soit, exercer ses activités pendant une longue période;
- (b) des preuves, qu'Élections Canada juge satisfaisantes, de fraude, de corruption, de fausse déclaration ou de violation des lois protégeant les personnes contre toute forme de discrimination ont été déposées à l'égard du soumissionnaire, d'un de ses employés ou d'un sous-traitant inclus dans la proposition;
- (c) il est prouvé de manière satisfaisante pour Élections Canada que le soumissionnaire a fait une fausse déclaration ou ne respecte pas les attestations fournies à Élections Canada conformément à la partie 6 de la DP;
- (d) il est prouvé de manière satisfaisante pour Élections Canada que compte tenu de sa conduite ou de comportements antérieurs, le soumissionnaire, un sous-traitant ou une personne désignée pour exécuter les travaux ne convient pas ou s'est comporté de façon inappropriée;
- (e) dans le cadre de transactions antérieures ou actuelles avec le gouvernement du Canada :

- i. Élections Canada a exercé ses recours contractuels de suspension ou de résiliation pour inexécution à l'égard d'un contrat attribué au soumissionnaire ou à l'un de ses employés ou sous-traitants inclus dans la proposition;
 - ii. Élections Canada estime que le rendement du soumissionnaire dans le cadre d'autres contrats, notamment l'efficacité et la qualité de l'exécution des travaux, ainsi que la mesure dans laquelle il a exécuté les travaux conformément à ces contrats, est suffisamment médiocre pour compromettre la bonne exécution des travaux prévus dans la DP.
 - 2.16.2 Lorsqu'Élections Canada a l'intention de rejeter une proposition conformément à la sous-section 2.16.1, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui accordera 10 jours ouvrables pour faire valoir son point de vue, avant de rendre une décision définitive sur le rejet de la proposition.
 - 2.16.3 Élections Canada se réserve le droit de procéder à un examen plus approfondi, en particulier lorsque plusieurs propositions provenant d'un seul soumissionnaire ou d'une coentreprise sont reçues en réponse à une DP. Élections Canada se réserve le droit :
 - (a) de rejeter n'importe laquelle ou la totalité des propositions présentées par un seul soumissionnaire ou par une coentreprise si l'inclusion de ces propositions dans le processus d'évaluation risque de compromettre l'intégrité et l'impartialité de ce processus;
 - (b) de rejeter n'importe laquelle ou la totalité des propositions présentées par un seul soumissionnaire ou une coentreprise si l'inclusion de ces propositions dans le processus d'approvisionnement risque de fausser les résultats de l'évaluation, en menant à des résultats qui n'auraient pas raisonnablement été attendus dans les conditions existantes du marché ou qui n'offrent pas un bon rapport qualité-prix à Élections Canada.
- 2.17 Conflit d'intérêts – Avantage indu**
- 2.17.1 Afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement, les soumissionnaires sont avisés qu'Élections Canada peut rejeter une proposition dans les circonstances suivantes :
 - (a) le soumissionnaire, un de ses sous-traitants ou un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a participé d'une manière ou d'une autre à la préparation de la DP ou est en situation de conflit d'intérêts réel ou apparent;
 - (b) le soumissionnaire, un de ses sous-traitants ou un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a eu accès à des renseignements relatifs à la DP qui n'étaient pas à la disposition des autres soumissionnaires et qui, de l'avis d'Élections Canada, donnent ou semblent donner au soumissionnaire un avantage indu.
 - 2.17.2 Élections Canada ne considère pas, qu'en soit, l'expérience acquise par un soumissionnaire qui fournit ou a fourni les biens et services décrits dans la DP (ou des biens et services semblables) représente un avantage indu en sa faveur ou crée un conflit d'intérêts, sauf dans les circonstances décrites aux paragraphes 2.17.1 (a) et (b).

2.17.3 Si Élections Canada a l'intention de rejeter une proposition en application de la présente section, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera la possibilité de faire valoir son point de vue avant de prendre une décision définitive. Les soumissionnaires ayant un doute par rapport à une situation particulière devraient communiquer avec l'autorité contractante avant la date de clôture de la DP. En déposant une proposition, le soumissionnaire déclare qu'il n'est pas en conflit d'intérêts et qu'il ne bénéficie d'aucun avantage indu. Le soumissionnaire reconnaît qu'Élections Canada est seul habilité à établir s'il existe un conflit d'intérêts, un avantage indu ou une apparence de conflit d'intérêts ou d'avantage indu.

2.18 Coûts relatifs aux propositions

2.18.1 Les coûts engagés pour la préparation et la présentation d'une proposition en réponse à la DP ne seront pas remboursés. Les frais engagés pour la préparation et la présentation d'une proposition, ainsi que les frais engagés par le soumissionnaire pour l'évaluation de sa proposition, sont à la charge exclusive du soumissionnaire.

2.19 Justification des prix

2.19.1 Si la proposition d'un soumissionnaire est la seule proposition déclarée recevable, le soumissionnaire doit fournir, à la demande d'Élections Canada, une attestation du caractère juste du prix, sous la forme prescrite par Élections Canada. Il attestera ainsi que le prix proposé à Élections Canada pour les biens et services :

- (a) n'est pas supérieur au plus bas prix facturé à tout autre client, y compris au meilleur client du soumissionnaire, pour des biens ou des services, ou les deux, de qualité et de quantité comparables;
- (b) ne comprend aucune marge de profit sur la vente qui soit supérieure à celle que le soumissionnaire réalise normalement sur la vente de biens, de services ou les deux, de qualité et de quantité comparables;
- (c) ne comprend aucune remise à des vendeurs.

2.19.2 Les soumissionnaires doivent soumettre une attestation du caractère juste du prix, accompagnée de tout document justificatif, dans le délai prescrit dans la demande présentée conformément à la section 2.19.1, faute de quoi leur proposition pourrait être déclarée irrecevable.

2.20 Ancien fonctionnaire

2.20.1 Les contrats attribués à d'anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen public le plus scrupuleux et constituer une utilisation équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques du Conseil du Trésor et les directives sur les contrats avec d'anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'attribution du contrat. Si les réponses aux questions et, selon les cas, les renseignements requis n'ont pas été reçus à la fin de l'évaluation des propositions, Élections Canada informera le soumissionnaire du délai dont il

dispose pour fournir les renseignements. Si le soumissionnaire omet de répondre à la demande d'Élections Canada et de se conformer aux exigences dans les délais fixés, sa proposition sera déclarée irrecevable.

2.20.2 Aux fins de la présente clause :

Un « ancien fonctionnaire » s'entend de tout ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C. 1985, ch. F-11, ou de tout ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- (a) une personne;
- (b) une personne constituée en personne morale;
- (c) une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires;
- (d) une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

La « période du paiement forfaitaire » est la période mesurée en semaines de salaire pour laquelle un paiement a été fait afin de faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place de divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'indemnité de départ, qui se mesure de façon similaire.

Dans le contexte de la formule de réduction des honoraires, une « pension » s'entend d'une pension ou d'une allocation annuelle versée en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP), L.R. 1985, ch. P-36, et de toute augmentation versée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, L.R. 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. N'en font pas partie les pensions versées conformément à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R. 1985, ch. C-17, à la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, 1970, ch. D-3, à la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, 1970, ch. R-10, à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, L.R. 1985, ch. R-11, et à la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, L.R., 1985, ch. M-5, ni la partie de la pension versée conformément à la *Loi sur le régime de pension du Canada*, L.R. 1985, ch. C-8.

2.20.3 Le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire recevant une pension au sens de la définition énoncée ci-dessus? OUI () NON ()

Dans l'affirmative, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants :

- (a) le nom de l'ancien fonctionnaire;
- (b) la date de cessation d'emploi ou de retraite de la fonction publique.

En fournissant ces renseignements, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire recevant une pension, soit affiché sur des sites Web du gouvernement fédéral, dans les rapports de divulgation proactive publiés

conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 et aux Lignes directrices sur la divulgation proactive des marchés.

2.20.4 Le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire ayant reçu un paiement forfaitaire conformément aux conditions d'un programme de réduction des effectifs? OUI () NON ()

Dans l'affirmative, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants :

- (a) le nom de l'ancien fonctionnaire;
- (b) les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- (c) la date de cessation d'emploi;
- (d) le montant du paiement forfaitaire;
- (e) le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- (f) la période du paiement forfaitaire, y compris les dates de début et de fin ainsi que le nombre de semaines;
- (g) le nombre et le montant (honoraires professionnels) des autres contrats visés par les conditions d'un programme de réduction des effectifs.

2.20.5 Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires payables à un ancien fonctionnaire ayant reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$ (taxes applicables comprises).

2.21 Coentreprise

2.21.1 Une coentreprise est une association d'au moins deux parties qui regroupent leurs fonds, leurs biens, leurs connaissances, leurs expertises ou d'autres ressources dans une entreprise commerciale conjointe, parfois appelée consortium, pour déposer ensemble une proposition visant à répondre à un besoin. Les soumissionnaires qui soumettent une proposition à titre de coentreprise doivent l'indiquer clairement et fournir les renseignements suivants :

- (a) le nom de chaque membre de la coentreprise;
- (b) le numéro d'entreprise – approvisionnement de chaque membre de la coentreprise;
- (c) le nom du représentant de la coentreprise, c'est-à-dire le membre choisi par les autres membres pour agir en leur nom, s'il y a lieu;
- (d) le nom de la coentreprise, s'il y a lieu.

2.21.2 Si les renseignements fournis dans la proposition ne sont pas clairs, le soumissionnaire devra fournir les renseignements demandés par l'autorité contractante, dans les délais fixés dans la demande en question.

2.21.3 Le formulaire de présentation d'une proposition et le contrat doivent être signés par tous les membres de la coentreprise, à moins qu'un membre ait été nommé pour représenter tous les membres de la coentreprise. L'autorité contractante peut, en tout temps, demander à chaque membre de la coentreprise de confirmer que le représentant a reçu les pleins pouvoirs pour agir à titre de représentant aux fins de la DP et du contrat. Si un contrat est attribué à une coentreprise, tous ses membres seront conjointement et solidairement responsables de l'exécution du contrat.

2.22 Lois applicables

2.22.1 Le contrat sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois, sous réserve des lois fédérales prépondérantes ou applicables.

2.22.2 À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent se soumettre aux lois en vigueur dans la province ou le territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur proposition ne soit remise en question, en indiquant dans leur proposition le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que le soumissionnaire accepte que soient appliquées les lois de l'Ontario.

2.23 Fondement du titre de propriété intellectuelle d'Élections Canada

Élections Canada a établi que tout droit de propriété intellectuelle découlant de l'exécution des travaux prévus dans le contrat subséquent appartiendra à Élections Canada, pour les motifs suivants :

- (a) l'objet principal du contrat ou des produits à livrer en vertu du contrat est de générer des connaissances et des renseignements qui seront diffusés au public;
- (b) le matériel créé ou conçu est protégé par un droit d'auteur, à l'exception des logiciels informatiques et de toute documentation s'y rapportant.

Partie 3. Instructions pour la préparation des propositions

3.1 Instructions pour la préparation des propositions

3.1.1 Élections Canada demande aux soumissionnaires de diviser leur proposition en documents distincts, comme suit :

- (a) Pour les propositions livrées en personne ou envoyées par la poste, chaque section doit être reliée et scellée séparément. Les soumissionnaires doivent fournir les nombres suivants de copies :

Section I : Proposition technique cinq (5) copies papier et (1) copie électronique sur clé USB

Section II : Proposition financière (1) copie papier et (1) copie électronique sur clé USB

Section III : Attestations et renseignements supplémentaires (1) copie papier et (1) copie électronique sur clé USB

Si un soumissionnaire ne fournit pas le nombre de copies requises, l'autorité contractante communiquera avec lui et lui indiquera le délai dans lequel il doit se conformer à l'exigence. Le fait de ne pas répondre à la demande de l'autorité contractante et de ne pas se conformer aux exigences dans le délai fixé rendra la proposition irrecevable.

- (b) Pour les propositions livrées au moyen du service Connexion postal, chaque section énumérée au paragraphe (a) doit être enregistrée dans un fichier électronique différent, en format MS Word, MS Excel ou PDF.

Le service Connexion postal a une limite de 1 Go par message individuel affiché et une limite de 20 Go par conversation.

Le soumissionnaire doit nommer chaque document comme suit, en indiquant :

- i. le numéro de la DP;
- ii. le nom du soumissionnaire;
- iii. la section pertinente.

Exemple : ECXX-DP-20-0123_Entreprise ABC_Section I - Proposition technique

- 3.1.2 Si le libellé de l'exemplaire électronique diffère de celui de l'exemplaire papier, le libellé de l'exemplaire papier l'emportera sur celui de l'exemplaire électronique.
- 3.1.3 Si le soumissionnaire transmet simultanément plusieurs exemplaires de sa proposition au moyen de diverses méthodes de livraison acceptées, et que le libellé de l'exemplaire électronique transmis avec Connexion postal diffère de celui d'un autre exemplaire, le libellé de l'exemplaire électronique transmis avec Connexion postal aura préséance sur le libellé des autres exemplaires.
- 3.1.4 Les prix doivent figurer dans la proposition financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la proposition.
- 3.1.5 Élections Canada demande aux soumissionnaires de suivre les instructions de présentation suivantes lorsqu'ils préparent leur proposition :
- (a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
 - (b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la DP.
- 3.1.6 Pour appuyer l'atteinte des objectifs de la [Politique d'achats écologiques](#), les soumissionnaires sont encouragés à :
- (a) soumettre leurs propositions électroniquement, dans la mesure du possible;

- (b) utiliser du papier contenant des fibres certifiées comme provenant d'un aménagement forestier durable ou contenant au moins 30 % de matières recyclées;
- (c) s'ils font imprimer leur proposition, faire des choix plus respectueux de l'environnement : impression en noir et blanc plutôt qu'en couleurs, impression recto verso/à double face, utilisation de pinces, d'attaches et d'agrafes au lieu d'une reliure Cerlox, d'une reliure à attaches ou d'une reliure à anneaux.

3.2 Section I – Proposition technique

- 3.2.1 Dans leur proposition technique, les soumissionnaires devraient démontrer leur compréhension des exigences contenues dans la DP et fournir une description complète, concise et claire de la façon dont ils répondront aux exigences de l'énoncé des travaux et exécuteront les travaux.
- 3.2.2 La proposition technique devrait traiter clairement et de manière suffisamment approfondie des points visés par les critères d'évaluation de la proposition, qui sont énoncés à la partie 8 – Critères d'évaluation techniques. Il ne suffit pas de reprendre simplement les énoncés contenus dans la DP. Pour faciliter l'évaluation des propositions, Élections Canada demande aux soumissionnaires d'aborder les sujets dans l'ordre où sont présentés les critères d'évaluation, et ce, sous les mêmes rubriques. Pour éviter les répétitions, les soumissionnaires peuvent inclure des renvois à différentes sections de leur proposition, en indiquant le numéro du paragraphe et de la page où un sujet a déjà été traité.
- 3.2.3 Les coordonnées de tout client pouvant fournir des références conformément à la partie 8 – Critères d'évaluation techniques devraient être soumises avec la proposition. Si des renseignements demandés n'ont pas été soumis et qu'Élections Canada décide de communiquer avec des clients pouvant fournir des références, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui indiquera le délai dans lequel il doit satisfaire à cette exigence. Si le soumissionnaire omet de répondre à la demande de l'autorité contractante et de satisfaire à l'exigence dans le délai fixé, sa proposition sera déclarée irrecevable.

3.3 Section II – Proposition financière

Les soumissionnaires doivent présenter leur proposition financière conformément à la partie 9 – Tableau des prix de la proposition financière. Le montant total de la taxe de vente applicable doit être indiqué séparément, s'il y a lieu.

3.4 Section III – Attestations et renseignements supplémentaires

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations et les renseignements supplémentaires exigés à la Partie 6 – Attestations et renseignements supplémentaires.

Partie 4. Procédures d'évaluation et méthode de sélection

4.1 Procédures d'évaluation générales

- 4.1.1 Les propositions seront évaluées en fonction de l'ensemble des exigences de la DP, y compris les critères d'évaluation techniques et financiers.
- 4.1.2 Une équipe d'évaluation composée de représentants d'Élections Canada évaluera les propositions.

4.2 Évaluation technique

- 4.2.1 Les critères d'évaluation techniques obligatoires sont présentés dans le Tableau A de la partie 8 – Critères d'évaluation techniques.
- 4.2.2 Les critères d'évaluation techniques sont présentés dans le Tableau B de la partie 8 – Critères d'évaluation techniques.
- 4.2.3 Les critères de présentations des capacités sont présentés dans le Tableau C de la Partie 8 – Critères d'évaluation techniques.
- 4.2.4 Clients pouvant fournir des références
 - (a) Élection Canada peut décider de communiquer avec tout client pouvant fournir des références pour tous les critères d'évaluation techniques ou seulement avec ceux pouvant fournir des références pour des critères d'évaluation techniques donnés. Si le Commissaire décide de procéder à une vérification des références auprès de clients pour des critères d'évaluation techniques donnés, Élection Canada communiquera avec les clients pouvant fournir des références pour ces critères pour chacun des soumissionnaires dont la proposition demeure recevable à cette étape.
 - (b) Élection Canada ne tentera qu'à trois reprises, sur une période maximale de cinq jours ouvrables suivant la première tentative, de joindre un client pouvant fournir des références mentionnées dans la proposition du soumissionnaire (« Coordonnées initiales »). Si Élection Canada n'a pas réussi à le joindre aux coordonnées initiales après trois tentatives, l'autorité contractante peut demander au soumissionnaire d'autres coordonnées pour le même client. Élection Canada tentera uniquement à trois reprises, sur une période maximale de cinq jours ouvrables après la première tentative, de joindre aux autres coordonnées un client pouvant fournir des références. Le soumissionnaire ne pourra fournir d'autres coordonnées qu'une seule fois pour chaque client pouvant fournir des références.
 - (c) Si Élection Canada n'obtient pas de réponse d'un client pouvant fournir des références (soit aux coordonnées initiales ou aux autres coordonnées fournies), après les tentatives susmentionnées, la soumission sera déclarée irrecevable et sera rejetée.

- (d) En cas de contradiction entre l'information obtenue auprès d'un client fournissant des références et l'information fournie par le soumissionnaire, l'information obtenue auprès du client fournissant des références sera évaluée.
- (e) Aucun point ne sera accordé ou le critère d'expérience obligatoire sera considéré comme non respecté (selon le cas) : (1) si le client fournissant des références indique qu'il n'est pas en mesure de fournir l'information demandée ou qu'il n'est pas disposé à le faire, (2) si le client fournissant des références n'est pas lui-même un client du soumissionnaire, ou (3) si le client est lui-même affilié au soumissionnaire ou est une autre entité qui entretient des liens de dépendance avec le soumissionnaire.

4.3 Évaluation financière

Les soumissionnaires doivent présenter leur proposition financière conformément à la partie 9 – Tableau des prix de la proposition financière. Si un soumissionnaire ne respecte pas cette condition, sa proposition sera considérée comme étant irrecevable.

4.4 Méthode de sélection

4.4.1 Une proposition doit respecter toutes les exigences de la DP. S'il est établi qu'une proposition ne répond pas à une exigence de la DP, cette proposition sera déclarée irrecevable et sera rejetée.

4.4.2 Le processus d'évaluation et de sélection se déroulera comme suit :

Étape 1 – Évaluation technique obligatoire

Étape 2 – Évaluation technique cotée

Étape 3 – Présentations des capacités

Étape 4 – Évaluation financière

Étape 5 – Détermination du soumissionnaire classé au premier rang

Si les évaluateurs constatent que des renseignements pris en compte à une étape en cours contredisent des renseignements pris en compte à une étape antérieure, ils se réservent le droit de réévaluer cette partie de l'étape antérieure et d'ajuster en conséquence la note déjà attribuée. Si, à la suite de la réévaluation, la proposition du soumissionnaire ne répond pas aux critères de l'étape réévaluée, elle sera jugée irrecevable et sera rejetée.

4.4.3 Étape 1 – Évaluation technique obligatoire

À l'étape 1, toutes les propositions seront évaluées selon les critères d'évaluation techniques obligatoires énoncés dans la partie 8 – Critères d'évaluation techniques. Toute proposition qui ne respecte pas un critère d'évaluation technique obligatoire sera déclarée irrecevable et sera rejetée.

4.4.4 Étape 2 – Évaluation technique cotée

À l'étape 2, les propositions déclarées recevables à l'étape 1 seront évaluées selon les critères d'évaluation techniques cotés énoncés dans la partie 8 – Critères d'évaluation techniques (les « propositions de la deuxième étape »).

Si l'une des propositions de l'étape 2 n'obtient pas au moins 70% des points pouvant être accordés pour les critères d'évaluation techniques cotés, ladite proposition sera déclarée irrecevable et sera rejetée. La note est établie sur une échelle de 220 points.

4.4.5 Étape 3 – Évaluation de l'exposé des capacités

À l'étape 3, les propositions jugées recevables aux étapes 1 et 2 seront invitées à présenter leurs capacités, qui seront évaluées en fonction des critères cotés précisés à la partie 8 – Critères d'évaluation technique (Étape 3 Proposition). Il convient de noter que :

- a) Le soumissionnaire recevra un avis par courriel de l'autorité contractante 14 jours civils à l'avance pour s'inviter à une présentation virtuelle, pour ce présenté leurs capacités qui aura lieu de Microsoft Teams.
- b) L'ordre dans lequel les soumissionnaires présenteront des capacités sera déterminé par tirage au sort effectuée par l'autorité contractante.
- c) L'avis par courriel décrira les sujets et les questions que le soumissionnaire doit aborder lors de la présentation des capacités et qu'une copie électronique de la présentation doit être fournie à l'autorité contractante avant la présentation.
- d) Élections Canada produira un enregistra sur vidéo/audio la présentation des capacités afin d'en faciliter l'évaluation et d'attribuer une note finale.
- e) En cas de divergence entre l'information présentée par le soumissionnaire pendant leur présentation de ses capacités et l'information présentée dans la copie papier de leur présentation, l'information présentée oralement prime.
- f) Il sera défendu au soumissionnaire de poser des questions à l'équipe d'évaluation pendant l'exposé des capacités.
- g) L'équipe d'évaluation ne fournira aucun renseignement et ne discutera pas de la proposition du soumissionnaire à l'occasion de l'exposé de ses capacités.
- h) L'équipe d'évaluation pourrait demander au soumissionnaire des précisions au sujet de son exposé, à la fin de celui-ci.
- i) Si le soumissionnaire n'obtient pas au moins 70 % du total des points pour leur présentation de ses capacités, selon les critères cotés précisés à la section C de la

partie 8, sa proposition sera jugée non recevable et sera rejetée. L'échelle de cotation pour la section C de la partie 8 compte 100 points.

- j) Si l'équipe d'évaluation constate une contradiction entre l'information fournie à l'étape 1 ou 2 et celle fournie lors de l'exposé des capacités en réponse aux critères cotés établis à la section B de la partie 8 – Critères d'évaluation technique, et si selon cette nouvelle information, le soumissionnaire :
- i. ne répond pas à une exigence obligatoire de la DP, sa proposition sera jugée non recevable et sera rejetée;
 - ii. ne répond pas à une exigence cotée de la DP, contrairement à ce qu'il était indiqué dans sa proposition, la partie concernée de la proposition sera réévaluée en conséquence. Si, à la suite de cette réévaluation, le soumissionnaire n'obtient pas au moins 70 % du total des points pour les critères d'évaluation technique cotés précisés à la section B de la partie 8, ou au moins 70 % des points pour le critère d'évaluation technique R7.1, sa proposition sera jugée non recevable et sera rejetée.

4.4.6 Étape 4 – Évaluation financière

À l'étape 4, les propositions qui auront franchi les étapes 1, 2 et 3 seront évaluées selon les critères d'évaluation financière obligatoires énoncés à la partie 9 – Critères d'évaluation financière. Toute proposition qui ne respecte pas les critères d'évaluation financière obligatoires sera jugée non recevable et sera rejetée.

Le prix des propositions sera évalué en dollars canadiens. La taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée doit être exclue. Les droits de douane et des taxes d'accise doivent, s'il y a lieu, être inclus.

4.4.7 Étape 5 – Détermination du soumissionnaire classé au premier rang

À l'étape 5, une note d'évaluation combinée pour les propositions déclarées recevables aux étapes 1, 2, 3 et 4, (« les propositions de l'étape 5») sera établie selon la formule suivante :

Note pour la proposition x 30 + Points de la présentation x 40 = Note d'évaluation combinée (70%)

Nombre de points maximal Nombre de points maximal

+

Prix le plus bas x 30

Prix des soumissionnaires

= Note d'évaluation combinée (XX/100)

Le soumissionnaire dont la proposition obtient la note d'évaluation combinée la plus haute à l'étape 5 sera pris en considération pour l'attribution d'un contrat.

4.4.8 Si plusieurs soumissionnaires se classent au premier rang après avoir obtenu des notes identiques, le soumissionnaire qui a obtenu la meilleure note pour l'évaluation financière sera classé au premier rang et sera pris en considération pour l'attribution d'un contrat.

Partie 5. Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et autres exigences

5.1 Capacité financière

Avant l'attribution d'un contrat, les conditions suivantes doivent être remplies.

5.1.1 Le soumissionnaire doit avoir la capacité financière nécessaire pour répondre à ce besoin. Afin d'évaluer la capacité financière du soumissionnaire, l'autorité contractante peut, dans un avis adressé par écrit au soumissionnaire, exiger que ce dernier fournisse une partie ou la totalité des renseignements financiers détaillés ci-dessous lors de l'évaluation des propositions. Le soumissionnaire doit fournir à l'autorité contractante les renseignements suivants dans un délai de 10 jours ouvrables suivant la réception de la demande de l'autorité contractante, ou dans le délai précisé par l'autorité contractante dans l'avis :

- (a) les états financiers vérifiés ou, si ces derniers ne sont pas disponibles, les états financiers non vérifiés (préparés par la firme de comptabilité externe du soumissionnaire, le cas échéant, ou préparés à l'interne si aucun état financier n'a été préparé par un tiers) pour les trois derniers exercices financiers du soumissionnaire ou, si l'entreprise est en activité depuis moins de trois ans, pour toute la période en question (y compris, au minimum, le bilan, l'état des bénéfices non répartis, l'état des résultats et toute note afférente aux états financiers);
- (b) si les états financiers mentionnés au paragraphe 5.1.1(a) datent de plus de cinq mois à la date à laquelle l'autorité contractante en a fait la demande, le soumissionnaire doit également fournir, à moins que ce soit interdit par une loi dans le cas des sociétés ouvertes, les derniers états financiers trimestriels (dont un bilan et un état des résultats depuis le début de l'exercice), datant de deux mois avant la date à laquelle l'autorité contractante a demandé cette information;
- (c) si le soumissionnaire n'est pas en activité depuis au moins un exercice financier complet, il doit fournir les renseignements suivants :

- i. le bilan d'ouverture au début des activités (dans le cas d'une société, à sa date de constitution);
 - ii. les derniers états financiers trimestriels (dont un bilan et un état des résultats depuis le début de l'exercice) datant de deux mois avant la date à laquelle l'autorité contractante a demandé cette information;
 - (d) une attestation de la part du dirigeant principal des finances ou d'un signataire autorisé du soumissionnaire selon laquelle les renseignements financiers fournis sont exacts et complets;
 - (e) une lettre de confirmation de toutes les institutions financières ayant offert du financement à court terme au soumissionnaire. Cette lettre doit faire état du montant total des marges de crédit accordées au soumissionnaire ainsi que du crédit toujours disponible, et non utilisé, un mois avant la date à laquelle l'autorité contractante a demandé cette information;
 - (f) un état mensuel détaillé des flux de trésorerie portant sur toutes les activités du soumissionnaire (y compris le besoin) pour les deux premières années du besoin visé par la DP, sauf si la loi l'interdit. Cet état doit indiquer les principales sources de financement et le montant du financement accordé au soumissionnaire, ainsi que les principaux décaissements réalisés chaque mois, dans le cadre de toutes les activités du soumissionnaire. Toutes les hypothèses devraient y être expliquées, tout comme le mode de financement des déficits;
 - (g) un état mensuel détaillé des flux de trésorerie pour les deux premières années du besoin visé par la DP, sauf si la loi l'interdit. Cet état doit indiquer les principales sources de financement et le montant du financement accordé au soumissionnaire, ainsi que les principaux décaissements réalisés chaque mois pour répondre au besoin. Toutes les hypothèses devraient y être expliquées, tout comme le mode de financement des déficits.
- 5.1.2 Si le soumissionnaire est une coentreprise, les renseignements financiers exigés par l'autorité contractante doivent être fournis par chaque membre de la coentreprise.
- 5.1.3 Si le soumissionnaire est une filiale d'une autre entreprise, les renseignements financiers exigés par l'autorité contractante selon les paragraphes 5.1.1(a) à (g) ci-dessus doivent être fournis par la société mère elle-même. Toutefois, la présentation des renseignements financiers de la société mère ne libère pas le soumissionnaire de l'obligation de fournir ses renseignements financiers, et la capacité financière de la société mère ne peut pas remplacer celle du soumissionnaire, à moins que la société mère ne fournisse avec l'information exigée son consentement à signer une « garantie de la société mère » préparée par Élections Canada.
- 5.1.4 Élections Canada se réserve le droit de demander au soumissionnaire tout autre renseignement requis pour l'évaluation complète de la capacité financière du soumissionnaire.
- 5.1.5 Si le soumissionnaire communique à Élections Canada, sous le sceau de la confidentialité, des renseignements exigés ci-dessus et l'avise que ces renseignements sont confidentiels,

Élections Canada traitera ces renseignements de façon confidentielle, suivant les alinéas 20(1)b) et c) de la [Loi sur l'accès à l'information, L.R.C. 1985, ch. A-1](#).

- 5.1.6 Pour déterminer si le soumissionnaire a la capacité financière requise pour répondre au besoin, Élections Canada peut exiger que le soumissionnaire offre une garantie, aux frais du soumissionnaire, comme une lettre de crédit irrévocable provenant d'une institution financière enregistrée et émise au nom d'Élections Canada, une garantie d'exécution provenant d'une tierce partie, ou toute autre forme de garantie exigée par Élections Canada.

5.2 Exigences en matière d'assurance

Il incombe aux soumissionnaires de décider s'ils doivent souscrire à une assurance pour remplir leurs obligations en vertu du contrat subséquent et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par les soumissionnaires est à leur charge ainsi que pour leur bénéfice et leur protection. Le fait de souscrire à une assurance ne dégage pas le soumissionnaire retenu de sa responsabilité en vertu du contrat subséquent, ni ne la diminue.

5.3 Condition du matériel

Le matériel fourni doit être neuf et conforme à la plus récente version du dessin, de la spécification ou du numéro de pièce applicable, en vigueur à la date de clôture de la DP.

Partie 6. Attestations et renseignements supplémentaires

- 6.1 Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires requis, y compris toutes les annexes requises en vertu de la partie 6, pour se voir attribuer un contrat. Élections Canada déclarera une proposition irrecevable si les attestations et les renseignements supplémentaires requis ne sont pas fournis comme demandé.
- 6.2 La conformité des soumissionnaires avec les attestations fournies à Élections Canada peut faire l'objet d'une vérification par Élections Canada pendant la période d'évaluation des propositions et après l'attribution d'un contrat. L'autorité contractante pourra demander des renseignements supplémentaires pour vérifier si le soumissionnaire respecte les attestations avant l'attribution d'un contrat. La proposition sera déclarée irrecevable si le soumissionnaire a fourni une attestation fautive, sciemment ou non. Le fait de ne pas se conformer aux attestations ou de ne pas répondre à la demande de renseignements supplémentaires de l'autorité contractante rendra la proposition irrecevable.
- 6.3 Les attestations et les renseignements supplémentaires devraient être soumis avec la proposition, mais ils peuvent être fournis plus tard. Si les attestations et les renseignements supplémentaires ne sont pas fournis comme demandé, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui accordera un délai dans lequel il doit répondre à l'exigence. Le fait de ne pas répondre à la demande de l'autorité contractante et de ne pas se conformer à l'exigence dans le délai prescrit rendra la proposition irrecevable.

6.4 Proposition indépendante

- 6.4.1 En soumettant une proposition, le soumissionnaire atteste :
- (a) qu'il a lu et compris la Partie 6 – Attestations et renseignements supplémentaires;
 - (b) qu'il comprend que sa proposition sera rejetée si une attestation n'est pas vraie ou complète à tous les égards;
 - (c) que toutes les personnes dont la signature figure sur la proposition ont été autorisées par le soumissionnaire à fixer les modalités qui y sont prévues et à signer la proposition en son nom;
 - (d) aux fins de la présente attestation et de la proposition, qu'il comprend que le mot « concurrent » s'entend de tout organisme ou de toute personne autre que le soumissionnaire, affilié ou non au soumissionnaire, qui :
 - i. s'est vu demander de soumettre une proposition en réponse à la DP;
 - ii. pourrait éventuellement soumettre une proposition en réponse à la DP, compte tenu de ses qualifications, de ses capacités et de son expérience;
 - (e) qu'il a fait ce qui ce suit :
 - i. il a établi la proposition en toute indépendance, sans consultation et sans avoir communiqué ou pris d'ententes ou d'arrangements avec un concurrent;
 - ii. s'il a consulté un ou plusieurs concurrents au sujet de la présente DP ou s'il a communiqué ou pris une entente ou un arrangement avec un ou plusieurs d'entre eux, il a divulgué, dans les documents ci-joints, tous les détails s'y rapportant, y compris le nom des concurrents ainsi que la nature et les raisons de ces consultations, communications, ententes ou arrangements;
 - (f) sans limiter la généralité de ce qui précède aux sous-paragraphes (e)i. et (e)ii., qu'il n'y a pas eu de consultations, de communications, d'ententes ou d'arrangements avec un concurrent relativement :
 - i. aux prix;
 - ii. aux méthodes, aux facteurs ou aux formules ayant servi à établir les prix;
 - iii. à l'intention ou à la décision de soumettre ou de ne pas soumettre une proposition;
 - iv. à la présentation d'une proposition qui ne répond pas aux spécifications de la DP;à l'exception de ce qui est expressément divulgué conformément au sous-paragraphes (e)ii ci-dessus;
 - (g) qu'il n'y a pas eu de consultations, de communications, d'ententes ou d'arrangements avec un concurrent en ce qui concerne la qualité, la quantité, les spécifications ou les

détails de la livraison des biens ou des services visés par la présente DP, sauf ceux qui ont été spécialement autorisés par l'autorité contractante ou expressément divulgués conformément au sous-paragraphe (e)ii. ci-dessus;

- (h) que les modalités de la proposition n'ont pas été et ne seront pas intentionnellement divulguées par le soumissionnaire, directement ou indirectement, à un concurrent avant l'ouverture officielle des propositions ou avant l'attribution du contrat, selon la première éventualité, à moins d'y avoir été tenu par la loi ou de l'avoir expressément divulgué conformément au sous-paragraphe (e)ii ci-dessus.

6.5 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi

- 6.5.1 En soumettant une proposition, le soumissionnaire atteste que ni lui, ni aucun membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, ne figurent sur la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi, affichée sur le site Web d'[Emploi et Développement social Canada \(EDSC\)](#).
- 6.5.2 Élections Canada pourra déclarer une proposition irrecevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure sur la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du PCF au moment de l'attribution du contrat.
- 6.5.3 Élections Canada pourra aussi résilier le contrat pour manquement si l'entrepreneur, ou tout membre de la coentreprise si l'entrepreneur est une coentreprise, figure sur la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du PCF pendant la durée du contrat.
- 6.5.4 Le soumissionnaire doit remplir et fournir à l'autorité contractante une annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation, avant l'attribution du contrat. Si le soumissionnaire est une coentreprise, il doit remplir et fournir à l'autorité contractante une annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation pour chaque membre de la coentreprise.

6.6 Dispositions relatives à l'intégrité

- 6.6.1 Les soumissionnaires reconnaissent que, pour assurer l'équité, l'ouverture et la transparence du processus d'approvisionnement, la perpétration de certains actes ou infractions les rendra inaptes à recevoir un contrat. Élections Canada déclarera une proposition irrecevable si les renseignements exigés sont manquants ou inexacts, ou si Élections Canada établit que les renseignements contenus dans les attestations prévues à la section 6.6 sont faux à quelque égard que ce soit. S'il est déterminé, après l'attribution d'un contrat, que le soumissionnaire a produit une fausse déclaration ou attestation, Élections Canada pourra résilier le contrat subséquent pour manquement. Le soumissionnaire et ses affiliés doivent également demeurer libres et quittes de toute action ou condamnation spécifiée aux présentes pendant la période d'un contrat découlant de la présente DP. Élections Canada peut vérifier tous les renseignements fournis par le soumissionnaire, y compris les renseignements relatifs aux

actions ou condamnations spécifiées aux présentes, en faisant des recherches indépendantes, en utilisant des ressources du gouvernement ou en communiquant avec des tiers.

6.6.2 En présentant une proposition, le soumissionnaire atteste qu'aucune personne déclarée coupable de l'une des infractions énoncées aux paragraphes 6.6.2(a) ou (b) ne tirera profit de tout contrat découlant de la DP. De plus, le soumissionnaire atteste qu'à l'exception des infractions pour lesquelles il a obtenu un pardon ou une suspension de casier, ou pour lesquelles ses droits ont été rétablis par le gouverneur en conseil, ni lui ni ses affiliés n'ont jamais été reconnus coupables d'une infraction visée par l'une des dispositions suivantes :

- (a) [Code criminel du Canada](#), L.R.C. 1985, ch. C-46 :
 - i. article 121 (Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale);
 - ii. article 124 (Achat ou vente d'une charge);
 - iii. article 380 (Fraude commise à l'encontre de Sa Majesté);
 - iv. article 418 (Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté);
 - v. article 462.31 (Recyclage des produits de la criminalité);
 - vi. articles 467.11 à 467.13 (Participation aux activités d'une organisation criminelle);
- (b) [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R.C. 1985, ch. F-11 :
 - i. alinéa 80(1)d (Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport);
 - ii. paragraphe 80(2) (Fraude à l'encontre de Sa Majesté);
 - iii. article 154.01 (Fraude à l'encontre de Sa Majesté);
- (c) [Loi sur la concurrence](#), L.R.C. 1985, ch. C-34 :
 - i. article 45 (Complot, accord ou arrangement entre concurrents);
 - ii. article 46 (Directives étrangères);
 - iii. article 47 (Truquage des offres);
 - iv. article 49 (Accords bancaires fixant les intérêts, etc.);
 - v. article 52 (Indications fausses ou trompeuses);
 - vi. article 53 (Documentation trompeuse);
- (d) [Loi de l'impôt sur le revenu](#), L.R.C. 1985, ch. 1 :
 - i. article 239 (déclarations fausses ou trompeuses);
- (e) [Loi sur la taxe d'accise](#), L.R.C. 1985, ch. E-15 :

- i. article 327 (déclarations fausses ou trompeuses);
 - (f) [Loi sur la corruption d'agents publics étrangers](#), L.C. 1998, ch. 34;
 - i. article 3 (Corruption d'agents publics étrangers);
 - (g) [Loi réglementant certaines drogues et autres substances](#), L.C. 1996, ch. 19;
 - i. article 5 (Trafic de substances);
 - ii. article 6 (Importation et exportation);
 - iii. article 7 (Production de substances).
- 6.6.3 Dans les cas où un pardon ou une suspension de casier a été obtenu, ou pour lesquels des droits ont été rétablis par le gouverneur en conseil, le soumissionnaire doit fournir avec sa proposition une copie certifiée des documents officiels le confirmant. Si ces documents n'ont pas été reçus avant la fin de l'évaluation des propositions, Élections Canada informera le soumissionnaire du délai dans lequel ces documents doivent être fournis. Si les documents demandés ne sont pas fournis dans le délai fixé, la proposition sera déclarée irrecevable.
- 6.6.4 Les soumissionnaires comprennent qu'Élections Canada pourrait, en dehors du présent processus de DP, conclure un contrat avec un fournisseur ou un affilié reconnu coupable d'une infraction énumérée aux paragraphes 6.6.2(c) à (g), si la loi l'exige, à la suite de procédures judiciaires ou si Élections Canada considère qu'il en va de l'intérêt public, notamment pour les raisons énoncées ci-dessous :
- (a) une seule personne est capable d'exécuter le contrat;
 - (b) une urgence;
 - (c) la sécurité nationale;
 - (d) la santé et la sécurité;
 - (e) un préjudice économique.
- Élections Canada se réserve le droit d'imposer des conditions ou des mesures supplémentaires afin d'assurer l'intégrité du processus d'approvisionnement.
- 6.6.5 En présentant une proposition, le soumissionnaire atteste que ni lui ni ses affiliés n'ont versé ni accepté de verser, directement ou indirectement, et qu'ils ne verseront pas, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels à un particulier pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du contrat, si le paiement de ces honoraires obligerait cette personne à faire une déclaration en application de l'article 5 de la [Loi sur le lobbying](#).
- 6.6.6 Aux fins de la présente DP, des entreprises, des organisations ou des particuliers sont des entités affiliées au soumissionnaire si, directement ou indirectement 1) le soumissionnaire ou l'entité contrôle l'autre ou a le pouvoir de le faire ou 2) un tiers a le pouvoir de contrôler le soumissionnaire et l'autre entité. Les indices de contrôle comprennent, notamment, une

gestion ou une propriété interdépendante, la similitude d'intérêts entre les membres d'une famille, le partage d'installations et d'équipement, le partage d'employés, ou une entité créée à la suite du dépôt d'accusations ou de condamnations prévues dans la présente section et dont la gestion, la propriété ou les employés principaux sont les mêmes ou similaires à ceux du soumissionnaire faisant l'objet des accusations ou des condamnations, selon le cas.

- 6.6.7 Le soumissionnaire reconnaît et convient que les attestations prévues doivent demeurer en vigueur pendant la durée du contrat découlant de la présente DP.

6.7 Statut et disponibilité des ressources

- 6.7.1 Le soumissionnaire atteste que, s'il obtient le contrat découlant de la DP, les ressources proposées dans sa proposition pourront exécuter les travaux comme l'exige Élections Canada ainsi qu'au moment indiqué dans la DP ou convenu avec Élections Canada. Si, pour des raisons indépendantes de sa volonté, le soumissionnaire n'est pas en mesure de fournir les services des ressources proposées, il reconnaît qu'Élections Canada peut :

- (a) à sa seule discrétion, soit avant ou après avoir obtenu le nom d'un remplaçant conformément à la section 3.03 des conditions générales, résilier le contrat pour manquement, conformément à l'article 18 des conditions générales;
- (b) demander au soumissionnaire de proposer, conformément à la section 3.03 des conditions générales, un remplaçant ayant des qualifications et une expérience similaires. En réponse à cette demande, le soumissionnaire doit aviser l'autorité contractante de la raison du remplacement.

- 6.7.2 Si le soumissionnaire a proposé une ressource qui n'est pas un de ses employés, le soumissionnaire atteste qu'il a la permission de la ressource d'offrir ses services pour l'exécution des travaux et de soumettre son curriculum vitae à Élections Canada. Le soumissionnaire doit, à la demande de l'autorité contractante, fournir une confirmation écrite, signée par la ressource, de la permission accordée au soumissionnaire ainsi que de sa disponibilité.

6.8 Études et expérience

Le soumissionnaire atteste qu'il a vérifié tous les renseignements fournis dans les curriculums vitae et les documents justificatifs présentés avec sa proposition, plus particulièrement les renseignements relatifs aux études, aux réalisations, à l'expérience et aux antécédents professionnels, et que ceux-ci sont exacts. En outre, le soumissionnaire garantit que chaque ressource proposée pour le besoin est en mesure d'exécuter les travaux prévus dans le contrat subséquent.

6.9 Abstention d'activité politique partisane

- 6.9.1 L'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :

- (a) eux ou ses dirigeants et employés qui seront responsables de l'exécution des travaux ou de la supervision de l'exécution des travaux, ne participent pas actuellement, ou ne participeront pas pendant la durée du contrat à des activités politiques partisans à l'échelon

fédéral, provincial, territorial ou municipal. Est entendu notamment par activité électorale le fait de donner son appui ou de s'opposer, activement ou publiquement, à l'élection d'un parti politique fédéral, provincial, territorial ou municipal, d'un candidat à une charge électorale fédérale, provinciale, territoriale ou municipale, ou d'un comité référendaire fédéral, provincial, territorial ou municipal;

(b) eux ou ses dirigeants et employés qui seront responsables de l'exécution des travaux ou de la supervision de l'exécution des travaux, n'exécuteront pas de travaux ou ne superviseront pas de travaux au nom de ou pour le compte de tout parti politique fédéral, provincial, territorial ou municipal, ni de tout candidat à une charge électorale fédérale, provinciale, territoriale ou municipale, ni de tout organisme, personne, agence ou institution ayant des objectifs ou des buts politiques partisans à l'échelon fédéral, provincial, territorial ou municipal, ni de tout comité référendaire fédéral, provincial, territorial ou municipal, si l'exécution ou la supervision de tels travaux soulève une crainte raisonnable de partisanerie politique.

6.9.2 La sous-section 6.9.1 n'empêche pas l'entrepreneur ou ses dirigeants et employés, qui exécutent ou supervisent les travaux, d'exécuter ou de superviser également les travaux énoncés dans le cadre d'un mandat du directeur général des élections d'une province ou d'un territoire du Canada, ou d'un organisme électoral similaire d'une province ou d'un territoire du Canada, ou de toute autre institution publique qui est neutre sur le plan politique ou de nature non partisane, ou d'une personne qui est neutre sur le plan politique ou de nature non partisane.

6.10 Engagement auprès des Autochtones

6.10.1 Conformément à la Stratégie d'approvisionnement auprès des entreprises autochtones (voir l'article 3.3 de l'Avis sur la Politique des marchés 1997 6 : Stratégie d'approvisionnement auprès des entreprises autochtones pour les acheteurs/ fonctionnaires du gouvernement), EC offre par les présentes des avantages socioéconomiques aux Autochtones en demandant aux soumissionnaires de sous-traiter toute partie des travaux à des entreprises autochtones ou d'employer des Autochtones qui contribueront à l'exécution de toute partie des travaux aux termes du contrat.

6.10.2 Le soumissionnaire:

(a) certifie qu'il conclura des contrats de sous-traitance avec des entreprises autochtones ou engagera des coûts de main-d'œuvre autochtone pour toute partie des travaux aux termes du contrat, dont la valeur totale sera d'au moins 75 000 \$ (TPS/TVH en sus), ces entreprises et Autochtones ayant été indiqués conformément au critère obligatoire O1 de la partie 8 – Critères d'évaluation technique; si ces entreprises ou Autochtones ne sont pas disponibles pour exécuter les travaux comme le demande Élections Canada, il peut s'agir d'une entreprise ou d'un Autochtone remplaçant, selon le cas, qui possède des qualifications et une expérience similaires;

(b) convient que tout sous-traitant qu'il engage aux termes du contrat afin de répondre aux exigences énoncées au paragraphe 6.10.2(a) constitue une entreprise autochtone, selon

la définition ci-dessous, au moment de conclure le contrat de sous-traitance et pendant la durée de ce contrat;

- (c) convient que tout employé chargé d'exécuter toute partie des travaux aux termes du contrat pour répondre aux exigences énoncées au paragraphe 6.10.2(a) est un Autochtone, selon la définition ci-dessous;
- (d) accepte de fournir à Élections Canada, immédiatement à la demande du responsable technique, une preuve à l'appui de la conformité du sous-traitant ou de l'employé aux exigences décrites ci-dessus;
- (e) accorde aux représentants d'Élections Canada l'accès aux documents indiqués au paragraphe 6.10.2(d), à des fins de vérification, et permet à ces représentants d'en faire des copies ou d'en tirer des extraits. Le soumissionnaire fournira toutes les installations nécessaires à ces vérifications.

6.10.3 En soumettant une proposition, le soumissionnaire atteste que les renseignements qu'il a présentés pour répondre aux exigences ci-dessus sont exacts et complets.

6.10.4 Aux fins de la présente clause,
on entend par « entreprise autochtone » :

- (a) une bande selon la définition de la *Loi sur les Indiens*, une entreprise individuelle, une coopérative, une société de personnes ou une organisation sans but lucratif dans laquelle des Autochtones détiennent au moins 51 % des parts et du contrôle;
- (b) une coentreprise comprenant deux ou plusieurs entreprises autochtones indiquées au paragraphe 7.4a) ou une entreprise autochtone indiquée au paragraphe 7.4a) et une entreprise non autochtone, pourvu que la ou les entreprises autochtones détiennent au moins 51 % des parts et du contrôle de la coentreprise.

Si l'entreprise autochtone compte au moins six employés à temps plein, au moins 33 % d'entre eux doivent être des Autochtones.

On entend par « Autochtone » un Indien, un Métis ou un Inuit qui réside ordinairement au Canada. Les pièces à produire comme preuve du statut d'Autochtone sont notamment les suivantes :

- (a) inscription comme Indien du Canada;
- (b) appartenance à un groupe affilié au Ralliement national des Métis ou au Congrès des peuples autochtones, ou à toute autre organisation autochtone reconnue au Canada;

- (c) acceptation à titre d'Autochtone par une collectivité autochtone établie au Canada;
- (d) inscription ou droit à l'inscription au titre d'une entente de règlement d'une revendication territoriale globale;
- (e) appartenance ou droit d'appartenance à un groupe visé par des revendications territoriales globales acceptées;
- (f) preuve de résidence au Canada, telle qu'un permis de conduire provincial ou territorial, un bail ou tout autre document pertinent.

Les coûts de main-d'œuvre sont calculés en multipliant le taux horaire fixe établi à l'annexe B – Tableau de tarification du contrat qui correspond à la catégorie de personnel de l'Autochtone par le nombre d'heures travaillées par cette personne pour exécuter les travaux.

Annexe A à la partie 6 – Formulaire de présentation d’une proposition

RENSEIGNEMENTS SUR LE SOUMISSIONNAIRE	
Dénomination sociale complète	Numéro d’entreprise-approvisionnement (NEA) Des instructions sont fournies à la partie 2 de la DP
Le NEA indiqué doit correspondre à la dénomination sociale sous laquelle vous soumettez votre proposition. Si ce n’est pas le cas, l’identité du soumissionnaire sera déterminée en fonction de la dénomination sociale indiquée plutôt qu’en fonction du NEA, et le soumissionnaire devra fournir un NEA correspondant à sa dénomination sociale.	

REPRÉSENTANT DU SOUMISSIONNAIRE Point de contact unique		
Nom complet		Adresse courriel
Titre	Adresse	Numéro de téléphone

NIVEAU D’ATTESTATION DE SÉCURITÉ DU SOUMISSIONNAIRE Requis seulement si des exigences de sécurité sont prévues à la partie 6 de la DP.	
Niveau :	
Date d’obtention :	
Le nom du détenteur de l’attestation de sécurité doit correspondre à la dénomination sociale du soumissionnaire. Si ce n’est pas le cas, l’attestation n’est pas valide pour le soumissionnaire.	

NIVEAU D’ATTESTATION DE SÉCURITÉ DES RESSOURCES DU SOUMISSIONNAIRE Requis seulement si des exigences de sécurité sont prévues à la partie 6 de la DP.	
Nom de la ressource	Date de naissance ou numéro du dossier de sécurité
Les noms d’autres ressources sont-ils fournis ailleurs? Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
Si d’autres lignes sont nécessaires, veuillez fournir l’information manquante sur une page distincte dans votre proposition.	

ANCIENS FONCTIONNAIRES

Le terme « ancien fonctionnaire » est défini dans la partie 2 de la DP, au paragraphe intitulé « Ancien fonctionnaire ».

Le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire touchant une pension, au sens de la demande de propositions?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez fournir les renseignements suivants :

(a) Le nom de l'ancien fonctionnaire

(b) La date de cessation d'emploi ou de retraite de la fonction publique

Le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire ayant reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez fournir les renseignements suivants :

a) Le nom de l'ancien fonctionnaire

b) Les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire

c) La date de cessation d'emploi

d) Le montant du paiement forfaitaire

e) Le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire

f) La période couverte par le paiement forfaitaire, y compris les dates de début et de fin ainsi que le nombre de semaines

g) Le nombre et le montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs

TERRITOIRE DE COMPÉTENCE POUR LE CONTRAT

Province ou territoire du Canada qui régira tout contrat subséquent, au choix du soumissionnaire (s'il s'agit d'une province ou d'un territoire autre que celui précisé dans la partie 2 de la DP)

Le soumissionnaire nommé ci-dessus offre de vendre au directeur général des élections du Canada, ou à toute autre personne autorisée à agir en son nom, les biens et les services énumérés dans la demande de propositions et sur toute feuille annexée, aux prix indiqués et aux conditions prévues dans la demande de propositions.

En apposant ma signature ci-après, j'atteste, au nom du soumissionnaire, que j'ai lu la demande de propositions en entier, y compris les documents intégrés par renvoi, et que :

1. la proposition présentée en réponse à cette demande de propositions a été signée au nom du soumissionnaire par un administrateur dûment autorisé;
2. le soumissionnaire considère que lui-même et les ressources qu'il propose peuvent répondre aux exigences obligatoires décrites dans la demande de propositions;
3. la proposition est valide pour la période indiquée dans la demande de propositions;
4. tous les renseignements fournis dans la proposition sont complets et exacts;
5. si un contrat est attribué au soumissionnaire, ce dernier acceptera toutes les modalités du contrat subséquent compris dans la demande de propositions.

Signature du représentant autorisé du soumissionnaire	
Nom du représentant autorisé du soumissionnaire en lettres moulées	
Titre du représentant autorisé du soumissionnaire	
Date	

Annexe B à la partie 6

Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi –

Attestation

Le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi vise à corriger les inégalités en matière d'emploi touchant les quatre groupes désignés, soit les femmes, les Autochtones, les personnes handicapées et les membres de minorités visibles. De plus amples renseignements sont fournis sur le site Web d'Emploi et Développement social Canada (EDSC).

En présentant les renseignements suivants à l'autorité contractante, j'atteste, en tant que soumissionnaire, que les renseignements fournis sont exacts à la date indiquée ci-dessous. Les attestations fournies à Élections Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment. Je comprends qu'Élections Canada déclarera une soumission irrecevable, ou un entrepreneur en situation de manquement, si une attestation s'avère fausse, que ce soit pendant la période d'évaluation des propositions ou pendant la période du contrat. Élections Canada pourra exiger des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. Le fait de ne pas répondre à une demande ou à une exigence d'Élections Canada peut rendre la proposition irrecevable ou constituer un manquement au contrat.

Date : _____ [si aucune date n'est indiquée, la date de clôture de la DP sera utilisée.]

1. Le soumissionnaire atteste que (ne cocher qu'une seule des options suivantes) :

- (a) qu'il n'a pas d'effectif au Canada;
- (b) qu'il est un employé du secteur public;
- (c) qu'il est un [employeur sous réglementation fédérale](#) et qu'il est assujéti à la [Loi sur l'équité en matière d'emploi](#);
- (d) qu'il a un effectif combiné de moins de 100 employés au Canada. L'effectif combiné comprend à la fois les employés permanents à temps plein ou à temps partiel et les employés temporaires. Seules les personnes qui ont travaillé au moins 12 semaines au cours d'une année civile et qui ne sont pas des étudiants à temps plein font partie des employés temporaires;
- (e) qu'il a un effectif combiné d'au moins 100 employés au Canada; et

qu'il a déjà un [Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi](#) (ESDC-LAB1168) valide et en vigueur avec RHDCC-Travail;

OU

i. qu'il a soumis un [Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi](#) à RHDCC-Travail.

2. Le soumissionnaire atteste aussi (ne cocher qu'une seule des options suivantes) :

(a) qu'il n'est pas une coentreprise;

OU

(b) qu'il est une coentreprise. Si le soumissionnaire est une coentreprise, chaque membre de la coentreprise doit remplir et soumettre à l'autorité contractante une annexe « Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation ».



Services de l'approvisionnement et des contrats
30, rue Victoria, Gatineau (Québec) K1A 0M6

CONTRAT

L'entrepreneur, tel qu'identifié ci-dessous, accepte de vendre au directeur général des élections du Canada, ou toute autre personne autorisée à agir à son nom, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans les présentes et aux annexes ci-jointes, les biens et les services énumérés dans les présentes et sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Prière de retourner immédiatement une copie du contrat dûment signée.

Nom et adresse de l'entrepreneur :

[insérer la raison sociale de l'entrepreneur]

[insérer l'adresse de l'entrepreneur]

À l'attention de : [insérer à l'attribution du contrat]

Courriel : [insérer à l'attribution du contrat]

[Remarque à l'intention de l'autorité contractante]

Insérez la section ci-dessous si le paiement doit être émis à une entité différente de celle qui est indiquée ci-dessus.

Envoyer le paiement à :

[insérer le destinataire du paiement]

[insérer l'ADRESSE du destinataire du paiement]

EN FOI DE QUOI, le présent contrat a été dûment signé au nom du directeur général des élections du Canada par son représentant dûment autorisé, et au nom de l'entrepreneur, par son représentant dûment autorisé à cette fin.

[insérer la raison sociale de l'entrepreneur]

(signature du représentant autorisé)

(nom du représentant autorisé en caractères d'imprimerie)

(titre du représentant autorisé en caractères d'imprimerie)

Date : _____

N° du contrat :

05005-2021-0078

Titre : Services de planification stratégique et d'achat de publicité	Date d'entrée en vigueur du contrat : [insérer à l'attribution du contrat]
Durée du contrat : [insérer à l'attribution du contrat]	Code financier : [insérer à l'attribution du contrat]
Coût total estimé (incluant la taxe de vente applicable) : [insérer - XX XXX,XX \$ - comprend les frais de déplacement et de subsistance et autres dépenses directes]	Taxe de vente applicable : [insérer - XX XXX,XX \$ - la taxe n'est pas appliquée aux frais de déplacement et de subsistance et autres dépenses directes]

RENSEIGNEMENTS ET FACTURES

Bureau du directeur général des élections du Canada
30, rue Victoria
Gatineau (Québec) K1A 0M6

Adresser toute demande de renseignements à :

[insérer le nom à l'attribution du contrat]

[insérer le titre]

Services de l'approvisionnement et des contrats

N° de tél.

[insérer à l'attribution du contrat]

Courriel

Fournisseur@elections.ca

Envoyer les factures à :

[insérer le nom à l'attribution du contrat]

[insérer le titre à l'attribution du contrat]

[insérer le secteur à l'attribution du contrat]

Tél.

819-939-[insérer à l'attribution du contrat]

Courriel

courriel@elections.ca

Directeur général des élections

(signature du représentant autorisé)

[insérer le nom du représentant autorisé]

[insérer le titre du représentant autorisé]

Services de l'approvisionnement et des contrats

ARTICLES DE CONVENTION

Article 1 Interprétation

Section 1.01 Définitions

1.01.01 Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

- « conditions générales » s'entend des conditions générales pour les services ci-jointes à l'annexe D;
- « date d'entrée en vigueur » s'entend de la date stipulée comme « date d'entrée en vigueur du contrat » sur la première page du présent document;
- « durée » s'entend de la durée initiale et de toute période supplémentaire s'ajoutant lorsqu'Élections Canada exerce son option irrévocable de prolonger la durée du contrat, option qui est prévue par la Section 3.02;
- « durée initiale » s'entend au sens de la section 3.01;
- « énoncé des travaux » s'entend du document ci-joint à l'annexe A et des appendices auxquels elle renvoie, s'il y a lieu;
- « jour ouvrable » s'entend d'un jour qui n'est ni un samedi, ni un dimanche ni un jour férié dans la province de Québec;
- « point de contact unique » s'entend du point de contact unique de l'entrepreneur mentionné à la 0 de;
- « Tableau de tarification » s'entend du tableau de tarification ci-joint en tant qu'annexe B ;

1.01.02 Les définitions des termes présentées dans les annexes et les appendices s'appliquent aux présents articles de convention, comme si ces termes y avaient été définis.

N° du contrat :
05005-2021-0078

ARTICLES DE CONVENTION

- 1.01.03 Dans le contrat, les titres ont un caractère purement utilitaire, et cela ne doit en rien en changer le sens.
- 1.01.04 Dans le contrat, les mots employés à la forme plurielle incluent le singulier et vice-versa, et ceux employés au masculin incluent le féminin.

Section 1.02 Ordre de priorité des documents

1.02.01 Les annexes suivantes sont jointes au contrat et en font partie intégrante. En cas d'incompatibilité entre les libellés des documents énumérés ci-dessous, celui du document qui figure en premier dans la liste l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas :

1. les articles de convention;
2. l'annexe A – Énoncé des travaux;

Appendice A – Formulaire de projet de contrat et de rapport (Partie I et II)

Appendice B – Campagne d'information des électeurs

Appendice C – Rapport de communication avec une agence

Appendice D – Liste des groupes requérants de l'ERTG
3. l'annexe B – Tableau de tarification;
4. l'annexe C – Conditions supplémentaires – Élections Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux;
5. l'annexe D – Conditions générales – Services;
6. l'annexe E – Réclamation de paiement partiel;
Appendix A – Progress Claim Template;
7. l'annexe F – Étape I FPCR (inscrire à l'attribution du contrat);
8. l'annexe G – Attestation du prix juste [s'il y a lieu]; et
9. la proposition de l'entrepreneur datée du [inscrire la date de la proposition à l'attribution du contrat].

Article 2 Énoncé des travaux

- 2.01.01 L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux.

ARTICLES DE CONVENTION

Article 3 Durée du contrat

- 3.01.01 La période du contrat s'étend de la date d'entrée en vigueur jusqu'au 31 mars 2026 (« durée initiale »).
- 3.01.02 Advenant que le contrat ou toute période de prolongation, selon le cas, se termine pendant un autre scrutin, la durée du contrat sera automatiquement prolongée de 60 jours civils après le jour du scrutin

Section 3.02 Option de prolongation du contrat

- 3.02.01 L'entrepreneur accorde à Élections Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat de deux (2) périodes supplémentaires d'au plus d'une (1) année chacune, selon les mêmes modalités.
- 3.02.02 Élections Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment pendant la durée du contrat, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins cinq jours ouvrables avant la date d'expiration du contrat.
- 3.02.03 L'option de prolonger la durée du contrat ne peut être exercée que par l'autorité contractante.

Article 4 Autorités

Section 4.01 Autorité contractante

- 4.01.01 Aux fins du contrat, l'autorité contractante est :

[insérer le nom à l'attribution du contrat]

Services de l'approvisionnement et des contrats

Élections Canada

30, rue Victoria

Gatineau (Québec) K1A 0M6

Tél.: [insérer à l'attribution du contrat]

Courriel: Fournisseur@elections.ca

- 4.01.02 L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat. Elle doit autoriser, par écrit, toute modification du contrat. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus sur la foi de demandes ou d'instructions verbales ou écrites de quiconque, sauf de l'autorité contractante.

ARTICLES DE CONVENTION

- 4.01.03 Élections Canada peut changer le nom du représentant désigné comme autorité contractante en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur.

Section 4.02 Autorité technique

- 4.02.01 Aux fins du contrat, l'autorité technique est :

[insérer le nom de la personne à l'attribution du contrat]

Élections Canada

Tél.: 819-

Courriel:

- 4.02.02 L'autorité technique désignée précédemment est un représentant d'Élections Canada et est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec l'autorité technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.
- 4.02.03 Élections Canada peut changer le nom du représentant désigné comme autorité technique en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur.

Article 5 Représentant de l'entrepreneur

Section 5.01 Point de contact unique

- 5.01.01 Le point de contact unique entre l'entrepreneur et Élections Canada est :

[insérer à l'attribution du contrat]

Adresse :

Tél. :

Courriel :

[Remarque à l'intention des soumissionnaires]

Les soumissionnaires doivent fournir dans leur proposition le nom, le titre, le numéro de téléphone et l'adresse courriel de leurs représentants, et ces renseignements doivent être ajoutés à cette section à l'attribution du contrat.

- 5.01.02 La personne qui est le point de contact unique est chargée de communiquer avec

ARTICLES DE CONVENTION

l'autorité contractante et l'autorité technique, et il est le premier point de contact en vue de ce qui suit :

- (a) gérer toute question commerciale avec l'autorité technique et toute question contractuelle avec l'autorité contractante, notamment fournir des directives et du soutien et assurer la coordination relativement aux demandes, comme celles comprises dans une autorisation de tâches et une modification de demande de tâches prévoyant des services additionnels ou nouveaux, de la formation ou des améliorations;
- (b) gérer les questions opérationnelles courantes et les exigences techniques, notamment assurer le soutien et la coordination relativement aux services, comme ceux faisant l'objet d'une autorisation de tâches et d'une modification de demande de tâches;
- (c) rencontrer des représentants d'Élections Canada, au besoin, pour discuter de questions relatives au présent contrat, y compris, sans limiter la portée générale de ce qui précède, examiner la prestation des services, proposer des améliorations et participer à l'analyse de données statistiques.

Article 6 Modalités de paiement

Section 6.01 Prix du contrat

L'entrepreneur sera payé comme suit pour les travaux exécutés en vertu du présent contrat :

6.01.01 Tableau A – Frais de gestion

- (a) Élections Canada paiera à l'entrepreneur, pour les services de gestion fournis dans le cadre des services énoncés à la section 8.01 – Services de gestion de l'annexe A l'énoncé des travaux, le prix de lot ferme établi pour le point 1 du tableau A de l'annexe B, plus les taxes de vente applicables.
- (b) Lorsqu'une autorisation de travail est délivrée pour les services prévus à la section 9 de l'énoncé des travaux, Élections Canada versera à l'entrepreneur, en échange des services de gestion pour la mise en œuvre de cette autorisation, le montant obtenu par la multiplication du pourcentage ferme établi pour le point 2 du tableau A de l'annexe B, par les coûts de main-d'œuvre réels facturés pour les travaux exécutés conformément à cette autorisation.
- (c) Lorsqu'une autorisation de travail est délivrée pour les services prévus à la section 10 – autres services de l'énoncé des travaux, Élections Canada versera à

ARTICLES DE CONVENTION

l'entrepreneur, en échange des services de gestion pour la mise en œuvre de cette autorisation, le montant obtenu par la multiplication du pourcentage ferme établi pour le point 3 du tableau A de l'annexe B, par les coûts de main-d'œuvre réels facturés pour les travaux exécutés conformément à cette autorisation.

6.01.02 **Tableau B – Guide des coûts**

- (a) Élections Canada paiera à l'entrepreneur pour les travaux liés à l'élaboration du guide des coûts, indiqué à la sous-section 8.02.03 – Guide des coûts, le prix de lot ferme indiqué au tableau B, de l'annexe B – Tableau des prix, plus les taxes de vente applicables.

6.01.03 **Tableau C – Prix plafond**

- (a) Élections Canada remboursera à l'entrepreneur, pour les travaux décrits aux sections 8.02.01 – Stratégie média et 8.02.02 – Plan média et 8.05 – Évaluation et rapports de l'énoncé des travaux, les coûts de main-d'œuvre, les frais de sous-traitance ainsi que les frais de déplacement et de subsistance et autres dépenses directes autorisés qu'il a raisonnablement et convenablement engagés conformément aux sous-sections 6.01.05 à 6.01.08, jusqu'à concurrence du prix plafond établi dans le tableau C de l'annexe B.
- (b) Le prix plafond est susceptible d'être ajusté à la baisse de manière à ne pas dépasser les frais et coûts réels, raisonnablement engagés dans l'exécution des travaux relatifs aux sections 8.02.01 – Stratégie média et 8.02.02 – Plan média et 8.05 – Évaluation et rapports de l'énoncé des travaux, et calculés conformément au paragraphe 6.01.03(a).
- (c) Il est entendu que les coûts réels de la main-d'œuvre, les coûts des sous-traitants et les autres dépenses directes et frais de déplacement et de subsistance autorisés dont il est question à l'alinéa 6.01.03(a) peuvent varier par rapport aux coûts estimatifs de la main-d'œuvre, aux coûts des sous-traitants, aux autres dépenses directes et aux frais de déplacement et de subsistance indiqués au tableau C de l'annexe B - Tableau des prix, tant que le montant total de ces coûts et dépenses ne dépasse pas le montant total du prix plafond indiqué au tableau C de l'annexe B - Tableau des prix.

6.01.04 **Tableau E – coût estimé pour Services de négociation avec les médias et d'achat de publicité for VIC or VIC #1 (Article 8.03 de l'énoncé des travaux)**

ARTICLES DE CONVENTION

Élections Canada remboursera à l'entrepreneur, pour les travaux décrits à la section 8.03 de l'énoncé des travaux, les coûts de main-d'œuvre, les frais de sous-traitance ainsi que les frais de déplacement et de subsistance et autres dépenses directes autorisés qu'il a raisonnablement et convenablement engagés, conformément aux sous-sections 6.01.06 à 6.01.08.

6.01.05 Services prévus dans une autorisation de travail

Pour tout service mentionné aux sections 9 et 10 de l'énoncé des travaux et fourni par l'entrepreneur en vertu d'une autorisation de travail, Élections Canada remboursera à l'entrepreneur les coûts de main-d'œuvre, les frais de sous-traitance ainsi que les frais de déplacement et de subsistance et autres dépenses directes autorisés qu'il a raisonnablement et convenablement engagés, conformément aux sous-sections 6.01.06 à 6.01.08, jusqu'à concurrence du montant prévu dans l'autorisation de travail ou un autre FPCR, selon le cas.

6.01.06 Coûts de main-d'œuvre

- (a) L'entrepreneur sera payé en arriéré, selon les taux horaires fixes du tableau D de l'annexe B, pour le temps réellement travaillé par ses employés, pourvu que ces personnes fassent partie de la catégorie de personnel précisée dans ce tableau.
- (b) L'entrepreneur ne doit pas travailler plus de 7,5 heures par jour, à moins d'en avoir obtenu l'autorisation préalable du responsable technique. S'il obtient cette autorisation, il n'aura droit à aucune prime pour les heures travaillées en sus de ces 7,5 heures. Les taux horaires du tableau D de l'annexe B s'appliquent aux heures supplémentaires autorisées.

6.01.07 Frais de sous-traitance

L'entrepreneur se fera rembourser, sans aucune indemnité pour la marge bénéficiaire ou les frais généraux, les frais qu'il a raisonnablement et convenablement engagés pour l'exécution de travaux par un sous-traitant autorisé, à condition que les travaux effectués par le sous-traitant soient jugés acceptables par le responsable technique.

6.01.08 Coût des Médias

- (a) L'entrepreneur sera payé un montant ne dépassant pas 50 % du total des coûts médias estimés pour une campagne EG, comme indiqué dans le rapport préalable à l'achat.

ARTICLES DE CONVENTION

(b) Le solde dû pour les frais médias pour cette campagne sera remboursé sur réception d'une facture finale.

Section 6.02 Indexation des prix

6.02.01 Du 1^{er} avril 2024 à la fin du contrat, les taux horaires fermes figurant dans la dernière colonne du tableau D de l'annexe B (Taux horaire ferme – Du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024) seront indexés le 1^{er} avril de chaque année, selon la hausse (ou la baisse) en pourcentage de l'Indice des prix à la consommation (IPC) au Canada (indice d'ensemble non désaisonnalisé), publié dans le tableau 1 du Catalogue de Statistique Canada n° 62-001-x. Le pourcentage est calculé d'après la formule suivante et est arrondi à la deuxième décimale :

$$\text{Facteur d'indexation sur l'inflation annuelle} = \left(\frac{A}{B} - 1 \right) \times 100$$

- A** = Moyenne des IPC mensuels au Canada pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre de l'année civile précédant l'indexation du 1^{er} avril.
- B** = Moyenne des IPC mensuels au Canada pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre de la deuxième année civile précédant l'indexation du 1^{er} avril.

Exemple : Du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017, les taux horaires fermes figurant dans la dernière colonne du tableau C de l'annexe B augmenteraient de 2,40 % selon les hypothèses suivantes :

- A** = Moyenne des IPC mensuels au Canada pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre 2015 = 145,3
- B** = Moyenne des IPC mensuels au Canada pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre 2014 = 141,9

ARTICLES DE CONVENTION

$$\text{Facteur d'indexation sur l'inflation annuelle} = \left(\frac{A}{B} - 1 \right) \times 100$$

$$\text{Facteur d'indexation sur l'inflation annuelle} = \left(\frac{145,3}{141,9} - 1 \right) \times 100$$

$$\text{Facteur d'indexation sur l'inflation annuelle} = 2,40 \%$$

- 6.02.02 Si le facteur d'indexation sur l'inflation annuelle calculé au moyen de la formule présentée au paragraphe 6.02.01 est inférieur à zéro, il sera considéré comme étant égal à zéro.
- 6.02.03 Le taux indexé s'appliquera du 1^{er} avril au 31 mars suivant.
- 6.02.04 L'entrepreneur doit aviser l'autorité contractante par courriel du facteur d'indexation sur l'inflation annuelle applicable, et lui fournir un document électronique expliquant comment ce facteur a été calculé selon la formule établie à la sous-section 6.02.01 et indiquant les taux indexés proposés, au plus tard 30 jours civils avant l'indexation du 1^{er} avril. L'autorité contractante vérifiera cette information, et s'il constate une erreur dans le calcul du facteur d'indexation sur l'inflation annuelle ou dans les taux indexés proposés, il informera l'entrepreneur des corrections.
- 6.02.05 L'autorité contractante fournira à l'entrepreneur une version à jour du tableau D de l'annexe B comprenant les taux indexés. Cette version du tableau sera réputée faire partie du contrat à l'un des moments suivants, selon ce qui survient en dernier :
- (a) le 1^{er} avril de l'année pendant laquelle les taux indexés s'appliqueront, à condition que l'entrepreneur ait présenté le facteur d'indexation sur l'inflation annuelle, les taux indexés proposés et les documents justificatifs au plus tard

N° du contrat :
05005-2021-0078

ARTICLES DE CONVENTION

à la date mentionnée au présent paragraphe, et qu'aucune correction n'ait été apportée;

- (b) 30 jours civils après la date à laquelle l'autorité contractante a reçu du fournisseur le facteur d'indexation sur l'inflation annuelle, les taux indexés proposés et les documents justificatifs, à condition qu'aucune correction n'ait été apportée;
- (c) la date à laquelle l'autorité contractante a avisé l'entrepreneur que le facteur d'indexation sur l'inflation annuelle ou les taux indexés qu'il a proposés devaient être corrigés.

6.02.06 Si l'un des indices des prix gouvernementaux officiels établis à la sous-section 6.02.01 est retiré, les parties doivent immédiatement accepter d'établir des indices de remplacement ou d'élaborer des rajustements fidèles aux indices présentés dans le contrat.

Section 6.03 Limitation des dépenses

6.03.01 La responsabilité totale d'Élections Canada envers l'entrepreneur en vertu du contrat ne doit pas dépasser la somme de _____ \$ [indiquer le montant à l'attribution du contrat]. Customs duties are included and any applicable sales tax is extra.

6.03.02 La responsabilité d'Élections Canada à l'égard des travaux prévus dans le contrat qui sont exécutés en vertu d'une autorisation de travail se limite au montant qui y est mentionné.

6.03.03 La responsabilité d'Élections Canada à l'égard des travaux décrits aux sous-sections 8.02.01, 8.02.02 et section 8.05 de l'énoncé des travaux se limite au prix plafond établi dans le tableau C de l'annexe B. Les exigences énoncées aux sous-sections 8.02.01, 8.02.02 et section 8.05 de l'énoncé des travaux doivent être remplies conformément aux modalités du contrat et sont assujetties au prix plafond. Aucune somme supplémentaire ne pourra être déboursée.

6.03.04 Aucune augmentation de la responsabilité totale d'Élections Canada ou du prix des travaux découlant de tout changement de conception, de toute modification ou de toute interprétation des travaux ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements de conception, modifications ou interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux. L'entrepreneur ne doit pas exécuter des travaux ou fournir des services qui entraîneraient une augmentation de la responsabilité totale d'Élections Canada à

ARTICLES DE CONVENTION

moins que l'augmentation n'ait été autorisée par écrit par l'autorité contractante. Si l'autorité contractante approuve une modification des sous-sections 8.02.01, 8.02.02 et section 8.05 de l'énoncé des travaux, toute augmentation du prix plafond sera négociée entre l'autorité contractante et l'entrepreneur, et le montant additionnel ne pourra couvrir que les coûts réels occasionnés par les travaux supplémentaires à effectuer en raison de la modification de l'énoncé des travaux.

6.03.05 With respect to the amount set out in subsection 6.03.01, the Contractor must notify the Contracting Authority in writing as to the adequacy of such amount:

- (a) lorsque 75 % de cette somme est engagée;
- (b) quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat;
- (c) dès que l'entrepreneur juge que les fonds du contrat sont insuffisants pour l'achèvement des travaux.

6.03.06 Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité d'Élections Canada à son égard.

Section 6.04 Frais de déplacement et de subsistance

6.04.01 L'entrepreneur se fera rembourser les frais de déplacement et de subsistance autorisés qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour la marge bénéficiaire ou les frais administratifs généraux, conformément aux indemnités relatives aux repas, à l'utilisation d'un véhicule privé et aux faux frais qui sont précisées aux appendices B, C et D de la [Directive sur les voyages du Conseil du Trésor](#) et selon les autres dispositions de la Directive qui se rapportent aux « voyageurs » plutôt que celles qui se rapportent aux « employés ».

6.04.02 Tout déplacement doit être approuvé au préalable par le responsable technique. Tous les paiements sont assujettis à une vérification par le gouvernement.

N° du contrat :
05005-2021-0078

ARTICLES DE CONVENTION

6.04.03 Sous réserve du paragraphe 6.04.02, le coût maximum des frais de déplacement et de subsistance est de \$ **[indiquer le montant à l'attribution du contrat]**.

Section 6.05 Autres coûts directs

6.05.01 L'entrepreneur sera remboursé pour les coûts directs qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux. Ces coûts seront remboursés au coût réel, sans majoration, sur présentation d'un état détaillé des coûts accompagné d'une copie des factures, reçus et pièces justificatives.

6.05.02 Tous les coûts directs doivent être approuvés au préalable par le responsable technique. Tous les paiements sont assujettis à une vérification par le gouvernement.

6.05.03 Sous réserve de la sous-section 6.05.01, le total maximal de coûts directs est \$ **[insérer à l'attribution du contrat]**.

Section 6.06 Taxe de vente applicable

6.06.01 La somme estimée de toute taxe de vente applicable est comprise dans le coût total estimé à la page 1 du contrat. Les taxes de vente applicables ne sont comprises dans le prix du contrat, mais elles seront payées par Élections Canada conformément à l'article 8 – Paiement et facturation. L'entrepreneur s'engage à verser à l'organisme gouvernemental pertinent toutes sommes perçues ou exigibles au titre des taxes de vente applicables.

Article 7 Présentation de renseignements

Section 7.01 Feuillet T1204

7.01.01 Conformément à l'alinéa 221(1)d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.), les ministères et les organismes, y compris Élections Canada, sont tenus de déclarer à l'aide du Feuillet T1204, intitulé « Paiements contractuels de services du gouvernement », les paiements versés aux entrepreneurs en vertu de contrats de service, y compris les contrats prévoyant à la fois des biens et des services.

7.01.02 Pour permettre à Élections Canada de se conformer à cette exigence, l'entrepreneur doit présenter les renseignements suivants dans les 15 jours civils suivant l'attribution du contrat :

ARTICLES DE CONVENTION

- (a) ses nom et prénom officiels, c'est-à-dire le nom associé à son numéro d'entreprise ou à son numéro d'assurance sociale (NAS), ainsi que son adresse et son code postal;
- (b) son statut, soit particulier, entreprise individuelle, société par actions ou société en nom collectif;
- (c) son numéro d'entreprise, s'il s'agit d'une société par actions ou d'une société en nom collectif NAS, s'il s'agit d'un particulier ou d'une entreprise à propriétaire unique. Si l'entrepreneur est une société de personnes qui n'a pas de numéro d'entreprise, l'associé ayant signé le contrat doit fournir son NAS;
- (d) dans le cas d'une coentreprise, le numéro d'entreprise de toutes les parties ou, si elles n'en ont pas, leur NAS.

7.01.03 L'entrepreneur doit faire parvenir les renseignements demandés à l'autorité contractante. Lorsque les renseignements requis comprennent un NAS, ceux-ci doivent être expédiés dans une enveloppe portant la mention « PROTÉGÉ ».

Article 8 Paiement et facturation

Section 8.01 Méthode de paiement des frais de gestion (tableau A de l'annexe B)

- 8.01.01 Élections Canada versera chaque mois à l'entrepreneur, à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat jusqu'au mois suivant le jour du scrutin de l'élection générale, une partie calculée au prorata des frais de gestion établis au point 1 du tableau A de l'annexe B, si le montant demandé est clairement indiqué dans la demande de paiement progressif présentée conformément à la section 8.05.
- 8.01.02 Élections Canada versera à l'entrepreneur, pour les frais de gestion prévus aux points 2 et 3 du tableau A de l'annexe B :
 - (a) lorsqu'une autorisation de travail prévoit des travaux qui seront exécutés en deux mois ou moins, un paiement forfaitaire à l'achèvement des travaux, dont le montant sera calculé en multipliant le pourcentage ferme établi pour le point 2 ou 3 (selon le cas) du tableau A de l'annexe B, par les coûts de main-d'œuvre réels facturés pour l'exécution des travaux prévus dans l'autorisation;
 - (b) lorsqu'une autorisation de travail prévoit des travaux qui seront exécutés sur une période de plus de deux mois, un paiement mensuel dont le montant sera calculé en multipliant le pourcentage ferme établi pour le point 2 ou 3 (selon le cas) du

N° du contrat :
05005-2021-0078**ARTICLES DE CONVENTION**

tableau A de l'annexe B, par les coûts de main-d'œuvre réels facturés pour la partie des travaux réalisée au cours du mois visé par la demande de paiement progressif.

Dans un cas comme dans l'autre, il faut que :

- (a) le montant demandé soit clairement indiqué dans la demande de paiement progressif présentée conformément à la section 8.05;
- (b) les travaux prévus dans l'autorisation de travail aient été exécutés et soient acceptés par Élections Canada.

Section 8.02 Méthode de paiement pour les travaux assujettis au prix plafond (tableau C de l'annexe B)

8.02.01 Élections Canada versera, au plus une fois par mois, des acomptes qui couvriront les coûts occasionnés par les travaux exécutés en lien avec le tableau C de l'annexe B pendant la période visée par la demande de paiement progressif, si :

- (a) une demande de paiement progressif complète et exacte, suivant le modèle fourni à l'annexe E, ainsi que tout autre document exigé dans le contrat sont présentés conformément au présent article et à la section intitulée « Présentation des factures » de l'annexe D, Conditions générales – Services;
- (b) le montant demandé est conforme aux modalités de paiement;
- (c) le total de tous les acomptes versés par Élections Canada pour les travaux liés au tableau C de l'annexe B n'excède pas le prix plafond total dont le contrat est assorti;
- (d) toutes les attestations comprises dans le modèle de demande de paiement progressif ont été signées par les représentants autorisés.

8.02.02 Les acomptes ne sont que des paiements provisoires. Élections Canada peut procéder à une vérification gouvernementale et à des vérifications provisoires du temps et des coûts, et se réserve le droit d'apporter des corrections au contrat de temps en temps pendant l'exécution des travaux. Tout paiement en trop découlant des acomptes ou autre doit être remboursé rapidement à Élections Canada.

ARTICLES DE CONVENTION

Section 8.03 Méthode de paiement pour les travaux liés aux services de négociation et d'achat médias pour la CIE ou CIE #1 de (Tableau E)

8.03.01 Élections Canada versera, au plus une fois par mois, des acomptes qui couvriront les coûts occasionnés par les travaux exécutés en lien avec le tableau E de l'annexe B pendant la période visée par la demande de paiement progressif, si :

(a) une demande de paiement progressif complète et exacte, suivant le modèle fourni à l'annexe E, ainsi que tout autre document exigé dans le contrat son présentés conformément au présent article et à la section intitulée « Présentation des factures » de l'annexe D, Conditions générales – Services;

(b) le montant demandé est conforme aux modalités de paiement;

(c) toutes les attestations comprises dans le modèle de demande de paiement progressif ont été signées par les représentants autorisés.

8.03.02 Les paiements progressifs ne sont que des paiements provisoires. Élections Canada peut effectuer une vérification gouvernementale et à des vérifications provisoires du temps et des coûts, et se réserve le droit d'apporter des ajustements au contrat de temps en temps pendant l'exécution des travaux. Tout paiement excessifs découlant des paiement progressifs ou autre doit être remboursé sans délai à Élections Canada

Section 8.04 Mode de paiement des autorisations de travail

8.04.01 Pour chaque autorisation de travail, Élections Canada versera à l'entrepreneur :

(a) dans le cas d'une autorisation de travail prévoyant des travaux qui seront exécutés en deux mois ou moins, un paiement forfaitaire à l'achèvement des travaux;

(b) dans le cas d'une autorisation de travail prévoyant des travaux qui seront exécutés sur une période de plus de deux mois, un paiement mensuel pour la partie des travaux réalisée au cours du mois visé par la demande de paiement progressif.

Dans un cas comme dans l'autre, le paiement est conditionnel à :

N° du contrat :
05005-2021-0078

ARTICLES DE CONVENTION

- (a) la présentation d'une demande de paiement progressif complète et exacte, suivant le modèle fourni à l'annexe E, ainsi que de tout autre document exigé dans le contrat, conformément au présent article et à la section intitulée « Présentation des factures » de l'annexe D, Conditions générales – Services;
- (b) la vérification de tous ces documents par Élections Canada;
- (c) l'exécution des travaux prévus dans l'autorisation de travail et leur acceptation par Élections Canada.

Section 8.05 Demandes de paiement progressif

8.05.01 L'entrepreneur doit soumettre une demande de paiement progressif suivant le modèle fourni à l'annexe E, conformément à la section intitulée « Présentation des factures » de l'annexe D, Conditions générales – Services, et au présent article, pour tout paiement qui doit lui être versé conformément aux sections 8.02 et 8.03. Une demande de paiement progressif ne peut pas être présentée tant que tous les travaux qui y sont mentionnés ne sont pas achevés.

8.05.02 Chaque demande de paiement progressif doit être accompagnée de ce qui suit :

- (a) tout document ou rapport d'avancement précisé dans le contrat pour prouver que les travaux ont été exécutés;
- (b) une copie des factures, des reçus et des pièces justificatives à l'appui des frais autorisés de sous-traitance, de déplacement et de subsistance et de toute autre dépense directe dont on demande le remboursement, s'il y a lieu;
- (c) le détail des coûts, présenté dans le formulaire fourni à l'appendice A de l'annexe E, y compris les renseignements suivants :
 - i. la période visée par la demande de paiement progressif;
 - ii. une description des tâches accomplies pendant la période visée;
 - iii. si les travaux facturés se rapportent au FPCR de l'étape 1 ou 2, ou à une autorisation de travail;

N° du contrat :
05005-2021-0078

ARTICLES DE CONVENTION

- iv. pour chaque tâche accomplie, la catégorie de personnel et le nombre d'heures travaillées quotidiennement par chaque ressource faisant l'objet de la demande;
 - v. les frais de sous-traitance autorisés;
 - vi. les frais de déplacement et de subsistance autorisés;
 - vii. les autres dépenses directes autorisées;
 - viii. les coûts engagés pendant la période visée par la demande de paiement progressif qui découlent de la sous-traitance avec des entreprises autochtones, ou les coûts de main-d'œuvre découlant de l'exécution par des Autochtones d'une partie des travaux prévus dans le contrat, tel qu'il est précisé à la section 6.10 Engagement auprès des Autochtones du DP.
- 8.05.03 L'original et une copie de chaque demande de paiement progressif et une copie des documents justificatifs mentionnés à la sous-section 8.05.02 doivent être envoyés au responsable technique aux fins d'attestation et de paiement.

Section 8.06 Formulaire de projet de contrat et de rapport

- 8.06.01 L'entrepreneur doit soumettre une version à jour du FPCR de l'étape 1 avec chaque demande de paiement progressif présentée en lien avec les travaux décrits aux sections 8.02 et 8.05 de l'énoncé des travaux.
- 8.06.02 L'entrepreneur doit soumettre une version à jour du FPCR de l'étape 2 avec chaque demande de paiement progressif présentée en lien avec les travaux décrits à la section 8.01 de l'énoncé des travaux.
- 8.06.03 Si le responsable technique demande un autre FPCR pour des travaux prévus dans une autorisation de travail, l'entrepreneur doit en soumettre une version à jour avec chaque demande de paiement progressif présentée en lien avec ces travaux.

Article 9 Installations et personnel d'Élections Canada

Section 9.01 Accès au lieu d'exécution des travaux

- 9.01.01 L'entrepreneur n'a pas systématiquement accès aux installations, à l'équipement, aux documents et au personnel d'Élections Canada. Il est tenu d'aviser l'autorité contractante, dès que possible, qu'il a besoin d'accéder à des locaux ou à des espaces

ARTICLES DE CONVENTION

de travail d'Élections Canada, d'utiliser ses systèmes informatiques (réseau de micro-ordinateurs), ses téléphones ou ses terminaux, ou bien de consulter des documents pour exécuter les travaux. Si sa demande d'accès est approuvée par Élections Canada et si des dispositions sont ensuite prises à cet égard, l'entrepreneur, ses sous-traitants, ses agents et ses employés doivent respecter toutes les conditions applicables sur le lieu de travail. L'entrepreneur doit aussi veiller à ce que les installations et l'équipement ne soient utilisés que pour l'exécution du contrat.

Section 9.02 Accès au personnel

- 9.02.01 Le personnel d'Élections Canada ne se tient pas systématiquement à la disposition de l'entrepreneur. Il appartient à ce dernier de déterminer en temps utile s'il devra en consulter des membres cités comme source de référence.
- 9.02.02 Sous réserve de l'approbation de l'autorité technique, des dispositions seront prises afin de permettre à l'entrepreneur de consulter les membres du personnel nécessaires dès que cela conviendra à Élections Canada.

Article 10 Exigence relative à la sécurité

- 10.01.01 Aucune exigence relative à la sécurité ne s'applique au présent contrat.

Article 11 Assurance

Section 11.01 Assurance

- 11.01.01 L'entrepreneur est responsable de décider s'il doit s'assurer pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est à sa charge ainsi que pour son bénéfice et sa protection. Elle ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

Article 12 Autorisation de travail

- 12.01.01 Lorsque le responsable technique demande l'exécution de travaux conformément à l'article 9 ou 10 de l'énoncé des travaux, il doit fournir à l'entrepreneur une description du besoin et lui indiquer la date de début des travaux de même la date à laquelle ils doivent être terminés.
- 12.01.02 Le plus tôt possible dans les 24 heures suivant la réception d'une telle demande, l'entrepreneur doit soumettre au responsable technique une proposition comprenant:

(a) si l'entrepreneur est d'avis qu'il ne peut pas terminer les travaux dans le délai

ARTICLES DE CONVENTION

proposé par le responsable technique, un calendrier révisé;

(b) le détail des coûts, qui doivent être calculés au moyen des taux horaires fixes du tableau D de l'annexe B, que devrait entraîner l'exécution des travaux proposés dans les délais proposés;

(c) un autre FPCR, si le responsable technique en fait la demande conformément à l'article 12 de l'énoncé des travaux.

12.01.03 Le responsable technique doit, à son entière discrétion, décider si elle approuve ou rejette la proposition. Le cas échéant, l'entrepreneur doit exécuter les travaux prévus dans la proposition approuvée (ci-après appelée « autorisation de travail »).

12.01.04 Toutes les communications entre le responsable technique et l'entrepreneur au sujet du présent article se feront par courriel, par l'intermédiaire du point de contact unique et du responsable technique ou bien de leurs représentants autorisés.

Article 13 Lois applicables

Section 13.01 Lois applicables

[Note à l'intention des soumissionnaires]

Si le soumissionnaire a identifié une autre province ou un territoire dans sa proposition, cette section sera modifiée en conséquence à l'attribution du contrat.

13.01.01 Le contrat doit être interprété et régi en fonction des lois de l'Ontario et des lois canadiennes citées dans le présent document.

Article 14 Attestations

Section 14.01 Attestations

14.01.01 Le respect des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa proposition est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification par Élections Canada pendant la durée du contrat (les « attestations »). En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou si on constate que les attestations qu'il a fournies comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, Élections Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

N° du contrat :

05005-2021-0078

ARTICLES DE CONVENTION

Section 14.02 Programme des contrats fédéraux

- 14.02.01 Si à un moment quelconque pendant la durée, l'entrepreneur ou, si l'entrepreneur est une coentreprise, l'un des membres de l'entrepreneur fait partie de la liste d'admissibilité limitée à soumissionner au PCF, accessible à l'adresse suivante : http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml, Élections Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux conditions générales.

[Remarque à l'intention des soumissionnaires]

La section suivante sera incluse dans le contrat si vous avez divulgué votre statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension.

Section 14.03 Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

- 14.03.01 En fournissant de l'information sur son statut dans les attestations en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, l'entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'*Avis sur la Politique des marchés : 2012-2* du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

N° du contrat :

05005-2021-0078

ARTICLES DE CONVENTION

[Remarque à l'intention des soumissionnaires]

Si le fournisseur atteste que le prix demandé est juste, la section suivante sera ajoutée au contrat :

Section 14.04 Attestation du prix juste

- 14.04.01 L'attestation signée par l'entrepreneur et jointe à l'annexe G dans laquelle l'entrepreneur atteste que le prix demandé est juste, est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification de la part d'Élections Canada pendant la durée du contrat. Si l'attestation donnée par l'entrepreneur se révèle fautive, qu'elle ait été faite en connaissance de cause ou non, Élections Canada se réserve le droit de résilier le contrat pour manquement de la part de l'entrepreneur, conformément aux conditions générales.

Article 15 Ressortissants étrangers

[Remarque à l'intention des soumissionnaires]

Selon que le soumissionnaire retenu est un entrepreneur canadien ou étranger, l'option 1 ou l'option 2, selon le cas, fera partie intégrante du contrat subséquent.

OPTION 1 – Entrepreneurs canadiens

Section 15.01 Entrepreneurs canadiens

- 15.01.01 L'entrepreneur doit se conformer aux exigences canadiennes en matière d'immigration relatives aux ressortissants étrangers séjournant temporairement au Canada pour exécuter le contrat. Si l'entrepreneur souhaite embaucher un ressortissant étranger pour travailler au Canada, à titre de ressource pour exécuter ledit contrat, il doit communiquer immédiatement avec le bureau régional de Service Canada le plus proche, afin d'obtenir des renseignements sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada en ce qui concerne la délivrance d'un permis de travail temporaire à un ressortissant étranger. L'entrepreneur devra acquitter tous les frais occasionnés par suite de la non-conformité aux exigences en matière d'immigration.

ARTICLES DE CONVENTION

OPTION 2 – Entrepreneurs étrangers

Section 15.02 Entrepreneurs étrangers

15.02.01 L'entrepreneur doit se conformer aux exigences canadiennes en matière d'immigration relatives aux ressortissants étrangers qui doivent séjourner temporairement au Canada pour exécuter le contrat. Si l'entrepreneur souhaite embaucher un ressortissant étranger pour travailler au Canada, pour exécuter le contrat, il devrait communiquer immédiatement avec l'ambassade, le consulat ou le haut-commissariat du Canada le plus rapproché dans son pays, pour obtenir des instructions et de l'information sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada et tous les documents nécessaires. L'entrepreneur doit s'assurer que les ressortissants étrangers reçoivent tous les documents, instructions et autorisations nécessaires avant d'exécuter des travaux dans le cadre du contrat au Canada. L'entrepreneur doit acquitter tous les frais occasionnés par suite de la non-conformité aux exigences en matière d'immigration.

Article 16 Ressources de l'entrepreneur

Section 16.01 Remplacement de personnes nommée

16.01.01 La section 3.03 des conditions générales est supprimée en entier et remplacée par ce qui suit:

- (a) L'entrepreneur doit fournir les services des employés nommés dans la proposition pour exécuter les travaux à moins qu'il n'en soit incapable pour des raisons indépendantes de sa volonté.
- (b) Si l'entrepreneur n'est pas en mesure, à un moment quelconque, de fournir les services d'une personne nommée dans la proposition, il doit, à ses frais, fournir un remplaçant dont les compétences et l'expérience sont semblables. Le remplaçant doit répondre aux critères de sélection de l'entrepreneur et convenir à Élections Canada. Le plus tôt possible après avoir pris connaissance du besoin de remplacer une personne, l'entrepreneur doit, par écrit, informer le responsable technique et l'autorité contractante de ce qui suit :
 - i. la raison du remplacement;
 - ii. le nom, les compétences et l'expérience du remplaçant proposé

ARTICLES DE CONVENTION

(c) À la réception d'un avis de remplacement, si l'autorité contractante détermine que le remplaçant proposé convient à Élections Canada, au titre des exigences énoncées au paragraphe 16.01.01(b), elle en informera l'entrepreneur par écrit.

(d) L'entrepreneur ne doit, en aucun cas, permettre que les travaux soient exécutés par des remplaçants non autorisés. L'autorité contractante peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux. L'entrepreneur doit alors se conformer sans délai à cet ordre et retenir les services d'un autre remplaçant conformément au paragraphe 16.01.01(b). L'ordre de relever un remplaçant de ses fonctions n'a pas pour effet de relever l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat

16.01.02 Acceptation d'un remplaçant par Élections Canada ne relève aucunement l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

Article 17 Access à l'information

Section 17.01 Access à l'information

17.01.01 Les documents créés par l'entrepreneur et qui relèvent d'Élections Canada sont assujettis aux dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information*. L'entrepreneur reconnaît les responsabilités d'Élections Canada aux termes de cette loi et doit, dans la mesure du possible, aider Élections Canada à s'en acquitter. De plus, l'entrepreneur reconnaît qu'aux termes de l'article 67.1 de la *Loi sur l'accès à l'information*, quiconque, dans l'intention d'entraver le droit d'accès prévu par la *Loi sur l'accès à l'information*, détruit, modifie, falsifie ou cache un document, ou ordonne à une autre personne de commettre un tel acte, dans l'intention d'entraver le droit d'accès prévu à la *Loi sur l'accès à l'information*, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement ou d'une amende, ou de ces deux peines.

[Remarque à l'intention des soumissionnaires]

S'il y a lieu, selon le statut juridique du soumissionnaire retenu, l'article suivant sera inclus dans le contrat subséquent et sera complété lors de l'attribution du contrat.

Article 18 Coentreprise

Section 18.01 Entrepreneur – Coentreprise

18.01.01 L'entrepreneur déclare et certifie que le nom de la coentreprise est **[insérer à**

ARTICLES DE CONVENTION

[l'attribution du contrat] et que cette dernière est constituée des membres suivants :

[insérer à l'attribution du contrat]

- (a) En ce qui a trait aux rapports entre les membres de cette coentreprise, chacun d'eux adopte les conventions, fait les déclarations et offre les garanties suivantes (le cas échéant) :
- i. [insérer à l'attribution du contrat] a été nommé comme « membre représentant » de la coentreprise et est pleinement habilité à intervenir à titre de mandataire de chacun des membres de cette coentreprise pour ce qui est de toutes les questions se rapportant au présent contrat;
 - ii. en signifiant les avis et préavis au membre représentant, Élections Canada sera réputé les avoir signifiés également à tous les membres de cette coentreprise;
 - iii. toutes les sommes versées par Élections Canada au membre représentant en vertu du contrat seront réputées l'avoir été à tous les membres de la coentreprise.

18.01.02 Tous les membres de la coentreprise acceptent qu'Élections Canada puisse, à sa discrétion, résilier le contrat en cas de différend entre les membres lorsque, de l'avis d'Élections Canada, ce différend influe de quelque façon que ce soit sur l'exécution des travaux.

18.01.03 Tous les membres de la coentreprise sont conjointement et individuellement ou solidairement responsables de l'exécution de ce contrat.

18.01.04 L'entrepreneur reconnaît que toute modification dans la composition des membres de la coentreprise (c.-à-d. une modification du nombre de membres ou la substitution d'une autre entité juridique à un membre existant) constitue une cession et est assujettie aux dispositions des conditions générales.

18.01.05 L'entrepreneur reconnaît que, le cas échéant, toutes les exigences contractuelles relatives aux marchandises contrôlées et à la sécurité s'appliquent à chaque membre de la coentreprise.

Article 19 Demandes des médias

Section 19.01 Demande des médias

19.01.01 Pendant la durée du contrat et par la suite, l'entrepreneur doit informer par écrit

N° du contrat :

05005-2021-0078

ARTICLES DE CONVENTION

l'autorité contractante, au moins cinq jours ouvrables avant de commenter publiquement ou d'interagir avec les médias au sujet du contrat ou des travaux exécutés dans le cadre du contrat, et il doit informer par écrit l'autorité contractante dès que raisonnablement possible de toute demande des médias en lien avec le contrat ou les travaux exécutés dans le cadre du contrat. Élections Canada, à sa discrétion, participera et/ou contribuera à la communication, à l'activité publique ou à la diffusion publique, mais ne retardera pas de manière déraisonnable ces activités.

Article 20 Interdiction d'activités politiques partisans**Section 20.01 Interdiction d'activités politiques partisans**

20.01.01 L'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :

- (a) lui ou ses dirigeants et employés qui seront responsables de l'exécution des travaux ou de la supervision de l'exécution des travaux, ne participent pas actuellement, ou ne participeront pas pendant la durée du contrat à des activités politiques partisans à l'échelon fédéral, provincial, territorial ou municipal. Est entendu notamment par activité électorale le fait de donner son appui ou de s'opposer, activement ou publiquement, à l'élection d'un parti politique fédéral, provincial, territorial ou municipal, d'un candidat à une charge électorale fédérale, provinciale, territoriale ou municipale, ou d'un comité référendaire fédéral, provincial, territorial ou municipal;
- (b) lui ou ses dirigeants et employés qui seront responsables de l'exécution des travaux ou de la supervision de l'exécution des travaux, n'exécuteront pas de travaux ou ne superviseront pas de travaux au nom de ou pour le compte de tout parti politique fédéral, provincial, territorial ou municipal, ni de tout candidat à une charge électorale fédérale, provinciale, territoriale ou municipale, ni de tout organisme, personne, agence ou institution ayant des objectifs ou des buts politiques partisans à l'échelon fédéral, provincial, territorial ou municipal, ni de tout comité référendaire fédéral, provincial, territorial ou municipal, si l'exécution ou la supervision de tels travaux soulève une crainte raisonnable de partisannerie politique.

20.01.02 La sous-section 20.01.01 n'empêche pas l'entrepreneur ou ses dirigeants et employés, qui exécutent ou supervisent les travaux, d'exécuter ou de superviser également les travaux énoncés dans le cadre d'un mandat du directeur général des élections d'une province ou d'un territoire du Canada, ou d'un organisme électoral similaire d'une province ou d'un territoire du Canada, ou de toute autre institution publique qui est neutre sur le plan politique ou de nature non partisane, ou d'une



N° du contrat :
05005-2021-0078

ARTICLES DE CONVENTION

personne qui est neutre sur le plan politique ou de nature non partisane.



Services de planification stratégique et d'achat de publicité

Annexe A

Énoncé des travaux (EDT)

PARTIE I – INTERPRÉTATION

1. DÉFINITIONS

1.01 Sauf indication contraire explicite, les termes employés dans cet énoncé des travaux ont les définitions qui leur sont attribuées dans le contrat ou ci-dessous. Ces définitions s'appliquent dans leur forme tant singulière que plurielle et les indicateurs de genre, lorsqu'ils sont présents, recouvrent tous les genres.

ACEC Administration centrale d'EC, au 30, rue Victoria, Gatineau (Québec).

Agence de création Entreprise qui sera responsable de rendre les services de création et de production pour répondre aux besoins en publicité d'EC.

Campagne Campagne publicitaire multimédia nationale, aussi appelée « campagne d'information des électeurs », menée en vue d'une élection générale.

CIE Campagne d'information des électeurs.

DGE Directeur général des élections du Canada.

EC Bureau du DGE, communément appelé Élections Canada.

ERTG Ententes sur les revendications territoriales globales, qui constituent des traités modernes ayant force de loi et étant protégés par la constitution canadienne.

FPCR de l'étape 1 Formulaire de projet de contrat et de rapport soumis avec la proposition de l'entrepreneur et joint à l'annexe C du contrat, qui comprend une description des tâches, un échéancier et une estimation détaillée des coûts liés aux travaux prévus aux sections 8.02, 8.03 et 8.05 et qui est mis à jour de temps à autre conformément à la section 12.01.

FPCR de l'étape 2 Formulaire de projet de contrat et de rapport qui est présenté selon le modèle joint à l'appendice A ou sous toute autre forme acceptée par le responsable technique et qui est rempli conformément à la section 12.02.

Guide des coûts Guide décrit à la sous-section 8.02.03.

Instructions d'acheminement	Liste des fournisseurs de services média qui diffuseront les produits publicitaires dans le cadre d'une campagne, toute caractéristique de production exigée par chacun des fournisseurs, la date limite pour leur faire parvenir les produits publicitaires, leurs coordonnées et toute information relative à la diffusion.
Jour de l'élection	Jour de vote lors d'un scrutin.
LEC	<i>Loi électorale du Canada</i> , L.C. 2000, chap. 9, avec ses modifications consécutives.
Personnel (de l'élection)	Personne qui travaille pour ou pour le compte d'EC, le personnel d'EC ou les entrepreneurs d'EC, à l'exclusion de l'entrepreneur, pour les besoins du présent contrat.
Plan média	Plan décrit à la sous-section 8.02.02.
Produit final	Produit publicitaire transformé, dont on a adapté la mise en forme de façon définitive et qui est prêt, d'un point de vue technique, à être lancé, diffusé ou imprimé.
Produit publicitaire	Tout produit conçu selon le concept approuvé, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, et diffusé par les différents médias mentionnés à la section 8.04.
Rapport après achat	Rapport décrit à la sous-section 8.05.05.
Rapport avant achat	Rapport décrit à la section 8.03.
Ressource (de l'entrepreneur)	Toute personne qui exécute les travaux.
Scrutin	Élection générale, élection partielle ou référendum fédéral. La LEC précise qu'un scrutin doit durer au moins 37 jours. Dans le contexte de cet énoncé des travaux, un scrutin commence au moment de la délivrance du bref et se termine le jour de l'élection.
Services de gestion	Services décrits à la section 8.01.

Stratégie de communication pour la CIE Stratégie de communication élaborée par EC pour la Campagne d'information des électeurs, qui vise à renseigner les électeurs en vue d'une élection générale et propose des moyens de répondre à leurs besoins d'information.

Stratégie média Stratégie décrite à la sous-section 8.02.01.

2. APPENDICES

Appendice A – Formulaire de projet de contrat et de rapport (Partie I et II)

Appendice B – Campagne d'information des électeurs

Appendice C – Rapport de communication avec une agence

Appendice D – Liste des groupes revendication territoriales globales

3. MANDAT D'EC

3.01 EC, sous la conduite du DGE, est un organisme indépendant et non partisan aux caractéristiques organisationnelles uniques qui relève directement du Parlement. EC dirige et surveille de façon générale la conduite des élections et des référendums fédéraux. Son mandat est le suivant :

- a) être prêt à mener une élection générale ou partielle ou un référendum fédéral;
- b) administrer le régime de financement politique prévu par la LEC;
- c) surveiller l'observation de la législation électorale;
- d) mener des campagnes d'information auprès du public sur l'inscription des électeurs, le vote et la façon de devenir candidat;
- e) mener des programmes d'éducation pour les élèves sur le processus électoral;
- f) appuyer les commissions indépendantes chargées de réviser les limites des circonscriptions fédérales après chaque recensement décennal;
- g) mener des études sur d'autres méthodes de vote et, sous réserve de l'approbation des parlementaires, mettre à l'essai de nouveaux processus de vote en vue de scrutins futurs;
- h) fournir aux organismes électoraux étrangers, ou à des organisations internationales, son aide et sa collaboration en matière électorale.

4. INTRODUCTION

- 4.01 EC a besoin de services professionnels de stratégie et de planification média, de négociation avec les médias, d'achat de publicité, d'acheminement de publicités et de production de rapports connexes pour mener des campagnes publicitaires nationales et régionales liées à d'autres scrutins ou à des activités et à des programmes précis d'EC.

PARTIE II – APERÇU

5. CONTEXTE DU PROJET

- 5.01 Le DGE est un agent du Parlement qui assure la direction et la supervision générales des opérations électorales et référendaires fédérales. Le DGE assure la direction du Bureau du directeur général des élections, communément appelé Élections Canada.
- 5.02 Conformément au paragraphe 18(2) de la LEC, le DGE peut communiquer au public, au Canada ou à l'étranger, par les médias ou tout autre moyen qu'il estime indiqué, des renseignements sur le processus électoral canadien de même que sur les droits démocratiques de voter et de se porter candidat à une élection. La campagne s'inscrit dans ce pouvoir.
- 5.03 Un élément essentiel de la CIE qui pourrait être menée en vue de la 45^e élection générale ou d'une élection générale suivante est le développement d'une nouvelle campagne créative par l'agence de création. L'entrepreneur sera chargé d'élaborer l'approche stratégique pour cette campagne.

6. BESOIN

- 6.01.01 L'entrepreneur doit fournir les services suivants à EC, conformément au contrat :
- a) à la demande du responsable technique, des services de stratégie et de planification média, de négociation avec les médias, d'achat de publicité, d'acheminement de publicités et de production de rapports connexes pour la tenue de campagnes;
 - b) à la demande du responsable technique et conformément à une autorisation de travail, des services de stratégie et de planification média, de négociation avec les médias, d'achat de publicité, d'acheminement de publicités et de production de rapports connexes pour mener des campagnes publicitaires nationales et régionales liées à d'autres scrutins ou à des activités et à des programmes précis d'EC;
 - c) à la demande du responsable technique, des conseils sur les tendances médiatiques et sur des questions liées aux médias.

6.01.02 Investi d'un rôle stratégique unique, l'entrepreneur doit :

- a) nouer des relations solides avec le responsable technique et l'agence de création pour veiller à ce que tous comprennent les rôles, les responsabilités et les objectifs, afin que les activités publicitaires d'EC puissent être menées sans heurts et que tout nouveau problème soit résolu rapidement;
- b) assurer une responsabilisation et une transparence optimale relativement à tous les placements d'EC dans les médias, grâce à des systèmes et à des processus consignés et intégrés appuyés par les normes et certifications de l'industrie. Offrir le meilleur rapport qualité-prix possible à EC pour garantir que ses activités et les budgets connexes sont comptabilisés d'une façon conforme à ses priorités ainsi qu'aux lois, aux politiques, aux procédures et aux normes applicables. À cette fin, des normes fondamentales seront établies et maintenues;
- c) faire chorus avec les fournisseurs de services média pour le compte d'EC et mobiliser le budget de publicité total d'EC pour garantir le meilleur rapport qualité-prix possible;
- d) offrir une expertise et des capacités dans les sphères nationale, régionale, rurale, communautaire, ethnique et autochtone, pour tous les types de médias, actuels ou éventuels :
 - i. disposer des ressources appropriées et exercer une assurance de la qualité pour garantir des niveaux de service constants en tout temps, y compris dans les périodes de faible ou de forte activité, pour satisfaire des besoins spéciaux, dans des circonstances spéciales, pour répondre à des demandes pressantes le jour même ou dans un délai court et pour annuler ou reporter des placements d'EC dans les médias;
- e) se tenir au courant des tendances en matière de consommation des médias et mettre en pratique sa connaissance approfondie des conditions du marché des médias, en y intégrant les recherches actuelles de l'industrie pour faire des observations et formuler des recommandations utiles à propos de stratégies média :
 - i. être abonné aux ressources suivantes de l'industrie : celles de Numeris, du Bureau canadien du marketing et de l'évaluation de l'affichage, de Vividata et de Comscore;

- f) veiller à ce qu'au moins une des ressources de l'entrepreneur possède une certification Google Ads valide en marketing des moteurs de recherche (MMR).

7. OBJECTIFS

- 7.01.01 Les campagnes publicitaires pour des élections générales et d'autres scrutins visent à mieux faire connaître aux électeurs, par divers moyens, les procédures d'inscription et de vote sécuritaires ainsi que le droit de vote et à appuyer l'amélioration des services offerts par EC à l'ensemble de l'électorat, à des groupes cibles précis ou aux habitants de certaines régions géographiques.
- 7.01.02 Les campagnes ayant trait aux programmes ou aux initiatives d'EC ont divers objectifs. Par exemple, elles peuvent fournir aux enseignants des ressources d'apprentissage et de l'information adaptée aux besoins des élèves qui portent sur les élections au Canada. Elles peuvent aussi viser à recruter des directeurs du scrutin responsables de la tenue des élections fédérales dans leur circonscription ainsi qu'à encourager les Canadiens à cocher les cases de leur formulaire d'impôt T1 qui permettent à l'Agence du revenu du Canada de transmettre des renseignements de base à EC afin de confirmer qu'ils sont inscrits pour voter.
- 7.01.03 Il s'agit d'élaborer des approches stratégiques et de développer la planification média ainsi que d'offrir des services de négociation, d'achat, d'acheminement, d'évaluation et de production de rapports.
- 7.01.04 Ce besoin vise à ce que l'entrepreneur assure le placement publicitaire pour tous les médias indiqués dans chacun des plans média, de la manière la plus efficace et économique possible.

7.02 Groupes cibles du rayonnement

- 7.02.01 Les besoins des groupes d'électeurs ciblés par les activités de rayonnement d'EC, soit les jeunes, les Autochtones, les membres des communautés ethnoculturelles, les personnes handicapées et les personnes vivant dans des communautés éloignées, doivent être pris en compte lors de l'élaboration de la campagne. Pour certaines campagnes, les groupes cibles comprennent aussi les personnes âgées.

PARTIE III – PORTÉE DES TRAVAUX

8. SERVICES

8.01 Services de gestion

8.01.01 Coordination et gestion des comptes

L'entrepreneur doit fournir les services suivants de coordination et de gestion des comptes pour les campagnes :

- a) coordonner les activités quotidiennes liées aux travaux à accomplir et veiller à ce qu'elles soient exécutées conformément à l'EDT;
- b) veiller à ce que les rapports prévus à la section 8.05 soient rédigés et présentés dans les délais;
- c) préparer et mettre à jour le FPCR de l'étape 1, celui de l'étape 2 et tout autre FPCR, conformément à la section 12;
- d) suivre les étapes clés et les résultats attendus en fonction du FPCR de l'étape 1, de celui de l'étape 2 et de tout autre FPCR, et consigner la démarche de suivi;
- e) consigner les processus internes des contrôles financiers relatifs à la gestion du budget et surveiller les coûts de la main-d'œuvre;
- f) déterminer et gérer les liens de dépendance et le chemin critique du projet, et établir des plans d'urgence, sur demande;
- g) assurer une communication opportune avec le responsable technique;
- h) obtenir l'approbation du responsable technique pour toute partie des travaux qui la nécessite;
- i) assister et participer à des séances d'information, à des rencontres, à des présentations et à des conférences téléphoniques à la demande du responsable technique, y compris aux rencontres et aux présentations auxquelles participent de hauts fonctionnaires d'EC, afin de demeurer au fait des enjeux et des défis publicitaires d'EC et de s'assurer de toujours répondre aux besoins d'EC;
- j) présenter un compte rendu détaillé des conférences téléphoniques et des rencontres avec EC en remplissant, à la demande du responsable technique, le modèle de rapport de communication fourni à l'appendice C et en le soumettant à ce responsable dans les deux jours ouvrables suivant la conférence téléphonique ou la rencontre;

- k) coordonner les demandes de services du responsable technique conformément à la section 8.02, ainsi que préparer et soumettre des estimations afférentes des coûts.

8.02 Services de planification stratégique

8.02.01 Stratégie média

- a) Dans les 21 jours civils suivant la date d'entrée en vigueur du contrat, l'entrepreneur et le responsable technique doivent se rencontrer pour discuter de la Campagne (cette rencontre est sous la forme d'une séance d'information).
- b) À la demande du responsable technique et une fois le FPCR de l'étape 1 approuvé conformément à la sous-section 12.01.03, l'entrepreneur doit élaborer une stratégie média pour la campagne à la lumière de la stratégie de communication pour la CIE et de la séance d'information. Cette stratégie média doit à tout le moins présenter :
 - i. le contexte opérationnel;
 - ii. la portée de la campagne;
 - iii. les objectifs de publicité et de marketing;
 - iv. une analyse du contexte;
 - v. les questions stratégiques et des pistes de solution;
 - vi. les publics et groupes démographiques cibles;
 - vii. les langues choisies pour les publics autochtones et ethnoculturels;
 - viii. les messages clés d'intérêt général;
 - ix. les messages clés s'adressant à divers publics cibles, comme les Autochtones et les communautés ethnoculturelles, pour appuyer les initiatives spéciales, s'il y a lieu;
 - x. une évaluation du risque et les stratégies d'atténuation;
 - xi. les recommandations de recherche sur les tendances de l'industrie et une analyse des marchés cibles, au besoin;
 - xii. un aperçu des médias proposés pour mettre en œuvre la campagne;
 - xiii. l'échéancier et les principaux résultats attendus;
 - xiv. les fonds requis;

- xv. les mesures de suivi du projet et de rapport;
collectivement, la « stratégie média ».
- c) L'entrepreneur doit soumettre au responsable technique une version préliminaire de la stratégie média, au plus tard à la date limite indiquée dans le FPCR.
- d) À la demande du responsable technique, l'entrepreneur doit présenter des données de recherche et d'analyse secondaires pour appuyer ou modifier la stratégie média en fonction des recommandations contenues dans sa version préliminaire.
- e) Le responsable technique dispose de 30 jours civils à partir de la date de réception de la version préliminaire de la stratégie média pour l'examiner et transmettre ses commentaires à l'entrepreneur, s'il en a.
- f) L'entrepreneur doit soumettre au responsable technique la version finale de la stratégie média qui tient compte des commentaires du responsable, au plus tard à la date limite indiquée à l'alinéa 3c) de l'échéancier.

8.02.02 Plan média

- a) L'entrepreneur doit élaborer un plan média qui répond aux objectifs établis dans la stratégie média. Ce plan doit préciser :
 - i. les types de médias;
 - ii. les formats des publicités;
 - iii. le poids média;
 - iv. la portée et la fréquence des publicités;
 - v. les caractéristiques des médias (dans le cas du MMR, il peut s'agir des groupes de publicités, des textes publicitaires, des liens vers des sites Web et des mots-clés positifs et négatifs);
 - vi. le coût par type de média;
 - vii. le budget estimatif total et les dates de diffusion de la campagne;
collectivement, le « plan média ».
- b) En élaborant le plan média, l'entrepreneur doit prendre en considération tous les médias traditionnels et non traditionnels pour communiquer avec le grand public, les Autochtones et les communautés ethnoculturelles, y compris les communautés linguistiques en situation minoritaire.

- c) Au cours de l'élaboration du plan média, l'entrepreneur doit organiser une rencontre avec le responsable technique pour discuter :
 - i. du recours aux nouveaux médias et des méthodes d'exécution;
 - ii. des renseignements sur les tendances de l'industrie.
- d) L'entrepreneur doit présenter au responsable technique une version initiale du plan média, au plus tard à la date limite indiquée dans le FPCR approuvé.
- e) Le responsable technique doit examiner la version préliminaire du plan média et transmettre ses commentaires à l'entrepreneur, s'il en a, au plus tard à la date limite indiquée dans le FPCR approuvé.
- f) L'entrepreneur doit soumettre au responsable technique la version finale du plan média, au plus tard à la date limite indiquée dans le FPCR; le plan média doit tenir compte des commentaires du responsable technique. Il faudra peut-être mettre le plan média à jour si la situation politique ou l'environnement médiatique change.

8.02.03 Guide des coûts

- a) L'entrepreneur doit élaborer un guide des coûts pour la planification média, qui doit comprendre toute l'information nécessaire à la planification média à des fins publicitaires nationales, provinciales et régionales, notamment les marchés cibles, les langues, les spécifications de production exigées par chacun des fournisseurs de services média (durée, présentations et formats communs) avec des modificateurs, tels que la saisonnalité et le délai de production, de même que les tarifs publicitaires négociés et les coordonnées des médias pour l'obtention de spécifications additionnelles et l'acheminement, et toute information additionnelle jugée pertinente par l'entrepreneur (le « guide des coûts »).
- b) Le guide des coûts doit présenter l'information décrite à la sous-section 8.02.02 par type de média : journaux quotidiens et hebdomadaires, magazines (publications spécialisées), radio, télévision, Internet (y compris les sites de médias sociaux) et extérieurs (statique et numérique) pour chacun des médias autochtones, grand public et ethnoculturels, pour des langues précises indiquées dans la stratégie média.
- c) L'entrepreneur doit s'assurer que les fournisseurs de services média indiqués dans le guide des coûts exploitent une entreprise de médias au Canada et qu'ils disposent des qualifications et des ressources nécessaires pour publier des produits publicitaires pour la campagne qui respectent la stratégie média.

- d) L'entrepreneur doit communiquer avec les groupes de requérants des ERTG énumérés à l'appendice D pour obtenir une liste des firmes bénéficiaires des ERTG qui exploitent une entreprise de médias dans les régions des ERTG et doit prendre en considération ces firmes autochtones lorsqu'il prépare la section du guide des coûts portant sur les médias autochtones.
- e) L'entrepreneur doit établir des critères pour la sélection des fournisseurs de services média qui seront inclus dans le guide des coûts, et doit en présenter une version préliminaire au responsable technique.
- f) Le responsable technique dispose de sept jours civils à partir de la date de réception de la version préliminaire des critères de sélection pour les examiner et formuler ses commentaires. L'entrepreneur doit soumettre au responsable technique la version finale de ses critères de sélection dans les sept jours civils suivant la réception des commentaires du responsable technique.
- g) L'entrepreneur doit préparer et soumettre au responsable technique la version préliminaire du guide des coûts dans les deux mois suivant la date d'entrée en vigueur. Le responsable technique dispose de sept jours civils à partir de la date de réception de la version préliminaire du guide des coûts pour l'examiner et transmettre ses commentaires à l'entrepreneur, s'il en a. L'entrepreneur doit soumettre au responsable technique la version finale du guide des coûts dans les sept jours civils suivant la réception des commentaires du responsable technique.
- h) L'entrepreneur doit mettre à jour le guide des coûts annuellement ou plus fréquemment selon les directives du responsable technique et doit inclure dans chaque nouvelle version une page couverture résumant les changements, ajouts et suppressions par rapport à la version précédente. L'entrepreneur doit fournir au responsable technique la version mise à jour du guide des coûts chaque année et toute l'information pertinente demandée par le responsable technique dans les 90 jours civils suivant la date de la demande.
- i) À la demande du responsable technique et conformément à une autorisation de travail, l'entrepreneur doit fournir l'information sur les coûts pour une ou plusieurs circonscriptions en particulier.

8.03 Services de négociation avec les médias et d'achat de publicité

- a) L'entrepreneur est responsable de la négociation avec les médias et de l'achat de publicité dans tous les types et sur toutes les plateformes de médias,

conformément au plan média approuvé. En outre, il doit assurer la sécurité de la marque et en optimiser la rentabilité et le positionnement ainsi que veiller à ce que la campagne d'EC génère la plus grande valeur et les meilleurs résultats possibles.

- b) L'entrepreneur doit fournir une copie du plan média à l'agence de création pour l'élaboration des produits publicitaires.
- c) Les services décrits dans la présente section, soit la section 8.03, sont fournis à la demande du responsable technique lorsque celui-ci présente un plan média en vue d'une élection générale.
- d) Lorsqu'il reçoit l'approbation du plan média, l'entrepreneur doit :
 - i. examiner les exigences du plan média et prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution des activités de placement dans les médias durant la période électorale;
 - ii. identifier les fournisseurs de services média qui peuvent publier les produits publicitaires indiqués dans le plan média et entreprendre des négociations avec eux conformément aux paramètres précisés dans le plan média afin d'obtenir la couverture médiatique requise au meilleur prix possible, sans toutefois prendre d'engagements ou effectuer des achats avant d'avoir reçu l'approbation du responsable technique. En contexte de gouvernement minoritaire, aucune réservation ne peut être faite avant qu'une élection soit déclenchée. L'entrepreneur n'obtiendra aucun remboursement de coûts relatifs aux médias avant d'avoir reçu l'approbation du responsable technique;
 - iii. soumettre un rapport avant achat au responsable technique à des fins d'approbation, ce rapport devant préciser ce qui suit pour chaque placement dans les médias grand public, ethnoculturels et autochtones :
 - a. le prix négocié pour chaque réservation ainsi que le nom du fournisseur de services média en question, la date de la réservation et la date limite à laquelle les produits publicitaires doivent être fournis à chaque fournisseur;
 - b. le coût total des réservations comptabilisé par type de média (collectivement, le « rapport avant achat »);
 - iv. après avoir reçu, du responsable technique, l'autorisation de procéder à un placement préélectoral dans les médias, l'entrepreneur doit achever

la mise au point de ce placement conformément au rapport avant achat approuvé.

- e) Les règles suivantes s'appliquent lorsque l'entrepreneur négocie avec les fournisseurs de services média :
 - i. si l'entrepreneur ne peut pas obtenir la couverture médiatique qui correspond aux paramètres indiqués dans le plan média; et/ou
 - ii. s'il est informé de nouvelles occasions médiatiques qui n'étaient pas indiquées dans le plan média, mais qui ont été proposées par les fournisseurs de services média;il doit en informer le responsable technique qui a approuvé le rapport avant achat.
- f) L'entrepreneur doit achever la mise au point de ce placement dans les médias conformément au rapport avant achat approuvé et, si des changements sont apportés au plan média, il doit fournir une explication des changements. Le responsable technique doit, à son entière discrétion, décider s'il accepte les changements proposés par l'entrepreneur.
- g) Dans l'éventualité où le responsable technique signalerait à l'entrepreneur qu'il faut annuler ou reporter un placement particulier dans les médias, l'entrepreneur devra négocier avec le fournisseur de services média l'annulation ou le report au moindre coût pour EC.
- h) L'entrepreneur doit surveiller tous les placements dans les médias afin de s'assurer qu'ils sont conformes aux exigences énoncées dans le rapport avant achat approuvé par le responsable technique. S'il se rend compte qu'une exigence n'a pas été respectée, l'entrepreneur doit immédiatement aviser le responsable technique de la nature de la non-conformité. Puis, il doit négocier une indemnité ou une repasse gratuite si la valeur prévue dans le contrat n'a pas été obtenue.
- i) L'entrepreneur reconnaît qu'il peut y avoir des circonstances où une élection générale est déclarée de manière imprévue plus tôt que la date indiquée au paragraphe 56.1(2) de la LEC et que, dans de telles circonstances, il doit exécuter les travaux décrits dans la présente section, soit la section 8.03, dans les 24 heures suivant la réception de l'approbation du responsable technique.

8.04 Acheminement

L'entrepreneur doit donner toutes les instructions d'acheminement à l'agence de création. Voici une description détaillée des rôles et des responsabilités :

- 8.04.01 Presse électronique : L'entrepreneur fournira à l'agence de création la liste des stations sur lesquelles de la publicité a été achetée. L'entrepreneur complétera les instructions d'acheminement en collaboration avec l'agence de création, en y incluant les titres des produits créés, les codes, les numéros des télédiffuseurs et l'information sur la rotation des produits (s'il y en a plus d'un), puis les enverra aux stations. Il incombe à l'agence de création d'obtenir les numéros des télédiffuseurs et les autres approbations nécessaires. L'agence de création fournira les fichiers à diffuser au distributeur de son choix, qui les enverra aux stations. Elle assumera les coûts en puisant dans son budget de production.
- 8.04.02 Médias imprimés et publicité extérieure : L'entrepreneur fournira des liens vers les spécifications techniques des fournisseurs de services média relativement à la production de contenu créatif; ces renseignements seront inclus dans les plans média, avec les délais de livraison des produits. L'entrepreneur communiquera avec l'agence de création pour obtenir les titres des produits créés, les codes et l'information sur la rotation des produits (le cas échéant), puis inscrira ces renseignements sur les commandes d'insertion. L'agence de création enverra les produits.
- 8.04.03 Autres médias (sauf Internet) : L'entrepreneur fournira des liens vers les spécifications techniques des fournisseurs sur la liste des coordonnées de ces derniers (car il n'existe aucun guide des coûts relatif à ces médias). Ces renseignements seront inclus dans les plans média, avec les délais de livraison des produits. L'entrepreneur enverra des instructions aux fournisseurs selon les renseignements fournis par l'agence de création, soit les titres des produits créés, les codes et l'information sur la rotation des produits. L'agence de création enverra les produits.
- 8.04.04 Internet (affichage) : L'agence de création enverra les produits créés à l'entrepreneur, qui les acheminera par le serveur publicitaire d'un partenaire en matière de technologies publicitaires ou par les serveurs publicitaires des fournisseurs de services média en veillant à la mise en place d'un processus de suivi approprié.
- 8.04.05 Si l'agence de création n'est pas en mesure de soumettre les produits publicitaires à un fournisseur de services média avant la date limite indiquée dans les instructions d'acheminement, elle doit en informer l'entrepreneur, pour que celui-ci en informe

immédiatement le fournisseur de services média et prenne d'autres dispositions pour soumettre les produits publicitaires. Si l'entrepreneur ne peut prendre de telles dispositions, il doit en informer immédiatement le responsable technique.

8.05 Évaluation et rapports

8.05.01 L'entrepreneur doit utiliser tous ses points de contact avec les publics cibles pour recueillir des données, les analyser et les interpréter afin de les agréger sous forme de rapports et de contribuer à démontrer que les activités publicitaires d'EC atteignent les objectifs fixés, que les problèmes sont résolus, que les occasions sont saisies et que les idées proposées sont prises en compte.

8.05.02 L'entrepreneur doit analyser, interpréter et commenter des rapports et des données concernant l'achat de publicité qui proviennent du Web analytique, des plateformes des médias sociaux et d'autres plateformes auxquelles il a accès. Puis, il doit comparer l'exécution de la stratégie et du plan média aux objectifs fixés, offrir des conseils en matière de prestation et de rendement et formuler des recommandations pour optimiser la campagne afin qu'elle génère la plus grande valeur et les meilleurs résultats possibles.

8.05.03 Dans les deux mois suivant le jour d'une élection générale et 30 jours après la fin de toute autre campagne, l'entrepreneur doit remettre à EC un rapport sur la conduite et le rendement de la campagne, dans lequel il compare les achats de publicité aux objectifs fixés et aux indicateurs de rendement clés. Le rapport doit contenir les éléments suivants :

- a) un aperçu général de la campagne, y compris :
 - i. une analyse de la situation;
 - ii. les objectifs de la campagne;
 - iii. la stratégie média;
 - iv. le plan média;
 - v. divers indicateurs, comme des indicateurs de portée et de fréquence et des impressions;
 - vi. un résumé des activités menées avant ou pendant l'élection générale (y compris de celles menées conformément à la sous-section 6.01.01);
- b) le budget, y compris :
 - i. le budget estimatif par rapport aux dépenses réelles;
 - ii. une justification de toute modification au budget;

- c) un résumé du processus d'évaluation, y compris :
 - i. un contexte, des objectifs et une méthode;
 - ii. les éléments mesurés (processus, communications, etc.);
 - iii. les résultats;
- d) des recommandations pour la prochaine campagne en vue d'une élection générale.

8.05.04 Pour chaque campagne comprenant de la publicité numérique, l'entrepreneur doit faire un suivi du trafic lié à la publicité d'EC en format numérique ou dans les médias sociaux et présenter un rapport au responsable technique. Le rapport doit contenir les éléments suivants, s'il y a lieu :

- a) indicateurs de rendement clés liés à la plateforme, comme des observations sur les taux d'engagement (nombre de visualisations, mentions J'aime, partages, commentaires, etc.) et des recommandations concernant la planification média future de la publicité en format numérique ou dans les médias sociaux;
- b) impressions prévues;
- c) clics prévus;
- d) impressions réellement communiquées;
- e) indice de diffusion (communication d'impressions);
- f) clics réels;
- g) index de diffusion (clics);
- h) taux de clics en pourcentage;
- i) coût moyen par clic;
- j) toute autre information que l'entrepreneur juge pertinente en lien avec la publicité numérique d'EC.

8.05.05 Pour chaque campagne, dans les 180 jours civils suivant la dernière publication des produits publicitaires, l'entrepreneur doit :

- a) mettre à jour le rapport avant achat afin qu'il présente les montants réels facturés par les fournisseurs de services média pour la publication des produits publicitaires de la campagne en question, pour autant que chaque montant indiqué soit prouvé par une facture et une preuve d'exécution que

l'entrepreneur a reçues de ces fournisseurs de services média (le « rapport après achat »);

- b) effectuer, à la demande du responsable technique, une analyse détaillée après achat de toutes les activités menées par l'entrepreneur en lien avec la campagne. L'analyse après achat doit donner un aperçu des primes et/ou des économies totales découlant des escomptes de volume ou d'autres escomptes négociés, du placement dans les médias effectué par l'entrepreneur en comparaison avec ce qui avait été proposé dans le plan média, les « leçons retenues » et les mesures recommandées, s'il y a lieu.

8.05.06 Après le jour du scrutin, EC doit mener une évaluation indépendante de la campagne en vue d'une élection générale selon une approche qualitative et quantitative. Cette évaluation doit porter sur le souvenir de la campagne publicitaire, le souvenir des sources d'information, la compréhension des messages (clarté et crédibilité), les forces et les faiblesses perçues des éléments visuels et l'incidence globale des publicités sur le vote. L'entrepreneur doit fournir à EC toute information et tout matériel nécessaires à l'évaluation indépendante. EC doit informer l'entrepreneur des résultats de l'évaluation.

8.05.07 Au plus tard le 15 mars de chaque année de la période du contrat, l'entrepreneur doit produire un rapport sur les dépenses publicitaires d'EC pour l'année financière se terminant le 31 mars de cette même année. Le rapport doit être divisé par campagne et doit comprendre un total cumulatif par type de média pour tous les placements dans les médias effectués durant l'année en question, ainsi qu'une prévision des placements dans les médias qui seront effectués du 15 au 31 mars de cette même année.

9. SERVICES LIÉS À D'AUTRES SCRUTINS AINSI QU'AUX PROGRAMMES ET INITIATIVES D'EC

9.01 À la demande du responsable technique et conformément à une autorisation de travail, l'entrepreneur doit fournir tous les services prévus aux sections 8.01 à 8.05 afin de mener des campagnes publicitaires liées à des élections partielles fédérales, au recrutement ou à tout programme ou toute initiative d'EC.

9.01 L'entrepreneur reconnaît qu'il peut y avoir des circonstances où une élection partielle fédérale est déclarée de manière imprévue ou dans lesquelles EC a des besoins urgents liés à des activités et à des programmes précis d'EC et que, dans ces circonstances, il doit exécuter les travaux décrits dans les sections 8.02 et 8.03 dans un délai de 24 heures.

10. AUTRES SERVICES DE SOUTIEN AUX PROGRAMMES ET INITIATIVES D'EC

10.01 À la demande du responsable technique, l'entrepreneur doit offrir des conseils, des recommandations, du matériel ou de la formation ayant trait à diverses plateformes ou à divers sujets liés aux médias, y compris sur ce qui suit :

- a) les enjeux actuels et nouveaux en matière de médias publicitaires et les changements, dans l'industrie, qui pourraient avoir une incidence sur la planification média d'EC et/ou l'améliorer;
- b) l'utilisation des nouveaux médias, plateformes et méthodes d'exécution de même que les enjeux et les tendances actuels dans l'industrie des médias et le paysage médiatique;
- c) les documents élaborés par EC (p. ex. les plans préliminaires de mise en œuvre, les plans de projet, les exposés, les statistiques et les rapports sur le tableau de bord);
- d) certains risques et facteurs cernés par EC.

10.02 À la demande du responsable technique et conformément à une autorisation de travail, l'entrepreneur doit fournir des services afin de mettre en œuvre les activités promotionnelles liées à tout programme ou à toute initiative d'EC.

11. RENCONTRES

11.01. En plus d'assister aux rencontres indiquées dans le présent énoncé des travaux, l'entrepreneur doit, à la demande du responsable technique, participer aux conférences téléphoniques, aux rencontres virtuelles ou aux rencontres tenues à l'ACEC ou dans tout autre lieu déterminé par le responsable technique, au besoin. Dans la mesure du possible, EC doit donner un avis écrit de cinq jours civils pour ces conférences téléphoniques ou rencontres.

12. RAPPORTS

12.01 Formulaire de projet de contrat et de rapport no 1 (FPCR n° 1)

12.01.01 Dans les 21 jours civils suivant la date de début du contrat, l'entrepreneur et le responsable technique doivent se rencontrer pour discuter du FPCR de l'étape 1.

12.01.02 Compte tenu des discussions tenues et des échéances fixées, l'entrepreneur doit soumettre le FPCR de l'étape 1 dûment rempli au responsable technique, pour que celui-ci l'approuve dans les 14 jours civils.

12.01.03 L'entrepreneur doit mettre à jour le FPCR de l'étape 1 chaque mois pendant la durée du contrat en fonction des changements apportés à la version initialement approuvée par le responsable technique. Dans les cinq jours civils suivant le dernier jour du mois, l'entrepreneur doit soumettre par courriel la version mise à jour du FPCR de l'étape 1 au responsable technique, ainsi qu'une explication pour tout retard ou dépassement de coûts, à des fins d'approbation.

12.02 Formulaire de projet de contrat et de rapport no 2 (FPCR n° 2)

12.02.01 L'entrepreneur doit préparer un FPCR pour l'étape 2, qui doit à tout le moins comprendre les renseignements suivants :

- a) une liste des tâches à accomplir dans le cadre des travaux prévus aux sections 8.02 et 8.03;
- b) la durée de chaque tâche;
- c) une estimation des coûts de chaque tâche;
- d) le détail des coûts estimatifs de chaque tâche, dont :
 - i. chaque catégorie de personnel des exécutants, une estimation du niveau d'effort et les taux horaires fixes établis dans l'annexe A de la partie 8;
 - ii. les autres dépenses directes.

12.02.02 L'entrepreneur doit soumettre au responsable technique une version préliminaire du FPCR de l'étape 2 conformément à la section 13.

12.02.03 Le responsable technique doit examiner la version préliminaire du FPCR de l'étape 2 et transmettre ses commentaires à l'entrepreneur, s'il en a. Il utilisera le tableau de prix (tableau D) présenté à l'annexe A de la proposition de l'entrepreneur.

12.02.04 L'entrepreneur doit réviser le FPCR de l'étape 2 en tenant compte des commentaires formulés et soumettre la version finale au responsable technique pour qu'il l'approuve conformément à la section 13.

12.02.05 Le FPCR de l'étape 2 doit être mis à jour de la façon décrite à la sous-section 12.01.03.

12.02.06 Le responsable technique peut demander un autre FPCR lorsqu'une autorisation de travail est délivrée conformément aux sections 9 ou 10 pour une exigence devant s'appliquer pendant plus de deux mois, ou lorsqu'il juge que la complexité de la proposition justifie la délivrance d'un autre FPCR.

12.02.07 Tout autre FPCR est assujetti aux mêmes modalités que le FPCR de l'étape 2.

13. ÉCHÉANCIER

	Étape clé en vue de la 45 ^e élection générale	Délai
1	Séance d'information de l'entrepreneur avec EC a) Rencontre pour discuter des campagnes à venir et des délais prévus	Dans les 21 jours civils suivant la date de début
2	FPCR des étapes 1 et 2 pour la campagne a) Versions préliminaires soumises au responsable technique b) Commentaires du responsable technique à l'entrepreneur c) Versions finales soumises au responsable technique	Deux semaines
3	Élaboration de la stratégie média (section 8.02) a) Version préliminaire soumise au responsable technique b) Commentaires du responsable technique à l'entrepreneur c) Version finale soumise au responsable technique	Deux mois
4	Élaboration du plan média (section 8.03) a) Version préliminaire soumise au responsable technique b) Commentaires du responsable technique à l'entrepreneur c) Version finale soumise au responsable technique	Deux mois
5	Distribution des produits publicitaires aux fournisseurs de services média (sous-section 8.04.04)	Durée du scrutin – au moins 36 jours et au plus 50 jours entre la délivrance du bref et le jour de l'élection
6	Rapport sur la conduite et le rendement de la campagne	Deux mois après le jour de l'élection

PARTIE IV – PARAMÈTRES

14. LANGUES OFFICIELLES

- 14.01 La stratégie et le plan média élaborés par l'entrepreneur doivent comprendre l'offre de produits publicitaires en anglais et en français, ainsi que dans les langues autochtones et étrangères si l'entrepreneur veut joindre tous les Canadiens.
- 14.02 L'entrepreneur doit fournir les services en anglais et en français, au besoin.



Services de planification stratégique et d'achat de publicité

APPENDICE B

Campagne d'information des électeurs (CIE)

Contexte

Pour s'assurer que les Canadiens peuvent exercer leurs droits démocratiques de voter et qu'ils savent donc quand, où et comment s'inscrire et voter, Élections Canada (EC) mène des campagnes d'information et d'éducation du public avant et pendant les élections générales (EG).

Ces campagnes permettent de donner suite aux dispositions de l'article 18 de la *Loi électorale du Canada*, qui concernent le mandat du directeur général des élections :

(1) le directeur général des élections peut mettre en œuvre des programmes d'information et d'éducation populaire visant à mieux faire connaître le processus électoral à la population, particulièrement aux personnes et aux groupes de personnes susceptibles d'avoir des difficultés à exercer leurs droits démocratiques;

(2) il peut communiquer au public, au Canada ou à l'étranger, par les médias ou tout autre moyen qu'il estime indiqué, des renseignements sur le processus électoral canadien de même que sur les droits démocratiques de voter et de se porter candidat à une élection.

La Campagne d'information des électeurs (CIE) consiste en ce qui suit :

- une campagne multimédia nationale comprenant des messages publicitaires à la radio et à la télévision, des publicités dans les médias imprimés, numériques et sociaux ainsi que de la publicité extérieure;
- une campagne de soutien qui porte sur les mesures de santé publique prises pour les électeurs et les travailleurs, et qui présente la liste à jour des services offerts relativement à l'inscription et au vote;
- un volet de recrutement pour encourager les Canadiens à travailler à l'élection;
- une campagne de publipostage direct qui comprend l'envoi de la CIE et du *Guide pour l'élection fédérale*;
- un site Web sur l'élection générale (EG);
- le partage de contenu organique et commandité sur les pages des comptes de médias sociaux d'EC;
- des produits de communication contenus dans la trousse des agents de relations communautaires;
- des produits de communication (manuels, infographies, vidéos éducatives, etc.) pour les intervenants qui représentent les groupes prioritaires;
- des activités de relations avec les médias de partout au pays visant à diffuser des messages uniformes sur le terrain;
- les activités du Centre de renseignements, qui est en fonction sept jours sur sept;
- de l'affichage (autre que la signalisation) aux endroits de vote.

La stratégie de la CIE met l'accent sur quatre sujets : l'inscription; les lieux, les moments et les méthodes de vote; les exigences en matière d'identification; la présentation d'EC comme la source fiable d'information sur le vote.

La CIE est menée en quatre phases selon les dates, activités et thèmes importants du calendrier électoral :

Phase 1 : Inscription

Rappeler aux électeurs (les citoyens canadiens de 18 ans et plus) qu'ils peuvent vérifier s'ils sont inscrits, mettre à jour leur adresse ou s'inscrire pour voter en utilisant le Service d'inscription en ligne des électeurs, en se rendant à leur bureau d'EC ou en appelant EC, au 1-800-463-6868.

Phase 2 : Carte d'information de l'électeur

Prévenir les électeurs que s'ils sont inscrits, ils devraient recevoir par la poste une carte d'information de l'électeur précisant où et quand ils pourront voter à l'élection fédérale, et leur dire de communiquer avec EC s'ils n'en reçoivent aucune ou si leur carte contient des renseignements erronés.

Phase 3 : Options de vote par anticipation

Informar les électeurs des différentes options de vote à l'élection fédérale : se rendre à leur bureau de vote le jour de l'élection ou un jour de vote par anticipation, se rendre à n'importe quel bureau local d'EC au pays ou voter par la poste.

Phase 4 : Jour de l'élection

Rappeler aux électeurs la date de l'élection, les heures d'ouverture des bureaux de vote et le fait qu'ils peuvent encore s'inscrire à leur bureau de vote le jour de l'élection. Leur rappeler également d'apporter une pièce d'identité acceptée pour voter.

Les activités de la CIE évoluent au fil du calendrier électoral. Les renseignements diffusés sont plus généraux immédiatement après le déclenchement d'une élection et deviennent de plus en plus précis à mesure que le jour de l'élection approche. Les activités s'intensifient avant le jour du vote par anticipation, à l'approche de la date limite pour voter selon les *Règles électorales spéciales*, le jour précédant le jour de l'élection et le jour même de l'élection.

Les résultats de la dernière CIE indiquent qu'elle a donné de bons résultats et atteint les objectifs fixés. Selon le rapport sur la CIE de la 43^e EG, 95 % des répondants ont été satisfaits des renseignements reçus sur le processus de vote, 96 % se sont sentis informés sur les moments où voter, 97 % des électeurs étaient au courant des exigences en matière d'identification, 91 % savaient qu'il fallait fournir une preuve d'adresse et 81 % se souvenaient d'avoir vu une publicité ou une communication.

Manifestement, la CIE fonctionne bien pour diffuser l'information à la vaste majorité des électeurs. Toutefois, certains groupes de la population demeurent difficiles à atteindre et requièrent une attention particulière pendant la CIE, particulièrement les jeunes ou nouveaux électeurs, les néo-Canadiens et les électeurs autochtones.

Analyse du contexte

COVID-19

L'évolution de la pandémie de COVID-19 continue de compliquer la planification pour Élections Canada. De ce fait, l'organisme doit présumer que des restrictions sanitaires pourraient perturber les périodes électorales après la 44^e élection générale. Les attitudes des Canadiens ayant voté lors des élections tenues au pays depuis le début de la pandémie tendent à montrer que les électeurs souhaitent voter plus tôt dans la période électorale, à l'aide de diverses options de vote.

Contexte politique

L'élection de 2020 aux États-Unis et les débats au sein de diverses administrations du monde entier ont forcé les entreprises de médias sociaux à adapter leurs politiques de partage du contenu électoral. Par ailleurs, EC a constaté que le discours américain influence les activités des Canadiens dans les médias sociaux. EC doit être clair dans ses communications sur le système électoral et convaincre les électeurs que des mesures de protection sont en place pour garantir l'intégrité du processus électoral.

Contexte médiatique

Durant une élection fédérale, la politique et l'administration du scrutin suscitent toutes deux une large couverture médiatique. Les questions liées aux renseignements inexacts, à la cybersécurité, aux mesures de santé publique et au nombre accru d'électeurs qui votent par la poste pourraient retenir l'attention des médias non seulement à la prochaine élection, mais par la suite également.

Paysage publicitaire

Le paysage publicitaire a beaucoup changé depuis la 43^e élection générale en raison de la COVID-19 et du climat politique entourant la désinformation, et on prévoit qu'il continuera d'évoluer. EC ignore à quoi ce paysage ressemblera lors des futures élections, mais sera prêt à s'y adapter.

Objectifs

Nous avons pour objectifs d'accroître l'efficacité de la CIE et de mener, auprès de tous les électeurs, une campagne de communication et d'information attrayante, cohérente et

multimédia qui portera sur les lieux, les moments et les méthodes de vote. À cette fin, nous utiliserons une série de produits qui présenteront des messages uniformes sur un même ton, dans un langage simple et de façon normalisée.

Il est impératif que les électeurs canadiens, y compris ceux de groupes précis qui se heurtent à des obstacles au vote, aient accès à de l'information claire, crédible, pertinente et intéressante sur le processus électoral et les façons d'exercer leurs droits démocratiques de voter et de participer à l'élection fédérale. Cette information proviendra d'une source fiable, sera communiquée en temps opportun et sera adaptée aux profils des électeurs et à leurs habitudes d'utilisation des médias.

Attentes

Guidés par les réussites de la CIE, nous devons réinvestir dans le modèle de campagne afin qu'il tienne compte des plus récentes voies de communication, qu'il soit rentable et, du même coup, qu'il permette d'atteindre les objectifs et qu'il soit complet et facilement accessible à tous les électeurs. Ainsi, nous pourrions atteindre plus facilement les groupes de la population qui connaissent moins bien les procédures d'inscription et de vote que l'ensemble de la population. Les améliorations apportées à la CIE sont axées sur quatre principaux objectifs :

1. Image de marque uniforme pour tous les éléments de la campagne – Normalisation

Les produits de communication et les environnements des utilisateurs devraient être conçus afin d'être pratiques pour tous les groupes de la population, et offrir un maximum de souplesse, d'avantages et de simplicité. Les produits créés doivent être adaptables et se prêter à la diffusion par de nombreux types de médias, comme les médias imprimés, la presse électronique, la publicité extérieure, les plateformes numériques et les plateformes de médias sociaux. L'utilisation continue d'un modèle uniforme, de messages simples et d'un langage clair permettra de répondre aux préoccupations soulevées par les groupes qui se sont heurtés à des obstacles. La présentation de tous les éléments de la campagne sera uniformisée, et nous procéderons à un examen de l'ensemble du matériel de la campagne. Nous harmoniserons les aspects visuels, les messages, la terminologie et les formats de tous les produits afin d'aider les électeurs à mieux se rappeler l'information et la garder en mémoire. Cette stratégie sera appliquée au site Web de l'élection ainsi qu'aux troupes et au matériel d'information utilisés en région par les agents de relations communautaires.

2. Messages à l'appui du contexte opérationnel actuel – Nouvelle stratégie de communication

Nous élaborerons une nouvelle stratégie de communication en tenant compte du contexte opérationnel actuel. Cette stratégie consistera notamment à créer une matrice de messages qui orientera l'élaboration de tous les produits de communication externes, dont ceux qui sont utilisés en région. Les messages seront rédigés dans un langage simple en français, en anglais et

dans diverses langues autochtones et d'origine, et seront adaptés aux publics cibles à l'aide de la combinaison de médias convenant au type de message pour chaque moyen de communication. Voici une liste préliminaire des types de messages prévus :

- information sur les lieux, les moments et les méthodes d'inscription et de vote;
- information sur le travail à une élection,
- présentation d'EC comme la source fiable d'information sur les élections;
- nouvelles offres de services, s'il y a lieu.

Vu la diversité des messages, nous envisagerons d'établir des phases ou des thèmes distincts pour la CIE, ainsi que d'ajouter une phase possible de communication préscrutin, pour éviter d'amoindrir certains aspects de la campagne.

Les nouveaux et futurs services améliorés offerts par EC aux électeurs auront une incidence sur la façon dont les messages promotionnels pour ces services seront diffusés, le moment pour le faire, le contenu des messages et le public cible.

La CIE doit demeurer impartiale sur tous les plans sans jamais donner l'impression d'être partisane.

3. Nouveaux concepts de publicité

L'entreprise de publicité engagée par l'organisme sera chargée d'examiner le contenu déjà créé en tenant compte du contexte opérationnel actuel, de la stratégie de communication établie et de la matrice de messages, dans le but d'élaborer une approche créative renouvelée. Les concepts originaux qui découleront de cet exercice pourraient combiner des éléments d'information et de mobilisation, selon le public cible et le message à communiquer. Nous explorerons davantage ces concepts originaux dans le cadre de la phase de recherche et de planification du projet, qui comprendra une mise à l'essai auprès de groupes de discussion pour confirmer ce qui interpelle les électeurs.

4. Plan de publicité multimédia

L'entreprise de planification stratégique et d'achat de publicité engagée par l'organisme sera chargée d'élaborer une approche stratégique et un plan de publicité multimédia favorisant la mise en œuvre de la stratégie de communication. Le plan devra comprendre des messages publicitaires à la radio et à la télévision, des publicités dans les médias imprimés, numériques et sociaux ainsi que de la publicité extérieure. Ces dernières années, EC a adopté une approche privilégiant le numérique pour réussir à attirer l'attention des électeurs et à satisfaire à leur besoin immédiat d'information.

Publics cibles

Une CIE moderne à volets multiples doit miser sur la diffusion de renseignements de base au grand public dans des formats accessibles à tous et au moyen de la combinaison de médias qui aura la plus grande incidence. Par ailleurs, des efforts supplémentaires et ciblés doivent être déployés pour atteindre les électeurs qui se heurtent à des obstacles. Les obstacles liés à l'information constituent l'une des raisons pour lesquelles certains électeurs sont privés de leur droit de vote, en particulier les jeunes, les Autochtones et les personnes handicapées.

Il faut trouver le bon équilibre afin que la CIE comble les besoins en renseignements de base tant pour la majorité des électeurs que pour les groupes connus pour leur méconnaissance des moments, des lieux et des méthodes d'inscription et de vote. Les besoins se préciseront pendant l'élaboration de la stratégie de communication et de la stratégie média.

Publics principaux

- Population générale : 26,8 millions de personnes
- Jeunes (de 18 à 24 ans) : 7,4 millions de personnes

Publics secondaires

- Autochtones : 1,4 million de personnes
- Personnes handicapées : 3,8 millions de personnes
- Néo-Canadiens : 1,6 million de personnes
- Canadiens vivant à l'étranger : 2,0 millions de personnes, dont 55 000 électeurs inscrits
- Non-votants circonstanciels : 3,0 millions de personnes

Résultats attendus

- Assurer le maintien des connaissances de l'ensemble de la population au sujet des moments, des lieux et des méthodes d'inscription et de vote, ou accroître ces connaissances.
- Accroître le niveau de satisfaction des jeunes et des groupes cibles confrontés à des obstacles qui les empêchent d'exercer leurs droits démocratiques de voter, relativement aux renseignements reçus sur le processus de vote. (Selon le rapport sur la CIE de la 43^e EG, le taux de satisfaction des Autochtones était de 59 %, celui des étudiants, 56 %, et celui des personnes handicapées, 67 %).
- Fournir de l'information sur les mesures de santé publique en place et sur les méthodes d'inscription et de vote sécuritaires en fonction du contexte des prochaines élections.

- Veiller continuellement à ce que les électeurs sachent qu'ils doivent être inscrits pour voter. (Selon le sondage préélectoral de 2019, 74 % des électeurs le savaient.)
- Mieux faire connaître les options de vote à l'avance, y compris le vote à un bureau local d'EC. (En 2019, 71 % des électeurs savaient qu'ils pouvaient voter par anticipation, mais seulement 23 % savaient qu'ils pouvaient voter par la poste.)
- Joindre et embaucher le nombre approprié de préposés au scrutin au moyen d'une campagne de recrutement.
- Présenter EC comme la source officielle d'information sur l'inscription et le vote. (Selon le rapport de 2019 sur la 43^e EG, 62 % de la population savaient qu'EC était responsable de l'offre de renseignements sur le processus de vote.)
- Joindre les publics cibles stratégiquement prioritaires (soit les groupes d'électeurs qui sont confrontés à des obstacles ou dont la participation électorale a toujours été faible), les sensibiliser à l'importance de la participation démocratique et les informer des façons de participer à l'élection fédérale.
- Contribuer à consolider la réputation d'EC et à renforcer la confiance de la population en la démocratie.

Appendice C

Rapport de communication avec une agence

Date de la conférence téléphonique ou de la rencontre	Lieu
Représentant d'Élections Canada	Représentant de l'agence
Objet	Autres participants

Mesure de suivi	Prochaine étape	Responsable	Date d'échéance

Les signataires conviennent des mesures de suivi, des prochaines étapes et des dates d'échéances indiquées ci-dessus.

.....

Représentant de l'agence

.....

Date

.....

Représentant d'Élections Canada

.....

Date

APPENDICE D

Liste des groupes de requérants de l'entente sur les revendications territoriales globales (ERTG)

Colombie-Britannique

Accord définitif des Premières nations maa-nulth

Premières nations Maa-nulth
5091, chemin Tsumas-as
Port Alberni (Colombie-Britannique)
V9Y 8X9, Canada
Téléphone : 1-250-724-1802
Télécopieur : 1-250-724-1852
Courriel : info@maanulth.ca

Premières nations Huu-ay-aht
Bureau administratif
B.P. 70
Bamfield (Colombie-Britannique)
V0R 1B0, Canada
Sans frais : 1-888-644-4555
Téléphone : 1-250-728-3414
Télécopieur : 1-250-728-1222
Site Web : www.huuayaht.org

Bureau des traités Huu-ay-aht
3483, ave 3e
Port Alberni (Colombie-Britannique)
V9Y 4E4, Canada
Téléphone : 1-250-723-0100
Télécopieur : 1-250-723-4646

Premières nations Ka:'yu:'k't'h'/Che:k'tles7et'h'
Poste restante
Kyuquot (Colombie-Britannique)
V0P 1J0, Canada
Téléphone : 1-250-332-5259
Télécopieur : 1-250-332-5210
Site Web : www.kyuquotbc.ca

Nation Toquaht
B.P. 759
1971, chemin Peninsula

Ucluelet (Colombie-Britannique)
V0R3A0
Téléphone : 250-726-4230
Sans frais : 1-877-726-4230
Site Web : www.toquaht.ca

Tribu Uchucklesaht
B.P. 1118
Port Alberni (Colombie-Britannique)
V9Y 7L9
Téléphone : 1-250-724-1832
Télécopieur : 1-250-724-1806
Site Web : www.uchucklesaht.ca

Première nation Ucluelet
B.P. 699
Ucluelet (Colombie-Britannique)
V0R 3A0, Canada
Téléphone : 1-250-726-7342
Télécopieur : 1-250-726-7552
Site Web : www.ufn.ca

Accord définitif de la Première nation de Tsawwassen

Gouvernement Tsawwassen
Téléphone : 604-943-2112
Télécopieur : 604-943-9226

Québec

Convention de la Baie James et du Nord du Québec (CBJNQ)

Partie concernant les Inuits de la CBJNQ

Société Makivik
1111, boul. Dr. Frederik-Philips, 3e étage
St-Laurent (Québec) H4M 2X6
Téléphone : 514-745-8880
Télécopieur : 514-745-3700

Société Makivik
C.P. 179
Kuujuaq (Québec) J0M 1C0
Téléphone : 819-964-2925
Télécopieur : 819-964-0458

Partie concernant les Cris de la CBJNQ

Cris d'Oujé-Bougoumou
203, Opemiska Meskino C.P. 1165
Oujé-Bougoumou (Québec) G0W 3C0
À l'attention de l'agent de développement économique
Téléphone : 418-745-2519
Télécopieur : 418-745-3544

Grand Conseil des Cris du Québec
81, rue Metcalfe, salle 900
Ottawa (Ontario) K1P 6K7
Téléphone : 613-761-1655
Courriel : gccei@cngov.ca

Accord sur les revendications territoriales concernant la région marine d'Eeyou

Cris d'Oujé-Bougoumou
203, Opemiska Meskino C.P. 1165
Oujé-Bougoumou (Québec) G0W 3C0
À l'attention de l'agent de développement économique
Téléphone : 418-745-2519
Télécopieur : 418-745-3544

Grand Conseil des Cris du Québec
81, rue Metcalfe, salle 900
Ottawa (Ontario) K1P 6K7
Téléphone : 613-761-1655
Courriel : gccei@cngov.ca

Convention du Nord-Est Québécois

Société de développement des Naskapis
120-1000, ave St-Jean-Baptiste
C.P. 5023
Kawawachikamach (Québec) G2E 5G5
Téléphone : 418-871-5100
Télécopieur : 418-871-5254

Naskapi nation of Kawawachikamach
C.P. 5111
Kawawachikamach (Québec) G0G 2Z0
Téléphone : 418-585-2686
Télécopieur : 418-585-3130

Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Nunavik

Société Makivik
1111, boul. Dr. Frederik-Philips, 3e étage
St-Laurent (Québec) H4M 2X6
Téléphone : 514-745-8880
Télécopieur : 514-745-3700

Société Makivik
C.P. 179
Kuujuaq (Québec) J0M 1C0
Téléphone : 819-964-2925
Télécopieur : 819-964-0458

Terre-Neuve et Labrador

Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Labrador
Gouvernement du Nunatsiavut
12 rue Sandbanks
C.P. 70
Nain (Terre-Neuve) A0P 1L0
Téléphone : 709-922-2942
Télécopieur : 709-922-2931 ou 709-922-2863

Territoires du Nord-Ouest

Entente sur les revendications territoriales globale des Gwich'in

Conseil Tribal des Gwich'in
C.P. 1509
Inuvik (TN) X0E 0T0
Téléphone : 867-777-7900
Télécopieur : 867-777-7919
Personne-ressource : Georgina Firth
Courriel : gfirmth@gwichin.nt.ca

Convention définitive des Inuvialuits

Inuvialuit Development Corporation
Inuvialuit Corporate Centre, 3e étage
107, chemin MacKenzie
C.P. 7
Inuvik (TN) X0E 0T0
Téléphone : 867-777-7000
Télécopieur : 867-777-3256
Courriel : info@inuvialuit.com

Entente sur la revendication territoriale globale des Dénés et Métis du Sahtu

Déline District Land Corporation
C.P. 156
Déline (TN) X0E 0G0
À l'attention de Christine Firth
Téléphone : 867-589-8100
Télécopieur : 867-589-8101
Courriel : leeroy.andre@gov.deline.ca

K'asho Gotine District Land Corporation
C.P. 18
Fort Good Hope (TN) X0E 0H0
À l'attention de Jacinta Grandjambe
Téléphone : 867-598-2519
Télécopieur : 867-598-2437
Courriel : jgrandjambe@yamoga.ca

Sahtu Secretariat Incorporated
C.P. 155
Déline (TN) X0E 0G0
À l'attention de Orlena Modeste, directrice exécutif
Téléphone : 867-589-4719
Télécopieur : 867-589-4908
Courriel : ssi.ed@sahtu.ca

Tulita District Land Corporation
C.P. 63
Tulita (TN) X0E 0K0
À l'attention de Judith Wright Bird, directrice exécutive
Téléphone : 867-588-3734
Télécopieur : 867-588-4025
Courriel : finance@tulitalandcorp.ca

Accord sur les revendications territoriales du peuple Tlicho

Tlicho Government
C.P. 412
Behchoko (TN) X0E 0Y0
Téléphone : 867-392-6381
Télécopieur : 867-392-6389

Entente sur les revendications territoriales du Nunavut

Nunavut Tunngavik Incorporated
Division des politiques et de la planification
C.P. 638
Iqaluit (NU) X0A 0H0
Téléphone : 1-888-646-0006
Télécopieur : 867-975-4949
Courriel : eegeesiak@tunngavik.com

Qikiqtani Inuit Association
C.P. 1340
Iqaluit (NU) X0A 0H0
Téléphone : 867-975-8400 ou 1-800-667-2742
Télécopieur : 867-979-3238
Courriel : jgroves@qui.ca

Qikiqtaaluk Corporation
C.P. 1228
Iqaluit (NU) X0A 0H0
Téléphone et télécopieur: 867-979-8400
Courriel : pkeenainak@qcorp.ca

Kakivak Association
C.P. 1419
Iqaluit (NU) X0A 0H0
Téléphone : 867-979-0911 ou 1-800-561-0911
Courriel : info@kakivak.ca (Nota : avis transmis par courriel seulement)

Kivalliq Inuit Association
C.P. 340
Rankin Inlet (NU) X0C 0G0
Téléphone : 867-645-5725 ou 1-800-220-6581
Courriel : reception@kivalliqinuit.ca (Nota : avis transmis par courriel seulement)

Sakku Investments Corporation
C.P. 188
Rankin Inlet (NU) X0C 0G0
Téléphone : 867-645-2805
Télécopieur : 867-645-2063

Nunasi Corporation
C.P. 1559
Iqaluit (NU) X0A 0H0
Téléphone: 867-979-2175 ou 867-979-2160
Télécopieur : 867-979-3099 (Nota : un avis transmis par courriel est préféré)
Courriel : malaya@nunasi.com

Kitikmeot Inuit Association
Lands Division
C.P. 360
Kugluktuk (NU) X0B 0E0

Téléphone : 867-982-3310
Télécopieur : 867-982-3311

Yukon

Entente définitive de la Première nation de Carcross/Tagish

Première nation de Carcross/Tagish
C.P. 130
Carcross (YT) Y0B 1B0
Téléphone : 867-821-4251
Télécopieur : 867-821-4802
Courriel : reception@ctfn.ca

Entente définitive des Premières nations de Champagne et de Aishihik

Première nation de Champagne et de Aishihik
C.P. 5310
Haines Junction (YT) Y0B 1L0
Téléphone : 867-634-4200
Télécopieur : 867-634-2108
Courriel : vinnnes@cafn.ca

Entente définitive de la Première nation de Kluane

Première nation de Kluane
C.P. 20
Burwash Landing (YT) Y0B 1V0
Téléphone : 867-841-4274
Télécopieur : 867-841-5900
Courriel : reception@kfn.ca

Entente définitive de la Première nation des Kwanlin Dun

Première nation de Kwanlin Dun
35 McIntyre Drive
Whitehorse (YT) Y1A 5A5
Téléphone : 867-633-7800
Télécopieur : 867-668-5057
Courriel : les.wilson@kdfn.net

Entente définitive de la Première nation de Little Salmon/Carmacks

Première nation de Little Salmon/Carmacks
C.P. 135
Carmacks (YT) Y0B 1C0
Téléphone : 867-863-5576
Télécopieur : 867-863-5710
Courriel : info@lscfn.ca

Entente définitive de la Première nation des Nacho Nyak Dun

Première nation des Nacho Nyak Dun
C.P. 220
Mayo (YT) Y0B 1M0
Téléphone : 867-996-2265
Télécopieur : 867-996-2267
Courriel : main@nndfn.com

Entente définitive de la Première nation de Selkirk

Première nation de Selkirk
C.P. 40
Pelly Crossing (YT) Y0B 1P0
À l'attention de Betty Baptiste, Agente du personnel
Téléphone : 867-537-3331
Télécopieur : 867-537-3902
Courriel : GillB@selkirkfn.com

Entente définitive du Conseil des Ta'an Kwach'an

Mundessa Development Corporation
117, rue Industrial
Whitehorse (YT) Y1A 2T8
Téléphone : 867-668-3613
Télécopieur : 867-687-4295
Courriel : admin@taan.ca

Entente définitive du Conseil des Tlingits de Teslin

Conseil des Tlingit de Teslin
Case 133
Teslin (YT) Y0A 1B0
Téléphone : 867-390-2532
Télécopieur : 867-390-2204
Courriel : admin@ttc-teslin.com

Entente définitive de la Premières nations des Tr'ondëk Hwëch'in

Première nation des Tr'ondëk Hwëch'in
C.P. 599
Dawson City (YT) Y0B 1G0
Téléphone : 867-993-7100
Télécopieur : 867-993-6553
Courriel : reception@trondek.ca

Entente définitive de la Première nation des Gwitchin Vuntut

Première nation des Gwitchin Vuntut
C.P. 94
Old Crow (YT) Y0B 1N0
Téléphone : 867-966-3261
Télécopieur : 867-966-3800
Courriel : reception@vgfn.net



Services de planification stratégique et d'achat de publicité

Annexe B

Tableaux de tarification

ANNEXE B – TABLEAUX DE TARIFICATION

Pendant la durée du contrat, l'entrepreneur sera payé comme indiqué ci-dessous pour les travaux exécutés conformément à l'annexe A - Énoncé des travaux.

Tableau A : Frais de gestion

Volet 1	
Services de gestion rendus relativement aux services prévus à la section 8.01 de l'EDT.	Prix de lot ferme tout compris : _____ \$.
Volet 2	
Services de gestion que le responsable technique juge utiles à la mise en œuvre d'une autorisation de travail délivrée conformément à l'article 9 de l'EDT.	Pourcentage ferme des coûts de main-d'œuvre réels facturés pour les services exécutés relativement à une autorisation de travail délivrée conformément à l'article 9 de l'EDT, sans excéder le prix plafond précisé au volet 1 ci-dessus : _____ %.
Volet 3	
Services de gestion que le responsable technique juge utiles à la mise en œuvre d'une autorisation de travail délivrée conformément à l'article 10 de l'EDT.	Pourcentage ferme des coûts de main-d'œuvre réels facturés pour les services exécutés relativement à une autorisation de travail délivrée conformément à l'article 10 de l'EDT, sans excéder le prix plafond précisé au volet 1 ci-dessus : _____ %.

Tableau B : Guide des coûts

Travaux liés à l'élaboration du guide des coûts, conformément à la sous-section 8.02.03 de l'EDT.	Prix de lot ferme tout compris : _____ \$.
---	--

Tableau C : Prix plafond (selon les sous-sections 8.02.01 et 8.02.02 et section 8.05 de l'EDT)

Volet	Élément de prix	Coûts estimatifs
1	Coûts de main-d'œuvre	\$
2	Frais de sous-traitance	\$
3	Autres dépenses directes	\$
4	Frais de déplacement et de séjour	\$
	Prix plafond total	\$

Tableau E – Coût total estimé Services de négociation avec les médias et d'achat de Publicité for VIC or VIC # (section 8.03 de l'EDT)

Volet	Élément de prix	Coûts estimatifs
1	Coûts de main-d'œuvre	\$
2	Frais de sous-traitance	\$
3	Autres dépenses directes	\$
4	Frais de déplacement et de séjour	\$
	Coût total estimé	\$

Annexe
Conditions supplémentaires
Élections Canada détient les droits de propriété
intellectuelle sur les renseignements originaux

Article 1 - Interprétation

Section 1.01 - Définition

1.01.01 Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent

« conditions générales » désigne les conditions générales qui font partie du contrat;

« droit de propriété intellectuelle » désigne tout droit de propriété intellectuelle reconnu par la loi, incluant tout droit de propriété intellectuelle protégé par la loi, telles les lois qui régissent les brevets, les droits d'auteur, les dessins industriels, les topographies de circuits intégrés et les droits d'obtentions végétales, ou faisant l'objet d'une protection en vertu de la loi, comme les secrets industriels ou les renseignements confidentiels;

« logiciel » désigne tout programme informatique, en code source ou en code objet (incluant les micrologiciels), toute documentation des programmes informatiques enregistrée sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, et toute base de données informatisées, et incluant toute modification;

« micrologiciel » désigne tout programme informatique entreposé dans des circuits intégrés, la mémoire fixe ou tout autre dispositif semblable faisant partie du matériel ou autre équipement;

« propriété intellectuelle » désigne toute information ou connaissance de nature industrielle, scientifique, technique, commerciale, littéraire, dramatique, artistique ou qui touche la créativité dans le cadre des travaux, qu'elle soit communiquée oralement ou enregistrée sous toute forme ou sur tout support, sans égard à ce qu'elle fasse ou non l'objet de droits d'auteur; cela comprend, sans s'y limiter, les inventions, les concepts, les méthodes, les processus, les techniques, le savoir-faire, les démonstrations, les modèles, les prototypes, les maquettes, les échantillons, les schémas, les données provenant d'expériences ou d'essais, les rapports, les dessins, les plans, les spécifications, les photographies, les manuels et tout autre document, les logiciels et les micrologiciels;

« renseignements de base » désigne toute propriété intellectuelle autre que les renseignements originaux qui est incorporée dans les travaux ou nécessaire à l'exécution des travaux, qu'elle soit la propriété de l'entrepreneur ou d'un tiers;

« renseignements originaux » désigne toute propriété intellectuelle conçue, développée, produite ou mise en application pour la première fois dans le cadre des travaux prévus au contrat.

- 1.01.02 Les mots et expressions définis dans les conditions générales et utilisés dans les présentes conditions générales supplémentaires ont le sens qui leur est donné dans les conditions générales. En cas de divergence entre les conditions générales et les présentes conditions générales supplémentaires, les dispositions pertinentes des présentes conditions générales supplémentaires l'emporteront.
- 1.01.03 Si les conditions supplémentaires – Achat, location et maintenance de matériel et conditions supplémentaires – Logiciels sous licence sont également incorporées par renvoi dans le contrat, les dispositions de ces conditions supplémentaires concernant les droits de propriété intellectuelle prévaudront dans le contexte de ces conditions générales supplémentaires.

Article 2 Dossiers et divulgation des renseignements originaux

- 2.01.01 Durant et après la période d'exécution du contrat, l'entrepreneur doit conserver des dossiers détaillés sur les renseignements originaux, incluant les données portant sur leur création. L'entrepreneur doit signaler et divulguer pleinement à Élections Canada l'ensemble des renseignements originaux tel que le contrat l'exige. Si le contrat ne prévoit pas spécifiquement quand et comment l'entrepreneur doit le faire, l'entrepreneur doit fournir ces renseignements dès que l'autorité contractante en fait la demande, que ce soit avant ou après l'exécution du contrat.
- 2.01.02 Avant ou après que le dernier paiement soit versé à l'entrepreneur, ce dernier doit donner à Élections Canada l'accès à l'ensemble des dossiers et des données à l'appui qu'Élections Canada considère pertinents pour permettre l'identification des renseignements originaux.
- 2.01.03 Pour toute propriété intellectuelle élaborée ou créée dans le cadre des travaux, Élections Canada pourra présumer que celle-ci a été élaborée ou créée par Élections Canada, si les dossiers de l'entrepreneur n'indiquent pas que cette propriété intellectuelle a été créée par l'entrepreneur, ou par quiconque au nom de l'entrepreneur, à l'exception d'Élections Canada.

Article 3 - Droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux

- 3.01.01 Élections Canada détient tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux dès leur conception. L'entrepreneur ne détient aucun droit de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux, sauf tout droit qui peut lui être accordé par écrit par Élections Canada.

- 3.01.02 L'entrepreneur doit intégrer dans tout renseignement original qui fait l'objet d'un droit d'auteur, quelle que soit la forme ou le support sur lequel il est conservé, le symbole de droit d'auteur et un des avis suivants, selon le cas : © Sa Majesté la Reine du chef du Canada (année) ou © Her Majesty the Queen in Right of Canada (year).
- 3.01.03 L'entrepreneur doit signer tout document se rapportant aux droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux tel qu'exigé par Élections Canada. L'entrepreneur doit fournir à Élections Canada, aux frais d'Élections Canada, toute l'aide raisonnable dans la préparation et l'acheminement de toute demande d'enregistrement de droits de propriété intellectuelle, dans toute juridiction, y compris l'aide de l'inventeur s'il s'agit d'inventions.

Article 4 - Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base

- 4.01.01 L'entrepreneur accorde à Élections Canada une licence qui l'autorise à utiliser les renseignements de base dans la mesure où cela est jugé raisonnable et nécessaire pour permettre à Élections Canada d'exercer pleinement ses droits sur les biens livrables et les renseignements originaux. Cette licence est non exclusive, perpétuelle, irrévocable, mondiale, intégralement payée et libre de redevances. Cette licence ne peut être limitée d'aucune façon par l'entrepreneur en donnant un avis prévoyant le contraire, incluant le texte apparaissant sur une licence emballée sous film plastique et accompagnant un bien livrable.
- 4.01.02 Pour plus de certitude, la licence d'Élections Canada sur les renseignements de base comprend notamment, mais non exclusivement :
- (a) le droit de divulguer les renseignements de base aux tiers soumissionnant ou négociant des contrats avec Élections Canada, et le droit d'autoriser, par sous-licence ou autrement, tout entrepreneur engagé par Élections Canada à utiliser ces renseignements uniquement aux fins d'exécution de ces contrats. Élections Canada exigera de ces tiers et de ces entrepreneurs qu'ils n'utilisent ou ne divulguent ces renseignements, sauf lorsque cela s'avère nécessaire lors de la soumission, de la négociation ou de l'exécution des contrats;
 - (b) le droit de divulguer les renseignements de base à d'autres gouvernements aux fins d'information;
 - (c) le droit de reproduire, modifier, améliorer, élaborer ou traduire les renseignements de base, ou de le faire exécuter par une personne engagée par Élections Canada. Élections Canada, ou une personne désignée par Élections Canada, détiendra les droits de propriété intellectuelle associés à la reproduction, la modification, l'amélioration, l'élaboration ou la traduction;

- (d) sans restreindre la portée de toute licence ou de tout autre droit que Élections Canada pourrait autrement détenir sur les renseignements de base, en ce qui a trait à toute partie des travaux conçue sur mesure ou fabriquée sur mesure, le droit d'utiliser et divulguer à un entrepreneur engagé par Élections Canada les renseignements de base aux fins suivantes :
 - i. l'utilisation, le fonctionnement, la maintenance, la réparation ou la révision de toute partie des travaux conçue ou fabriquée sur mesure; et
 - ii. la fabrication de pièces de rechange destinées à la maintenance, à la réparation ou à la révision, par Élections Canada, de toute partie des travaux conçue ou fabriquée sur mesure, si ces pièces ne peuvent être obtenues à des conditions commerciales raisonnables pour permettre la maintenance, la réparation ou la révision en temps opportun.

4.01.03 L'entrepreneur s'engage à mettre promptement à la disposition d'Élections Canada tout renseignement de base aux fins mentionnées ci-haut, y compris dans le cas de logiciels, le code source. La licence ne s'applique pas cependant à un logiciel faisant l'objet de conditions de licence détaillées qui sont énoncées ailleurs dans le contrat. De plus, dans le cas d'un logiciel en vente libre dans le commerce, l'obligation de l'entrepreneur de mettre promptement le code source à la disposition d'Élections Canada ne s'applique qu'à tout code source qui est sous le contrôle de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant, ou qui peut être obtenu par l'un d'eux.

Article 5 - Droits de l'entrepreneur d'accorder des licences

5.01.01 L'entrepreneur déclare et garantit qu'il a le droit d'accorder à Élections Canada les licences et tout autre droit lui permettant d'utiliser les renseignements de base. Si un sous-traitant ou un autre tiers détient des droits de propriété sur des renseignements de base, l'entrepreneur doit soit avoir une licence de ce sous-traitant ou tiers qui lui permet de se conformer à l'Article 4 ou faire des arrangements avec ce sous-traitant ou tiers pour qu'il accorde sans délai la licence requise directement à Élections Canada.

Article 6 - Renonciation aux droits moraux

6.01.01 Pendant et après le contrat, l'entrepreneur doit, sur demande d'Élections Canada, fournir une renonciation écrite permanente aux droits moraux, au sens de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R., 1985, ch. C-42, de la part de chaque auteur qui contribue aux renseignements originaux qui font l'objet d'une protection par droit d'auteur et qui doivent être livrés à Élections Canada en vertu du contrat. Si l'entrepreneur est un auteur des renseignements originaux, il renonce en permanence à ses droits moraux sur ces renseignements originaux.

Annexe D
Conditions générales
Services

Article 1 Interprétation

Section 1.01 Définitions

1.01.01 Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

- « articles de convention » désigne les clauses et conditions reproduites en entier dans le corps du contrat; cela ne comprend pas les présentes conditions générales, les conditions générales supplémentaires, les annexes, la soumission de l'entrepreneur, ou tout autre document;
- « autorité contractante » désigne la personne désignée comme telle dans le contrat, ou dans un avis à l'entrepreneur, pour représenter Élections Canada dans l'administration du contrat;
- « biens d'EC » désigne tout ce qui est fourni à l'entrepreneur par ou pour Élections Canada, aux fins de l'exécution du contrat et tout ce que l'entrepreneur acquiert, d'une manière ou d'une autre, relativement aux travaux, dont le coût est payé par Élections Canada en vertu du contrat;
- « Canada » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada;
- « contrat » désigne les articles de convention, les présentes conditions générales, toutes conditions générales supplémentaires, annexes et tout autre document intégré par renvoi, tous tels que modifiés de temps à autre avec le consentement des parties;
- « coût » désigne le coût établi conformément aux Principes des coûts contractuels 1031-2 en vigueur à la date de la demande de soumissions ou, s'il n'y a pas eu de demande de soumissions, à la date du contrat;
- « Élections Canada » désigne le directeur général des Élections et toute autre personne dûment autorisée à agir en son nom;
- « entrepreneur » désigne la personne, l'entité ou les entités dont le nom figure au contrat pour fournir à Élections Canada des biens, des services ou les deux;

« partie »	désigne Élections Canada, l'entrepreneur ou tout autre signataire du contrat; « parties » désigne l'ensemble de ceux-ci;
« prix contractuel »	désigne la somme mentionnée au contrat payable à l'entrepreneur pour les travaux, excluant toute taxe de vente applicable;
« spécifications »	désigne la description des exigences essentielles, fonctionnelles ou techniques liées aux travaux, y compris les procédures permettant de déterminer si les exigences ont été respectées;
« travaux »	désigne les activités, services, biens, équipements, choses et objets que l'entrepreneur doit exécuter, livrer ou fournir en vertu du contrat.

Section 1.02 Pouvoirs d'Élections Canada

Tous les droits, recours, pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par Élections Canada en vertu du contrat ou d'une loi sont cumulatifs et non exclusifs.

Section 1.03 Situation juridique de l'entrepreneur

L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par Élections Canada pour exécuter les travaux. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou mandat entre Élections Canada et l'autre ou les autres parties. L'entrepreneur ne doit se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant d'Élections Canada. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés, des préposés ou des mandataires d'Élections Canada. L'entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

Section 1.04 Dissociabilité

Si l'une des dispositions du contrat est déclarée inapplicable par un tribunal compétent, il faut la modifier afin qu'elle soit applicable (si la loi l'autorise) ou la supprimer (si la loi l'interdit). Si la modification ou la suppression de la disposition inapplicable entraîne un manquement à l'objet essentiel du présent contrat, le contrat au complet doit être jugé inapplicable. Une fois qu'une disposition inapplicable a été modifiée ou supprimée conformément à la présente section, le reste du contrat demeure en vigueur tel que rédigé et la disposition doit toujours rester inchangée sauf lorsqu'elle est jugée inapplicable.

Section 1.05 Exhaustivité de la convention

Le contrat constitue l'entente complète et unique intervenue entre les parties et remplace toutes les négociations, communications ou autres ententes, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au contrat. Seuls les engagements, représentations, déclarations et conditions qui figurent au contrat lient les parties.

Article 2 Exécution des travaux

Section 2.01 Déclaration et attestations

- 2.01.01 L'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :
- (a) il a la compétence pour exécuter les travaux;
 - (b) il dispose de tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'œuvre, la technologie, l'équipement et les matériaux;
 - (c) il a les qualifications nécessaires, incluant la connaissance, les aptitudes, le savoir-faire et l'expérience, et l'habileté de les utiliser efficacement pour exécuter les travaux.
- 2.01.02 L'entrepreneur doit :
- (a) exécuter les travaux de manière diligente et efficace;
 - (b) sauf pour les biens d'EC, fournir tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux;
 - (c) au minimum, appliquer les procédures d'assurance de la qualité et effectuer les inspections et les contrôles généralement utilisés et reconnus dans l'industrie afin d'assurer le degré de qualité exigé en vertu du contrat;
 - (d) s'assurer que les travaux sont de bonne qualité et sont exécutés avec des matériaux et une mise en œuvre appropriés et satisfont aux exigences du contrat.
- 2.01.03 L'entrepreneur ne doit pas arrêter ou suspendre l'exécution des travaux ou d'une partie des travaux en attendant le règlement de toute dispute entre les parties concernant le contrat, sauf lorsque l'autorité contractante lui ordonne de le faire en vertu de l'article 18.
- 2.01.04 L'entrepreneur doit fournir tous les rapports exigés en vertu du contrat et toute autre information qu'Élections Canada peut raisonnablement exiger de temps à autre.
- 2.01.05 L'entrepreneur est entièrement responsable de l'exécution des travaux. Élections Canada ne sera pas responsable des effets négatifs ou des coûts supplémentaires si l'entrepreneur suit tout conseil donné par Élections Canada, sauf si l'autorité contractante fournit le conseil par écrit à l'entrepreneur incluant une déclaration dégageant expressément l'entrepreneur de toute responsabilité quant aux effets négatifs ou aux coûts supplémentaires pouvant découler de ces conseils.

Article 3 Travaux

Section 3.01 Spécifications

- 3.01.01 Toute spécification fournie par le Élections Canada ou au nom d'Élections Canada à l'entrepreneur en relation avec le contrat appartient à Élections Canada et ne doit être utilisée par l'entrepreneur qu'en vue d'exécuter les travaux.
- 3.01.02 Si le contrat stipule que les spécifications fournies par l'entrepreneur doivent être approuvées par Élections Canada, cette approbation ne relève pas l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

Section 3.02 Condition du matériel

Sauf disposition contraire dans le contrat, le matériel fourni doit être neuf et conforme à la plus récente version du dessin, de la spécification et du numéro de pièce pertinent qui est en vigueur à la date de clôture de la demande de soumissions ou, s'il n'y avait pas de demande de soumissions, la date du contrat.

Section 3.03 Remplacement d'individus spécifiques

- 3.03.01 Si des individus spécifiques sont identifiés dans le contrat pour exécuter les travaux, l'entrepreneur doit fournir les services de ces individus, sauf s'il n'est pas en mesure de le faire pour des motifs indépendants de sa volonté.
- 3.03.02 Si l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir les services de tout individu spécifique identifié au contrat, l'entrepreneur doit fournir les services d'un remplaçant qui possède les qualifications et l'expérience similaires. Le remplaçant doit satisfaire aux critères utilisés pour la sélection de l'entrepreneur et être acceptable pour Élections Canada. L'entrepreneur doit, le plus tôt possible, aviser l'autorité contractante du motif du remplacement de l'individu et fournir :
- (a) le nom du remplaçant proposé ainsi que ses qualifications et son expérience;
 - (b) la preuve que le remplaçant proposé possède la cote de sécurité exigée accordée par Élections Canada, s'il y a lieu.
- 3.03.03 Après avoir reçu l'avis de remplacement d'une personne précise, si l'autorité contractuelle établit que le remplaçant est acceptable, il ou elle doit faire parvenir un avis écrit à l'entrepreneur lui confirmant qu'il accepte le remplaçant.
- 3.03.04 L'entrepreneur ne doit en aucun cas permettre que les travaux soient exécutés par des remplaçants non autorisés. L'autorité contractante peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux. L'entrepreneur doit alors se conformer sans délai à cet ordre et retenir les services d'un autre remplaçant conformément à la sous-section 3.03.02. Le fait que l'autorité contractante n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux n'a pas pour effet de relever l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

Section 3.04 Inspection et acceptation des travaux

- 3.04.01 Tous les travaux sont soumis à l'inspection et à l'acceptation par Élections Canada. L'inspection et l'acceptation des travaux par Élections Canada ne relèvent pas l'entrepreneur de sa responsabilité à l'égard des défauts et des autres manquements aux exigences du contrat. Élections Canada aura le droit de rejeter tout travail non conforme aux exigences du contrat et d'exiger une rectification ou un remplacement aux frais de l'entrepreneur.
- 3.04.02 L'entrepreneur doit permettre aux représentants d'Élections Canada, en tout temps durant les heures de travail, d'accéder à tous les lieux où toute partie des travaux est exécutée. Les représentants d'Élections Canada peuvent procéder à leur gré à des examens et à des vérifications. L'entrepreneur doit fournir toute l'aide, les locaux, tous les échantillons, pièces d'essai et documents que les représentants d'Élections Canada peuvent raisonnablement exiger pour l'exécution de l'inspection. L'entrepreneur doit expédier lesdits échantillons et pièces d'essai à la personne ou à l'endroit indiqué par Élections Canada.
- 3.04.03 L'entrepreneur doit inspecter et approuver toute partie des travaux avant de le soumettre pour acceptation ou livraison à Élections Canada. L'entrepreneur doit tenir un registre des inspections à la fois précis et complet qu'il doit mettre à la disposition d'Élections Canada, sur demande. Les représentants d'Élections Canada peuvent tirer des copies et des extraits des registres pendant l'exécution du contrat et pendant une période maximale de trois ans après la fin du contrat.

Section 3.05 Rigueur des délais

Il est essentiel que les travaux soient livrés dans les délais prévus au contrat.

Article 4 Contrats de sous-traitance

Section 4.01 Consentement

- 4.01.01 À l'exception de ce qui est prévu à la sous-section 4.01.02, l'entrepreneur doit obtenir le consentement écrit de l'autorité contractante avant de sous-traiter ou de permettre la sous-traitance de toute partie des travaux. Un contrat de sous-traitance comprend un contrat conclu par un sous-traitant à tout échelon en vue d'exécuter toute partie des travaux.
- 4.01.02 L'entrepreneur n'est pas obligé d'obtenir un consentement pour des contrats de sous-traitance expressément autorisés dans le contrat. L'entrepreneur peut également, sans le consentement de l'autorité contractante :
- (a) acheter des produits courants en vente libre dans le commerce, ainsi que des articles et des matériaux produits par des fabricants dans le cours normal de leurs affaires;
 - (b) sous-traiter toute partie des travaux qu'il est d'usage de sous-traiter dans l'exécution de contrats semblables;

- (c) permettre à ses sous-traitants à tout échelon d'effectuer des achats ou de sous-traiter comme le prévoient les paragraphes (a) et (b).

Section 4.02 Obligations des sous-traitants en vertu du contrat

- 4.02.01 Pour tout autre contrat de sous-traitance qui n'est pas visé au paragraphe 4.01.02(a), l'entrepreneur doit s'assurer, sauf avec le consentement écrit de l'autorité contractante, que le sous-traitant soit lié par des conditions qui sont compatibles avec celles du contrat et qui, de l'avis de l'autorité contractante, ne sont pas moins avantageuses pour Élections Canada que les conditions du contrat.
- 4.02.02 Le consentement donné à la conclusion d'un contrat de sous-traitance ne libère pas l'entrepreneur de ses obligations aux termes du contrat et n'a pas pour effet d'engager la responsabilité d'Élections Canada envers un sous-traitant. L'entrepreneur demeure entièrement responsable des affaires ou choses faites ou fournies par tout sous-traitant en vertu du contrat ainsi que de la rémunération des sous-traitants pour toute partie des travaux qu'ils effectuent.

Article 5 Harcèlement en milieu de travail

Section 5.01 Aucune tolérance

L'entrepreneur ne doit pas, en tant que particulier, ou en tant qu'entité constituée ou non en personne morale, par l'entremise de ses employés ou de ses sous-traitants, harceler, maltraiter, menacer ou intimider un employé, un entrepreneur ou une autre personne employée par Élections Canada ou travaillant sous contrat pour celui-ci, ou exercer une discrimination contre lui. L'entrepreneur sera informé par écrit de toute plainte et aura le droit de répondre par écrit. Après avoir reçu la réponse de l'entrepreneur, l'autorité contractante déterminera, à son entière discrétion, si la plainte est fondée et décidera de toute mesure à prendre laquelle pourrait être la résiliation du contrat pour manquement de la part de l'entrepreneur.

Article 6 Paiement

Section 6.01 Présentation des factures

- 6.01.01 Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit présenter des factures pour chaque livraison ou expédition; ces factures doivent s'appliquer uniquement au présent contrat. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.
- 6.01.02 Les factures doivent contenir :
- (a) la date, le nom et l'adresse d'Élections Canada, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables et(ou) la description des travaux, le numéro du contrat, le numéro d'entreprise – approvisionnement (NEA), le numéro d'entreprise de l'entrepreneur pour remise d'impôt et le ou les codes financiers;

- (b) des renseignements sur les dépenses en conformité avec la disposition relative à la base de paiement dans les articles de convention, toute taxe de vente applicable non comprise (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le niveau d'effort et les sous-contrats, selon le cas);
- (c) les déductions correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;
- (d) le report des totaux, s'il y a lieu;
- (e) s'il y a lieu, le mode d'expédition avec la date, le numéro de cas et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires.

6.01.03 Toute taxe de vente applicable doit être indiquée séparément dans toutes les factures, accompagnée du numéro d'enregistrement émis par l'autorité fiscale correspondante. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels aucune taxe de vente ne s'appliquent doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures.

6.01.04 En présentant une facture, l'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au contrat.

Section 6.02 Période de paiement

6.02.01 Dans la mesure où Élections Canada a reçu une copie originale du contrat dûment signé, la période normale de paiement d'Élections Canada est de 30 jours civils. La période de paiement est calculée à compter de la date de réception d'une facture dont le format et le contenu sont acceptables conformément au contrat, ou la date de réception des travaux dans un état acceptable tel qu'exigé au contrat, selon la plus tardive des deux dates. Un paiement est considéré en souffrance le 31^e jour suivant cette date, et des intérêts seront calculés automatiquement, conformément à la section 6.04.

6.02.02 Si le contenu de la facture et les renseignements connexes nécessaires ne sont pas conformes au contrat, ou si les travaux fournis ne sont pas dans un état acceptable, Élections Canada avisera l'entrepreneur dans les 15 jours civils suivant la réception. La période de paiement de 30 jours débute à la réception de la facture révisée ou remplacée ou après que les travaux auront été corrigés. Le défaut d'Élections Canada d'aviser l'entrepreneur dans les 15 jours civils aura pour seule conséquence que la date stipulée à la sous-section 6.02.01 ne servira qu'à calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

Section 6.03 Retenue du paiement

Lorsque survient un retard visé à l'article 16 – retard justifiable, Élections Canada peut, à son gré, retenir la totalité ou une partie de la somme due à l'entrepreneur jusqu'à ce qu'un plan de redressement auquel il a donné son approbation ait été mis en œuvre conformément à l'article 16. La section 6.04 ne s'applique pas aux sommes retenues en vertu de la présente sous-section.

Section 6.04 Intérêt sur les comptes en souffrance

6.04.01 Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

« date de paiement » désigne la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada afin de payer une somme exigible en vertu du contrat;

« en souffrance » désigne la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible conformément au contrat;

« taux d'escompte » désigne le taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel la Banque du Canada consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;

« taux moyen » désigne la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure de l'Est, pour le mois civil immédiatement antérieur à la date de paiement.

6.04.02 Élections Canada versera à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 p.100 par an, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement inclusivement. L'entrepreneur n'est pas tenu d'aviser Élections Canada pour que l'intérêt soit payable.

6.04.03 Élections Canada versera des intérêts conformément à cet article seulement si Élections Canada est responsable du retard à payer l'entrepreneur. Élections Canada ne versera pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

Article 7 Comptes et vérification

7.01.01 L'entrepreneur doit tenir des comptes et des registres appropriés sur les coûts des travaux ainsi que des dépenses et engagements effectués à l'égard de ces travaux, et il doit conserver les factures, les récépissés et les pièces justificatives qui s'y rattachent. Il doit conserver ces registres, y compris les connaissements et les autres preuves de transport ou de livraison, pour toutes les livraisons faites en vertu du contrat.

7.01.02 Si le contrat comprend des paiements pour le temps consacré par l'entrepreneur, ses employés, ses représentants, ses agents ou ses sous-traitants à l'exécution des travaux, l'entrepreneur doit tenir un registre du temps réel consacré chaque jour par chaque individu à l'exécution de toute partie des travaux.

7.01.03 L'entrepreneur, à moins d'avoir obtenu le consentement écrit d'Élections Canada pour leur disposition, doit conserver toutes les informations décrites dans cet article pendant six ans après le dernier paiement effectué en vertu du contrat ou jusqu'au règlement des litiges ou réclamations en cours, selon la plus tardive des deux dates. Durant ce temps, l'entrepreneur doit mettre ces documents à la disposition des représentants d'Élections Canada pour vérification, inspection et examen. Les représentants d'Élections Canada pourront tirer des

copies et prendre des extraits des documents. L'entrepreneur doit mettre à leur disposition les installations nécessaires à l'occasion de telles vérifications et inspections et fournir les renseignements que les représentants d'Élections Canada lui demandent à l'occasion en vue d'effectuer une vérification complète du contrat.

- 7.01.04 Le montant réclamé en vertu du contrat, calculé conformément à la base de paiement dans les articles de convention, pourra faire l'objet d'une vérification avant et après le versement du montant. Si une vérification a lieu après le versement, l'entrepreneur convient de rembourser immédiatement tout montant excédentaire sur demande d'Élections Canada. Celui-ci peut retenir, déduire et prélever tout crédit dû en vertu du présent article et impayé de tout montant qu'Élections Canada doit à l'entrepreneur (y compris en vertu d'autres contrats). Si, à quelque moment que ce soit, Élections Canada n'exerce pas ce droit, il ne le perd pas.

Article 8 Taxes

Section 8.01 Taxes municipales

Les taxes municipales ne s'appliquent pas.

Section 8.02 Exonération des taxes provinciales

- 8.02.01 Sauf pour les exceptions légiférées, Élections Canada ne doit pas payer la taxe de vente imposée par la province dans laquelle les biens ou les services taxables sont livrés. Cette exonération a été accordée aux ministères et organismes fédéraux en vertu de l'une des autorisations suivantes :

- (a) numéros de permis d'exonération de taxe de vente provinciale (TVP), pour les provinces suivantes :
 - i. Colombie-Britannique PST-1000-5001;
 - ii. Manitoba 390-516-0;
- (b) pour la Saskatchewan, le Territoire du Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut, une certification d'exonération qui certifie que les biens ou services achetés par Élections Canada ne sont pas assujettis aux taxes de vente et aux taxes à la consommation provinciales et territoriales parce qu'ils sont achetés par le gouvernement fédéral avec des fonds publics pour utilisation par Élections Canada.

- 8.02.02 Actuellement, il n'y a aucune TVP en Alberta, dans le Territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut. Cependant, si la TVP était instaurée en Alberta, dans le Territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut, elle sera payable à moins qu'un certificat d'exonération de la taxe de vente soit inclus dans le document d'achat.

Section 8.03 Taxe de vente harmonisée

Élections Canada doit payer la TVH dans les provinces participantes. Ces provinces sont Terre-Neuve-et-Labrador, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l'Ontario et l'Île du Prince Édouard.

Section 8.04 Taxe de vente du Québec

Élections Canada doit payer la taxe de vente du Québec dans la province du Québec.

Section 8.05 Paiement des taxes provinciales par l'entrepreneur

L'entrepreneur n'est pas dispensé de l'obligation de payer la TVP en vertu des numéros de permis d'exonération ci-dessus ou de la certification d'exonération. L'entrepreneur doit payer la TVP sur les biens ou les services taxables consommés ou utilisés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément à la législation provinciale applicable), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.

Section 8.06 Modifications aux taxes et droits

En cas de modification apportée à toute taxe ou droit payable à tout palier de gouvernement après la date de la soumission et qui modifie le coût des travaux pour l'entrepreneur, le prix contractuel sera rectifié de façon à tenir compte de l'augmentation ou de la baisse du coût pour l'entrepreneur. Toutefois, il n'y aura pas de rectification pour toute modification qui augmente le coût des travaux pour l'entrepreneur si, avant la date de la soumission, un avis public de la modification avait été communiqué de façon suffisamment détaillée pour qu'il puisse calculer l'effet du changement sur son coût. Il n'y aura pas de rectification si la modification entre en vigueur après la date de livraison des travaux prévue dans le contrat.

Section 8.07 Taxe de vente applicable

Toute taxe de vente applicable est comprise dans le coût estimatif total indiqué à la page 1 du contrat. La taxe de vente applicable n'est pas comprise dans le prix contractuel, mais elle sera payée par Élections Canada conformément aux dispositions à la section 6.01. L'entrepreneur s'engage à verser à l'organisme gouvernemental pertinent toutes les sommes acquittées ou exigibles au titre de taxe de vente applicable.

Section 8.08 Retenue d'impôt de 15 p.100

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, 1985, ch. 1 (5^e suppl.) et du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, Élections Canada doit retenir 15 p.100 du montant à payer à l'entrepreneur pour des services rendus au Canada si l'entrepreneur est un non-résident, à moins que ce dernier obtienne une dérogation valide. Le montant retenu sera conservé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

Article 9 Transport

Section 9.01 Frais de transport

Sauf disposition contraire dans le contrat, si des frais de transport sont payables par Élections Canada en vertu du contrat et que l'entrepreneur doit prendre les dispositions nécessaires pour le transport, les envois doivent être effectués par le moyen de transport le plus direct et le plus économique, selon les méthodes normales d'expédition. Ces frais doivent figurer séparément sur la facture.

Section 9.02 Responsabilité de la société de transport

Étant donné la politique du gouvernement fédéral voulant qu'il assume ses propres risques, Élections Canada ne peut payer de frais d'assurances ou de taxation à la valeur pour le transport au-delà du point de transfert du droit de propriété sur les biens à Élections Canada (selon le point FAB ou Incoterms). Lorsque l'entrepreneur est en mesure d'accroître la responsabilité du transporteur sans frais supplémentaires, il doit avoir recours à cette responsabilité accrue pour l'envoi.

Article 10 Droit de propriété

- 10.01.01 Sauf disposition contraire dans le contrat, le droit de propriété sur les travaux ou toute partie des travaux appartient à Élections Canada dès leur livraison et leur acceptation par ou pour le compte d'Élections Canada.
- 10.01.02 Toutefois lorsqu'un paiement est effectué à l'entrepreneur à l'égard des travaux, notamment au moyen de paiements progressifs ou d'étape, le droit de propriété relié aux travaux ainsi payés est transféré à Élections Canada au moment du paiement. Ce transfert du droit de propriété ne constitue pas l'acceptation des travaux ou de toute partie des travaux par Élections Canada ni ne relève l'entrepreneur de son obligation d'exécuter les travaux conformément au contrat.
- 10.01.03 Malgré tout transfert du droit de propriété, l'entrepreneur est responsable de toute perte ou endommagement des travaux ou toute partie des travaux jusqu'à la livraison à Élections Canada conformément au contrat. Même après la livraison, l'entrepreneur demeure responsable de toute perte ou endommagement causé par l'entrepreneur ou tout sous-traitant.
- 10.01.04 Lorsque le droit de propriété sur les travaux ou une partie des travaux est transféré à Élections Canada, l'entrepreneur doit établir, à la demande d'Élections Canada, que ce titre est libre et quitte de tout privilège, réclamation, charge, sûreté ou servitude et signer les actes de transfert s'y rapportant et les autres documents nécessaires pour parfaire le titre qu'exige Élections Canada.

Article 11 Biens d'Élections Canada

- 11.01.01 L'entrepreneur doit utiliser les biens d'EC aux seules fins de l'exécution du contrat et ces biens demeurent la propriété d'Élections Canada. L'entrepreneur doit tenir un registre comptable adéquat de tous les biens d'EC et, si possible, les identifier comme des biens appartenant à Élections Canada.

- 11.01.02 L'entrepreneur doit prendre soin, de manière raisonnable et adéquate, de tous les biens de l'État dont il a la possession ou le contrôle. S'il ne s'acquitte pas de cette obligation, il est responsable de toute perte ou de tout dommage qui en résulte, sauf si ceux-ci sont causés par l'usure normale.
- 11.01.03 Tous les biens d'EC qui ne sont pas intégrés aux travaux doivent être retournés à Élections Canada sur demande. Tous les résidus et toutes les matières de rebut, les articles ou choses qui sont des biens d'EC demeurent la propriété d'Élections Canada et l'entrepreneur ne peut en disposer que conformément aux directives d'Élections Canada, sauf disposition contraire dans le contrat.
- 11.01.04 À la fin du contrat et sur demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit fournir à Élections Canada l'inventaire de tous les biens d'EC se rapportant au contrat.

Article 12 Responsabilité

L'entrepreneur est responsable de tout dommage causé par l'entrepreneur, ses employés, ses sous-traitants ou ses agents à Élections Canada ou à tout tiers. Élections Canada est responsable de tout dommage causé par lui-même, ses employés, ses agents à l'entrepreneur ou à tout tiers. Les parties conviennent qu'aucune disposition relative à la limitation de la responsabilité ou à des indemnités ne s'applique au contrat à moins d'être reproduite entièrement dans les articles de convention ou expressément prévues dans toute condition générale supplémentaire qui fait partie intégrante du contrat. Les dommages comprennent les blessures causées à des personnes (y compris les blessures entraînant le décès) ou la perte ou l'endommagement de biens (y compris les biens immobiliers) causés par ou durant l'exécution du contrat.

Article 13 Confidentialité

Section 13.01 Confidentialité

- 13.01.01 L'entrepreneur doit garder confidentiel tous les renseignements fournis à l'entrepreneur ou mis à sa disposition par ou pour Élections Canada relativement aux travaux, y compris les renseignements confidentiels ou les renseignements protégés par des droits de propriété intellectuelle dont sont titulaires des tiers, ainsi que ceux qu'il conçoit, génère ou produit à l'occasion de l'exécution des travaux lorsque le droit d'auteur ou tout autre droit de propriété intellectuelle sur ceux-ci appartient à Élections Canada en vertu du contrat (globalement, les « renseignements d'EC »). L'entrepreneur ne doit pas divulguer de renseignements d'EC sans l'autorisation écrite d'Élections Canada. L'entrepreneur peut divulguer à un sous-traitant tous les renseignements d'EC nécessaires à l'exécution du contrat de sous-traitance, à la condition que le sous-traitant s'engage à les garder confidentiels et à ne les utiliser que pour exécuter le contrat de sous-traitance.
- 13.01.02 L'entrepreneur consent à n'utiliser les renseignements d'EC qu'aux seules fins du contrat. L'entrepreneur reconnaît que tous les renseignements d'EC demeurent la propriété d'Élections Canada ou du tiers, selon le cas. Sauf disposition contraire dans le contrat, l'entrepreneur doit remettre à Élections Canada, à la fin des travaux prévus au contrat ou à

la résiliation du contrat ou à tout autre moment antérieur à la demande d'Élections Canada, tous les renseignements d'EC ainsi que toute copie, ébauche, document de travail et note dans lesquels figurent ces renseignements.

- 13.01.03 Sous réserve de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. 1985, ch. A-1, et sous réserve des droits d'Élections Canada selon le contrat de communiquer ou de divulguer, Élections Canada ne doit communiquer ou divulguer en dehors du gouvernement du Canada aucun renseignement livré à Élections Canada en vertu du contrat qui appartient à l'entrepreneur ou à un sous-traitant.
- 13.01.04 Les obligations des parties prévues au présent article ne s'étendent pas aux renseignements suivants :
- (a) ceux mis à la disposition du public par une autre source que l'autre partie;
 - (b) ceux communiqués à une partie par une autre source que l'autre partie, sauf lorsque la partie sait que la source s'est engagée envers l'autre partie à ne pas les communiquer;
 - (c) ceux produits par une partie sans utiliser les renseignements de l'autre partie.
- 13.01.05 Dans la mesure du possible l'entrepreneur doit indiquer ou marquer tout renseignement protégé par des droits de propriété intellectuelle qui ont été livrés à Élections Canada en vertu du contrat comme étant la « propriété de (nom de l'entrepreneur), utilisations permises en vertu du contrat n° (inscrire le numéro du contrat) d'Élections Canada ». Élections Canada n'est pas responsable de l'utilisation ou de la divulgation non autorisée des renseignements qui auraient pu être ainsi marqués ou identifiés et qui ne l'ont pas été.
- 13.01.06 Si le contrat, les travaux ou tout renseignement mentionné à la sous-section 13.01.01 font l'objet de la mention TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL, ou PROTÉGÉ établie par Élections Canada, l'entrepreneur doit prendre toutes les mesures qui sont raisonnablement nécessaires à la sauvegarde du matériel ainsi identifié, incluant les mesures que prévoient le Manuel de la sécurité industrielle de TPSGC et ses suppléments ainsi que les autres directives du Canada.
- 13.01.07 Si le contrat, les travaux ou un renseignement visé à la sous-section 13.01.01 sont identifiés TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL, ou PROTÉGÉ par Élections Canada, les représentants d'Élections Canada peuvent, à des fins de sécurité, inspecter les locaux de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant à tout échelon de la sous-traitance à tout moment pendant la durée du contrat. L'entrepreneur doit se conformer et faire en sorte que tout sous-traitant se conforme aux directives écrites d'Élections Canada relativement à tout matériel ainsi identifié, notamment en exigeant que ses employés ou ceux d'un sous-traitant signent et fournissent une déclaration concernant les vérifications de fiabilité, les autorisations de sécurité et autres mesures.

Section 13.02 Serment de discrétion

Les parties conviennent de signer tout document nécessaire à l'exécution du contrat, y compris, sans s'y limiter, un serment de discrétion à l'égard de l'information contenue dans le Registre national des électeurs, les listes électorales et tout autre dossier qui appartiennent à Élections Canada ou dont celui-ci a la charge.

Article 14 Droits d'auteur

Section 14.01 Droits d'auteur

- 14.01.01 Dans cette section, le mot « matériel » désigne tout ce qui est créé par l'entrepreneur dans le cadre du travail prévu au contrat, qui doit, selon le contrat, être livré à Élections Canada, et qui est protégé par un droit d'auteur. Le mot « matériel » ne comprend pas quelque chose qui a été créé par l'entrepreneur avant la date du contrat.
- 14.01.02 Élections Canada est titulaire du droit d'auteur sur le matériel, et l'entrepreneur doit apposer sur le matériel le symbole du droit d'auteur et l'un ou l'autre des avis qui suivent : © Sa Majesté la Reine du chef du Canada (année) ou © Her Majesty the Queen in right of Canada (year).
- 14.01.03 L'entrepreneur ne doit pas utiliser, copier, divulguer ou publier quelque matériel que ce soit, sauf si cela est nécessaire à l'exécution du contrat. L'entrepreneur doit signer l'acte de transfert et les autres documents relatifs au droit d'auteur sur le matériel qui sont exigés par Élections Canada.
- 14.01.04 L'entrepreneur devra fournir, à la demande d'Élections Canada, une renonciation écrite permanente aux droits moraux, de forme acceptable pour Élections Canada, de la part de chaque auteur qui a contribué au matériel. Dans les cas où l'entrepreneur est l'auteur du matériel, il renonce définitivement à ses droits moraux relativement au matériel.

Section 14.02 Utilisation et traduction de la documentation

L'entrepreneur convient qu'Élections Canada peut traduire dans l'autre langue officielle toute documentation qui lui a été livrée par l'entrepreneur et qui n'appartient pas à Élections Canada en vertu de la section 14.01. L'entrepreneur reconnaît qu'Élections Canada est propriétaire de la traduction et qu'il n'a aucune obligation de fournir une traduction à l'entrepreneur. Élections Canada convient que toute traduction doit comprendre tout avis de droit d'auteur et tout avis de droit de propriété qui faisait partie de l'original. Élections Canada reconnaît que l'entrepreneur n'est pas responsable des erreurs techniques ou d'autres problèmes qui pourraient être causés par la traduction.

Article 15 Atteintes aux droits de propriété intellectuelle et redevances

- 15.01.01 L'entrepreneur déclare et garantit qu'au meilleur de sa connaissance, ni lui ni Élections Canada ne portera atteinte aux droits de propriété intellectuelle d'un tiers dans le cadre de l'exécution ou de l'utilisation des travaux, et qu'Élections Canada n'aura aucune obligation de verser quelque redevance que ce soit à quiconque en ce qui touche les travaux.

15.01.02 Si quelqu'un présente une réclamation contre Élections Canada ou l'entrepreneur pour atteinte aux droits de propriété intellectuelle ou pour des redevances en ce qui touche les travaux, cette partie convient d'aviser immédiatement l'autre partie par écrit. En cas de réclamation contre Élections Canada, Élections Canada peut se défendre contre la réclamation ou encore demander à l'entrepreneur de défendre Élections Canada contre la réclamation. Dans l'un ou l'autre des cas, l'entrepreneur convient de participer pleinement à la défense et à la négociation d'un règlement, et de payer tous les coûts, dommages et frais juridiques engagés ou payables à la suite de la réclamation, y compris le montant du règlement. Les deux parties conviennent de ne régler aucune réclamation avant que l'autre partie n'ait d'abord approuvé le règlement par écrit.

15.01.03 L'entrepreneur n'a aucune obligation concernant les réclamations qui sont présentées seulement parce que :

- (a) Élections Canada a modifié les travaux ou une partie des travaux sans le consentement de l'entrepreneur ou il a utilisé les travaux ou une partie des travaux sans se conformer à l'une des exigences du contrat;
- (b) Élections Canada a utilisé les travaux ou une partie des travaux avec un produit qui n'a pas été fourni par l'entrepreneur en vertu du contrat (à moins que l'utilisation ne soit décrite dans le contrat ou dans les spécifications du fabricant);
- (c) l'entrepreneur a utilisé de l'équipement, des dessins, des spécifications ou d'autres renseignements qui lui ont été fournis par Élections Canada (ou par une personne autorisée par Élections Canada);
- (d) l'entrepreneur a utilisé un élément particulier de l'équipement ou du logiciel qu'il a obtenu grâce aux instructions précises de l'autorité contractante; cependant, cette exception s'applique uniquement si l'entrepreneur a inclus la présente déclaration dans son contrat avec le fournisseur de cet équipement ou de ce logiciel :

« [Nom du fournisseur] reconnaît que les éléments achetés seront utilisés par Élections Canada. Si une tierce partie prétend que cet équipement ou ce logiciel fourni en vertu du contrat enfreint les droits de propriété intellectuelle, [nom du fournisseur], à la demande de [nom de l'entrepreneur] ou d'Élections Canada, défendra à ses propres frais, tant [nom de l'entrepreneur] qu'Élections Canada contre cette réclamation et paiera tous les coûts, dommages et frais juridiques connexes ».

L'entrepreneur est responsable d'obtenir cette garantie du fournisseur, faute de quoi l'entrepreneur sera responsable de la réclamation envers Élections Canada.

15.01.04 Si quelqu'un allègue qu'en raison de l'exécution des travaux, l'entrepreneur ou Élections Canada enfreint ses droits de propriété intellectuelle, l'entrepreneur doit adopter immédiatement l'un des moyens suivants :

- (a) prendre les mesures nécessaires pour permettre à Élections Canada de continuer à utiliser la partie des travaux censément enfreinte;
- (b) modifier ou remplacer les travaux afin d'éviter de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, tout en veillant à ce que les travaux respectent toujours les exigences du contrat;
- (c) reprendre les travaux et rembourser toute partie du prix contractuel qu'Élections Canada a déjà versée.

Si l'entrepreneur détermine qu'aucun de ces moyens ne peut être raisonnablement mis en œuvre, ou s'il ne prend pas l'un de ces moyens dans un délai raisonnable, Élections Canada peut choisir d'obliger l'entrepreneur à adopter la mesure c), ou d'adopter toute autre mesure nécessaire en vue d'obtenir le droit d'utiliser la ou les parties des travaux censément enfreinte(s), auquel cas l'entrepreneur doit rembourser à Élections Canada tous les frais que celui-ci a engagés pour obtenir ce droit.

Article 16 Retard justifiable

16.01.01 Le retard de l'entrepreneur à s'acquitter de toute obligation prévue au contrat à cause d'un événement qui :

- (a) est hors du contrôle raisonnable de l'entrepreneur;
- (b) ne pouvait raisonnablement avoir été prévu;
- (c) ne pouvait raisonnablement avoir été empêché par des moyens que pouvait raisonnablement utiliser l'entrepreneur;
- (d) est survenu en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur sera considéré un retard « justifiable » si l'entrepreneur informe l'autorité contractante de la survenance du retard ou de son éventualité dès qu'il en prend connaissance.

16.01.02 À l'intérieur de 15 jours ouvrables d'un retard justifiable, l'entrepreneur doit :

- (a) fournir un avis écrit à l'autorité contractante de toutes les circonstances du retard justifiable;
- (b) fournir à l'autorité contractante, aux fins d'approbation, dans les 15 jours ouvrables, un plan de redressement clair qui détaille les étapes que l'entrepreneur propose de suivre afin de minimiser les conséquences de l'événement qui a causé le retard.

16.01.03 Toute date de livraison ou autre date qui est directement touchée par un retard justifiable sera reportée d'une durée raisonnable n'excédant pas celle du retard justifiable.

16.01.04 Toutefois, au bout de 30 jours civils ou plus de retard justifiable, l'autorité contractante peut,

par avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat. Dans un tel cas, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard justifiable. L'entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement à Élections Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.

16.01.05 Élections Canada ne sera pas responsable des frais engagés par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par suite d'un retard justifiable, sauf lorsque celui-ci est attribuable à l'omission d'Élections Canada de s'acquitter d'une de ses obligations en vertu du contrat.

16.01.06 Si le contrat est résilié en vertu du présent article, l'autorité contractante peut exiger que l'entrepreneur livre à Élections Canada, selon les modalités et dans les mesures prescrites par l'autorité contractante, toutes les parties complétées des travaux qui n'ont pas été livrées ni acceptées avant la résiliation, de même que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit expressément dans l'exécution du contrat. Élections Canada paiera l'entrepreneur :

(a) la valeur, calculée en fonction du prix contractuel, incluant la quote-part du profit ou des honoraires de l'entrepreneur inclus dans le prix contractuel, de l'ensemble de toutes les parties des travaux complétés qui sont livrés et acceptés par Élections Canada;

(b) le coût de l'entrepreneur qu'Élections Canada juge raisonnable en ce qui concerne toute autre chose livrée à Élections Canada et acceptée par ce dernier.

Le total des sommes versées par Élections Canada en vertu du contrat jusqu'à sa résiliation et toutes sommes payables en vertu de la présente sous-section ne doivent pas dépasser le prix contractuel.

Article 17 Suspension des travaux

17.01.01 L'autorité contractante peut à tout moment, au moyen d'un avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou arrêter les travaux ou une partie des travaux prévus au contrat et ce, pour une période d'au plus de 180 jours civils. L'entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension de manière à minimiser les frais liés à la suspension. Pendant la durée visée par l'ordre de suspension, l'entrepreneur ne peut enlever les travaux ou une partie des travaux des lieux où ils se trouvent sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autorité contractante. Au cours de la période de 180 jours civils, l'autorité contractante doit soit annuler l'ordre ou résilier le contrat, en totalité ou en partie, conformément à l'article 18, ou à l'article 19.

17.01.02 L'autorité contractante peut, dans le cadre d'une ordonnance ou pendant la période de 180 jours civils visée à la sous-section 17.01.01, demander des renseignements à l'entrepreneur au sujet de l'état des travaux ou des factures impayées. L'entrepreneur doit répondre dans les délais prévus dans la demande.

- 17.01.03 Lorsqu'un ordre est donné en vertu de la sous-section 17.01.01, l'entrepreneur a le droit d'être remboursé des coûts supplémentaires engagés en raison de la suspension des travaux, majorés d'un profit juste et raisonnable, à moins que l'autorité contractante ne résilie le contrat à cause d'un manquement de la part de l'entrepreneur ou que celui-ci ne renonce au contrat.
- 17.01.04 En cas d'annulation d'un ordre de suspension donné en vertu de la sous-section 17.01.01, l'entrepreneur doit reprendre dès que possible les travaux conformément au contrat. Si la suspension a empêché l'entrepreneur de respecter une date de livraison stipulée dans le contrat, la date d'exécution de la partie du contrat touchée par la suspension est reportée du nombre de jours équivalant à la période de suspension ainsi que du nombre de jours que l'autorité contractante estime nécessaire à l'entrepreneur, après consultation avec celui-ci, pour reprendre les travaux, le cas échéant. Les justes redressements seront apportés, au besoin, aux conditions du contrat qui sont touchées.

Article 18 Manquement de la part de l'entrepreneur

- 18.01.01 Si l'entrepreneur manque à l'une de ses obligations prévues au contrat, l'autorité contractante peut, après avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour manquement. La résiliation entrera en vigueur immédiatement ou à l'expiration du délai prévu dans l'avis si l'entrepreneur n'a pas, dans le délai prévu, remédié au manquement selon les exigences de l'autorité contractante.
- 18.01.02 Si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, qu'il cède ses biens au profit de ses créanciers, qu'il se prévaut des dispositions d'une loi sur les débiteurs en faillite ou insolvable, qu'un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance ou qu'une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard ou encore, qu'une ordonnance est rendue ou qu'une résolution est adoptée en vue de la liquidation de son entreprise, l'autorité contractante peut, dans la mesure où le permet la législation canadienne et moyennant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier sans délai le contrat ou une partie du contrat pour manquement.
- 18.01.03 Si Élections Canada donne un avis prévu à la sous-section 18.01.01 ou 18.01.02, l'entrepreneur n'a droit à aucun autre paiement que ceux prévus au présent article. L'entrepreneur demeure redevable envers Élections Canada des pertes et des dommages subis par celui-ci en raison du manquement ou de l'événement sur lequel l'avis était fondé, y compris l'augmentation du coût, pour Élections Canada, de l'exécution des travaux par quelqu'un d'autre. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement Élections Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.
- 18.01.04 Dès la résiliation du contrat conformément au présent article, l'autorité contractante peut exiger de l'entrepreneur qu'il remette à Élections Canada, de la manière et dans la mesure qu'elle précise, toute partie des travaux exécutés et qui n'a pas été livrée et acceptée avant la résiliation, ainsi que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit spécialement aux fins d'exécuter le contrat. Dans ce cas, moyennant la déduction de toute créance d'Élections

Canada envers l'entrepreneur découlant du contrat ou de la résiliation, Élections Canada paiera à l'entrepreneur ou portera à son crédit :

- (a) la valeur, calculée à partir du prix contractuel, y compris la quote-part du profit ou de la rémunération de l'entrepreneur compris dans le prix contractuel, des parties des travaux qui ont été complétées et livrées à Élections Canada et que ce dernier a acceptées;
- (b) le coût, pour l'entrepreneur, qu'Élections Canada juge raisonnable à l'égard de toute autre chose qui a été livrée à Élections Canada et qu'Élections Canada a acceptée.

Les sommes versées par Élections Canada en vertu du contrat, jusqu'à la résiliation, et les sommes payables en vertu de la présente sous-section ne doivent jamais dépasser, au total, le montant du prix contractuel.

- 18.01.05 Le titre de propriété sur tout ce qui est payé à l'entrepreneur appartient à Élections Canada au moment où le paiement est effectué, à moins qu'il n'appartienne déjà à Élections Canada en vertu d'une autre disposition du contrat.
- 18.01.06 Si le contrat est résilié pour manquement en vertu de la sous-section 18.01.01 et que l'on détermine plus tard que la résiliation pour manquement n'était pas fondée, l'avis sera considéré constituer un avis de résiliation pour raisons de commodité émis en vertu de la sous-section 19.01.01.

Article 19 Résiliation pour raisons de commodité

- 19.01.01 L'autorité contractante peut, à tout moment avant la fin des travaux, en donnant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour des raisons de commodité. Une fois un tel avis de résiliation donné, l'entrepreneur doit se conformer aux exigences prévues dans l'avis de résiliation. Si le contrat est résilié en partie seulement, l'entrepreneur doit poursuivre l'exécution des travaux qui ne sont pas touchés par l'avis de résiliation. La résiliation prendra effet immédiatement ou, le cas échéant, au moment prévu dans l'avis de résiliation.
- 19.01.02 Si un avis de résiliation est donné en vertu de la sous-section 19.01.01, l'entrepreneur aura le droit d'être payé les coûts raisonnablement et dûment engagés pour l'exécution du contrat compte tenu qu'il n'a pas déjà été payé ou remboursé par Élections Canada. L'entrepreneur sera payé :
 - (a) sur la base du prix contractuel, pour tous les travaux complétés qui ont été inspectés et acceptés conformément au contrat, qu'ils aient été complétés avant l'avis de résiliation ou après celui-ci conformément aux directives contenues dans l'avis de résiliation;
 - (b) le coût, pour l'entrepreneur, majoré d'un profit juste et raisonnable, pour les travaux visés par l'avis de résiliation avant leur achèvement;

- (c) les frais liés à la résiliation des travaux engagés par l'entrepreneur, à l'exclusion du coût des indemnités de départ et des dommages-intérêts versés aux employés dont les services ne sont plus requis en raison de la résiliation, sauf les salaires que l'entrepreneur est légalement obligé de leur verser.

Élections Canada peut réduire le montant du paiement effectué à l'égard de toute partie des travaux, si après inspection, elle ne satisfait pas aux exigences du contrat.

- 19.01.03 Les sommes auxquelles l'entrepreneur a droit selon le présent article et les sommes versées ou dues à l'entrepreneur ne doivent pas dépasser, au total, le prix contractuel. Sauf dans la mesure prévue au présent article, l'entrepreneur n'aura aucun recours, notamment en ce qui a trait à l'obtention de dommages-intérêts, compensation, perte de profit, indemnité découlant de tout avis de résiliation en vertu du présent article. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement Élections Canada tout paiement anticipé non liquidé à la date de la résiliation.

Article 20 Cession

- 20.01.01 L'entrepreneur ne peut céder le contrat sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autorité contractante. Toute cession effectuée sans avoir obtenu ce consentement est nulle et sans effet. La cession entrera en vigueur suite à l'exécution d'une entente de cession signée par les parties et le cessionnaire.
- 20.01.02 La cession du contrat ne relève pas l'entrepreneur de ses obligations en vertu du contrat et n'impose aucune responsabilité à Élections Canada.

Article 21 Droit de compensation

Sans restreindre tout droit de compensation accordé par la loi, Élections Canada peut utiliser en compensation de tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du contrat, tout montant payable à Élections Canada par l'entrepreneur en vertu du contrat ou de tout autre contrat en cours. Élections Canada peut, en effectuant un paiement en vertu du contrat, déduire du montant payable à l'entrepreneur tout montant qui est ainsi payable à Élections Canada, qui en vertu du droit de compensation, peut être retenu par Élections Canada.

Article 22 Modification et renonciations

Section 22.01 Modification

- 22.01.01 Pour être en vigueur, toute modification du contrat doit être faite par écrit par l'autorité contractante et le représentant autorisé de l'entrepreneur.
- 22.01.02 Bien que l'entrepreneur puisse discuter de modifications proposées aux travaux avec d'autres représentants d'Élections Canada, ce dernier n'assumera le coût de toute modification que si elle est intégrée au contrat conformément à la sous-section 22.01.01.

Section 22.02 Renonciation

- 22.02.01 Une renonciation n'est valable, ne lie les parties et ne modifie leurs droits que lorsqu'elle est faite par écrit par l'autorité contractante, dans le cas d'une renonciation d'Élections Canada, et par le représentant autorisé de l'entrepreneur, dans le cas d'une renonciation de l'entrepreneur.
- 22.02.02 La renonciation par une partie à exercer un recours pour inexécution de toute condition du contrat ne doit pas être interprétée comme une renonciation pour toute inexécution subséquente et en conséquence n'empêchera pas cette partie d'exiger l'exécution de cette condition lors d'une inexécution subséquente.

Article 23 Codes

Section 23.01 Conflit d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique du secteur public

L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, 2006, ch. 9, art. 2, du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat, du Code de valeurs et d'éthique du secteur public ou tout autre code de valeur et d'éthique en vigueur au sein d'organismes spécifiques ne peuvent bénéficier directement du contrat.

Section 23.02 Code de conduite pour l'approvisionnement

L'entrepreneur atteste qu'il a lu le *Code de conduite pour l'approvisionnement* (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/index-fra.html>) et qu'il accepte de s'y conformer.

Article 24 Pots-de-vin ou conflits

Section 24.01 Pots-de-vin

L'entrepreneur déclare qu'aucun pot-de-vin, cadeau, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera payé, donné, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé d'Élections Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur l'attribution ou la gestion du contrat.

Section 24.02 Conflits

24.02.01 L'entrepreneur ne doit pas influencer ou tenter d'influencer une décision d'Élections Canada, ni y prendre part de quelque façon que ce soit, en sachant que cette décision pourrait lui profiter. L'entrepreneur ne doit avoir aucun intérêt financier dans les affaires d'un tiers qui entraîne ou semble entraîner un conflit d'intérêts relativement au respect de ses obligations en vertu du contrat. Si un tel intérêt financier est acquis pendant la durée du contrat, l'entrepreneur doit le déclarer immédiatement à l'autorité contractante.

24.02.02 L'entrepreneur déclare que, au mieux de sa connaissance après s'être renseigné avec

diligence, aucun conflit n'existe dans l'exécution du contrat. Si l'entrepreneur prend connaissance de quelque chose qui entraîne ou qui entraînera probablement un conflit relativement à son rendement en vertu du contrat, il doit immédiatement en faire part à l'autorité contractante par écrit.

- 24.02.03 Si l'autorité contractante est d'avis qu'il existe un conflit par suite de la divulgation faite par l'entrepreneur ou par suite de toute autre information portée à son attention, l'autorité contractante peut exiger que l'entrepreneur prenne des mesures pour résoudre le conflit ou pour mettre fin à celui-ci d'une façon quelconque ou, à son entière discrétion, peut résilier le contrat pour inexécution. On entend par conflit toute question, circonstance ou activité ou tout intérêt qui touche l'entrepreneur, son personnel ou ses sous-traitants et qui peut nuire ou sembler nuire à la capacité de l'entrepreneur d'exécuter le travail avec diligence et impartialité.

Article 25 Honoraires conditionnels

- 25.01.01 L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et convient de ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels en rapport avec la soumission, la négociation ou l'obtention du contrat à toute personne autre qu'un employé de l'entrepreneur remplissant les fonctions habituelles liées à son poste.

- 25.01.02 Dans le présent article :

- (a) « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à la soumission, à la négociation ou à l'obtention du contrat;
- (b) « personne » comprend tout individu qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*, 1985, ch. 44 (4^e suppl.).

Article 26 Sanctions internationales

- 26.01.01 Les personnes au Canada et les Canadiens et les Canadiennes à l'étranger sont liées par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, Élections Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou plusieurs pays ou personnes assujettis aux sanctions économiques.
- 26.01.02 L'entrepreneur ne doit pas fournir à Élections Canada un bien ou un service assujetti aux sanctions économiques.
- 26.01.03 L'entrepreneur doit se conformer aux modifications apportées au règlement imposé pendant la période du contrat. L'entrepreneur doit immédiatement aviser Élections Canada s'il est dans l'impossibilité d'exécuter le contrat suite à l'imposition de sanctions à un pays ou à une personne ou l'ajout de biens ou des services à la liste des biens ou des services sanctionnés. Si les parties ne peuvent alors s'entendre sur un plan de redressement, le

contrat sera résilié pour des raisons de commodité conformément à l'article 19.

Article 27 Avis

Tout avis prévu dans le contrat doit être donné par écrit et peut être livré personnellement, par messenger, par courrier, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique qui fournit un support papier du texte de l'avis. Il doit être envoyé à l'adresse de la partie qui en est le destinataire, selon le contrat ou à toute autre adresse désignée par écrit de temps à autre. L'avis prend effet le jour de sa réception à cette adresse. Tout avis destiné à Élections Canada doit être envoyé à l'autorité contractante.

Article 28 Prorogation

Les obligations des parties concernant la confidentialité, les déclarations et les garanties prévues dans le contrat ainsi que les dispositions du contrat qu'il est raisonnable de présumer, en raison de la nature des droits et des obligations qui y sont prévus devraient demeurer en vigueur, demeurent applicables malgré l'expiration du contrat ou sa résiliation.

Article 29 Lois applicables

Section 29.01 Conformité aux lois applicables

- 29.01.01 L'entrepreneur doit se conformer aux lois applicables à l'exécution du contrat. Sur demande raisonnable d'Élections Canada, l'entrepreneur doit fournir une preuve de conformité aux lois applicables.
- 29.01.02 L'entrepreneur doit obtenir et tenir à jour à ses propres frais tous les permis, licences, approbations réglementaires et certificats exigés pour l'exécution des travaux. Sur demande de l'autorité contractante, il doit remettre à Élections Canada une copie de tout permis, licence, approbation réglementaire ou certification exigé.

Article 30 Successeurs et cessionnaires

Le contrat lit Élections Canada et ses successeurs et ayants droit ainsi que l'entrepreneur et ses successeurs et ayants droit autorisés.

Demande de paiement progressif

1. Information			
Nom et adresse de l'entrepreneur	N° de la demande	Date (AA-MM-JJ)	Prix contractuel
	N° de série du contrat		
Numéro d'entreprise-apvisionnement (NEA) de l'entrepreneur		Code(s) financier(s)	
2. Avancement des travaux			
Compte rendu de l'avancement des travaux par l'entrepreneur (si nécessaire, utiliser des feuilles supplémentaires)			
3. Demande			
Période des travaux visée par la demande ► JJ/MM/AA à JJ/MM/AA	Demande courante	Total des demandes précédentes	Total à ce jour
Description : (Les demandes de remboursement doivent être présentées conformément aux modalités ou aux méthodes de paiement prévues dans le contrat.)	(A)	(B)	(A + B)
A – <u>Campagne</u> 1. Frais de gestion 2. Travaux liés au FPCR de l'étape 1 a) Coûts de main-d'œuvre b) Frais de sous-traitance c) Autres dépenses directes d) Frais de déplacement et de subsistance 3. Travaux liés au FPCR de l'étape 2 a) Coûts de main-d'œuvre b) Frais de sous-traitance c) Autres dépenses directes d) Frais de déplacement et de subsistance B – <u>Autorisations de travail</u> (Pour chaque autorisation de travail, décrire brièvement les travaux et préciser les coûts suivants.) 1. Frais de gestion 2. Coûts réels a) Coûts de main-d'œuvre b) Frais de sous-traitance c) Autres dépenses directes d) Frais de déplacement et de subsistance			
N° de TPS de l'entrepreneur	Sous-total		
Taxe sur les produits et services (TPS)/ Taxe de vente harmonisée (TVH)			
Total			

N° de la demande

N° de série du contrat

4. Attestation de l'entrepreneur

ATTESTATION DE L'ENTREPRENEUR

J'atteste que :

- Toutes les autorisations exigées en vertu du contrat ont été obtenues. La demande correspond à l'avancement des travaux et est conforme au contrat.
- Les travaux de sous-traitance ont été exécutés, acceptés et payés, après réception de la facture du fournisseur ou du sous-traitant; ces travaux ont servi ou serviront exclusivement à l'exécution du contrat.
- Tous les coûts de main-d'œuvre directs ont été réglés, et tous ces coûts ont été engagés exclusivement aux fins du contrat.
- Tous les autres coûts directs ont été réglés après réception des factures ou des pièces justificatives pertinentes, et tous ces coûts ont été engagés exclusivement aux fins du contrat.

Signature de l'entrepreneur

Titre

Date

5. Attestation du responsable technique

Responsable technique : J'atteste que les travaux sont conformes aux normes de qualité exigées en vertu du contrat et que leur avancement est conforme aux conditions du contrat.

J'atteste, autant que je sache, que la demande correspond à l'avancement des travaux et est conforme au contrat.

J'atteste que tous les biens ont été reçus, que tous les services ont été rendus, que tous les travaux ont été exécutés convenablement, et que la demande est conforme au contrat.

Signature du responsable technique

Date

Appendice A de l'annexe E – Modèle de réclamation périodique

Contrat n° 05005

Réclamation n° _____

Date _____

Période visée par la réclamation périodique (format jour-mois-année) : _____

Travaux requis concernant : ___ FPCR de l'étape 1 (sections 8.02, 8.03 et 8.05 de l'EDT)

___ FPCR de l'étape 2 (section 8.02 et 8.03 de l'EDT)

___ Autorisation de travail

(Ajouter des lignes au besoin.)

Numéro de référence de l'EDT	Date	Description de la tâche	Catégorie de personnel	Niveau d'effort (en heures)	Taux horaire	Coûts de la main-d'œuvre	Frais de sous-traitance	Autres dépenses directes	Frais de déplacement et de séjour	Valeur attribuée à l'engagement auprès des Autochtones	Coût total
FPCR de l'étape 1											
Total partiel pour le FPCR de l'étape 1											

Numéro de référence de l'EDT	Date	Description de la tâche	Catégorie de personnel	Niveau d'effort (en heures)	Taux horaire	Coûts de la main-d'œuvre	Frais de sous-traitance	Autres dépenses directes	Frais de déplacement et de séjour	Valeur attribuée à l'engagement auprès des Autochtones	Coût total
FPCR de l'étape 2											
Total partiel pour le FPCR de l'étape 2											
Autorisations de travail (inclure une brève description de chaque autorisation pour laquelle des coûts sont réclamés)											
Total partiel pour les autorisations de travail											

Annexe F – FPCR pour l'étape 1

[À insérer au moment de l'attribution du contrat, le modèle du CPRF de la phase 1 (partie I) soumis en tant qu'annexe A de l'évaluation technique en vertu de la partie 8 de la DP et le modèle du CPRF de la phase 1 (partie II) soumis en tant qu'annexe C de l'évaluation financière en vertu de la partie 9 de la DP]



Annexe G – Attestation du prix juste

Attestation du juste prix

1. Je, soussigné(e), au nom de _____ **[INSÉRER LE NOM DU L'ENTREPRENEUR]** (l' « entrepreneur ») atteste par la présente qu'en date de la présente attestation, le prix énoncé dans le tableau des prix pour le travail :
 - (a) n'est pas supérieur au plus bas prix facturé à quiconque, y compris au client le plus privilégié de l'entrepreneur, pour une qualité et une quantité semblables de biens ou des services, ou des deux;
 - (b) n'inclut aucun profit dépassant celui qu'obtient normalement l'entrepreneur pour la vente de biens ou de services, ou des deux, de qualité et de quantité semblables,
 - (c) n'inclut aucune commission destinée à des vendeurs.
2. On trouvera, ci-joint, des indications montrant que le prix proposé correspond à une juste valeur, conformément à la présente attestation :
 - a) copie d'une facture acquittée pour des biens ou des services semblables, en quantité et de qualité semblables, fournis à un autre client; ou
 - b) copie d'un contrat signé montrant la tarification de biens ou services semblables, en quantité et de qualité semblables; ou
 - c) copie d'un bordereau de paie confirmant le paiement par un autre client à l'entrepreneur, correspondant aux tarifs ou montants spécifiés pour des biens ou des services semblables en quantité et de qualité semblables; ou
 - d) copie de la liste des prix publiée courante indiquant l'escompte en pourcentage offert à Elections Canada; ou
 - e) la ventilation du prix, montrant les prix de la main-d'œuvre direct, des matériaux directs, des articles achetés, des frais généraux d'ingénieur et d'atelier, les frais généraux administratifs, le transport, etc., et le profit;

f) autre :

3. La personne soussignée déclare reconnaître qu'Élections Canada se fie à la présente attestation pour conclure le contrat. Si une vérification effectuée par Élections Canada révèle que la présente attestation est fausse, qu'elle est été faite en connaissance de cause ou non, Élections Canada se réserve le droit de considérer tout contrat conclu sur la foi de cette attestation comme étant en situation de défaut et de le résilier, conformément aux dispositions relatives au manquement de la part de l'entrepreneur.

En date de ce ____ jour du mois de _____, 20__.

Témoïn

Nom en lettres moulées du témoïn

Signature du représentant autorisé

Nom en lettres moulées du représentant autorisé

Titre en lettres moulées du représentant autorisé



Services de planification stratégique et d'achat de publicité

Partie 8

Critères d'évaluation technique

CONTENU

- SECTION A – INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES
- SECTION B – DÉFINITIONS
- TABLEAU A – CRITÈRES D'ÉVALUATION TECHNIQUE OBLIGATOIRES

N°	CRITÈRE D'ÉVALUATION TECHNIQUE OBLIGATOIRE	RESPECTÉ/ NON RESPECTÉ
O1	Engagement auprès des Autochtones	
O2	Campagnes publicitaires multimédias nationales	
O3	Guide des coûts des médias	
O4	Plan de travail proposé	
O5	Équipe de projet – Proposition pour la structure organisationnelle et l'attribution des ressources	

- TABLEAU B – CRITÈRES D'ÉVALUATION TECHNIQUE

N°	CRITÈRE D'ÉVALUATION TECHNIQUE COTÉ	MAX. DE POINTS
C1	Expérience dans la gestion de comptes d'entreprise pour des campagnes publicitaires multimédias nationales bilingues	50
C2	Expérience dans le cadre d'une campagne publicitaire multimédia – groupes autochtones	15
C3	Expérience dans le cadre d'une campagne publicitaire multimédia – groupes ethnoculturels	15
C4	Expérience dans le cadre d'une campagne publicitaire multimédia – jeunes	15
C5	Plan de travail proposé par le soumissionnaire	35
C6	Outils de gestion du rendement	30
C7.1	Gestion des comptes	30
C7.2	Gestion des services de planification stratégique – Expérience de travail de la ressource	10

N°	CRITÈRE D'ÉVALUATION TECHNIQUE COTÉ	MAX. DE POINTS
C7.3	Gestion des services de négociation avec les médias et d'achat de publicité – Expérience de travail de la ressource	10
C7.4	Ressource de remplacement	10

• **TABLEAU C – EXPOSÉ DES CAPACITÉS**

N°	CRITÈRE D'ÉVALUATION DE L'EXPOSÉ ORAL	MAX. DE POINTS
EC1	Compréhension générale, par le soumissionnaire, de la complexité des exigences indiquées dans l'énoncé des travaux	25
EC2	Méthode de création du soumissionnaire	20
EC3	Compréhension des membres de l'équipe de gestion quant à leurs rôles et responsabilités	15
EC4	Méthode de gestion du soumissionnaire	15
EC5	Processus de production du soumissionnaire	15
EC6	Capacité de l'équipe de présentation à communiquer efficacement	5
EC7	Capacité de l'équipe de présentation à fournir des renseignements complets et cohérents	5

SECTION B – DÉFINITIONS

Sauf indication contraire explicite, les termes employés dans les critères d'évaluation technique ont les définitions qui leur sont attribuées dans le contrat, l'énoncé des travaux (EDT) ou la **SECTION B – DÉFINITIONS**. Ces définitions s'appliquent tant dans leur forme singulière que plurielle et les indicateurs de genre, lorsqu'ils sont présents, recouvrent tous les genres.

Campagne publicitaire multimédia nationale : Campagne publicitaire menée dans au moins sept provinces ou territoires du Canada au moyen de trois types de médias ou plus parmi les suivants : a) presse électronique (télévision ou radio); b) médias imprimés; c) médias numériques; d) publicité extérieure; e) productions cinématographiques; f) médias sociaux.

Services de gestion : Services décrits à la section 8.01 de l'EDT.

Stratégie média : Stratégie décrite à la sous-section 8.02.01 de l'EDT.

Plan média : Plan décrit à la sous-section 8.02.02 de l'EDT.

SECTION A – INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

1. Afin de faciliter l'évaluation de la proposition, EC demande aux soumissionnaires de reprendre les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation, sous les mêmes rubriques. Les soumissionnaires doivent préciser clairement l'endroit dans leur proposition où chaque critère est traité. Pour éviter les recoupements, les soumissionnaires peuvent faire référence à différentes sections de leur proposition en indiquant le numéro de l'alinéa et de la page où le sujet visé est déjà traité.
2. Si le nombre de projets ou d'échantillons fournis est supérieur aux exigences d'un critère, seuls les premiers projets ou échantillons de la proposition seront évalués. Les projets ou échantillons excédentaires ne seront pas évalués.
3. Afin de déterminer les années d'expérience, les chevauchements d'années ou de mois relatifs à des projets présentés par le soumissionnaire pour démontrer l'expérience seront comptés une fois aux fins de l'évaluation.
4. Les projets cités pour démonstration doivent être des projets d'une durée minimale de six mois. Dans le cas des projets plus longs, la durée sera divisée en six mois. Par exemple, un projet de 12 mois correspondra à deux projets. Aucune valeur partielle ne sera accordée. Les ressources proposées doivent avoir participé au projet pendant toute la durée de celui-ci. S'il utilise une équivalence de projet, le soumissionnaire doit le préciser dans la grille.
5. Les projets doivent avoir été achevés au plus tard à la date de clôture de la demande de soumissions.
6. Pour les exigences relatives aux études ou encore aux qualifications, aux certifications, aux affiliations ou aux titres professionnels, la ressource proposée doit avoir le niveau d'études, la qualification, la certification, l'affiliation ou le titre requis au plus tard à la date de clôture de la demande de soumissions et doit demeurer, s'il y a lieu, membre en règle de l'organisme professionnel en question pendant la période d'évaluation et la durée du contrat.
7. En plus des renseignements demandés pour chaque critère, le soumissionnaire doit fournir les coordonnées complètes du client pour chaque description de projet, notamment le nom et le titre de la personne-ressource du client ainsi que le numéro de téléphone ou l'adresse courriel. La personne-ressource du client doit être un employé de l'organisation cliente d'origine. EC se réserve le droit de demander les coordonnées du client en tout temps durant le processus d'évaluation, aux fins de vérification.

TABLEAU A – CRITÈRES D'ÉVALUATION TECHNIQUE OBLIGATOIRES

N°	Critère d'évaluation technique obligatoire	Méthode de notation
<p>O1</p>	<p>Engagement auprès des Autochtones</p> <p>Conformément à Section 6.10 du Partie 6. Attestations et renseignements supplémentaires, le soumissionnaire doit certifier qu'il conclura des contrats de sous-traitance avec des entreprises autochtones ou engagera des coûts de main-d'œuvre autochtone pour toute partie des travaux aux termes du contrat, dont la valeur totale sera d'au moins 75 000 \$ (TPS/TVH en sus), ou si la proposition a été soumise par des membres d'une coentreprise dont l'un des membres est une entreprise autochtone, cette entreprise autochtone doit engager des coûts de main-d'œuvre pour des travaux exécutés aux termes du contrat, pour une valeur totale d'au moins 75 000 \$ (TPS/TVH en sus).</p> <p>Exigence relative à la présentation</p> <p>Le soumissionnaire doit démontrer qu'il respecte cette exigence en fournissant les renseignements suivants :</p> <p>a) une description des travaux qui seront exécutés par des entreprises autochtones conformément à un contrat de sous-traitance, dans le cadre d'une coentreprise avec le soumissionnaire ou par des Autochtones employés par le soumissionnaire, ainsi que du rôle et de la participation de ces entreprises ou personnes;</p> <p>b) pour chaque partie des travaux précisée à l'alinéa a), le nom de toutes les entreprises ou personnes avec qui le soumissionnaire propose de faire affaire, et une description du lien entre le soumissionnaire et chacune d'elle.</p>	<p><input type="checkbox"/> Respecté</p> <p><input type="checkbox"/> Non respecté</p>
<p>O2</p>	<p>Campagnes publicitaires multimédias nationales</p> <p>Au cours des cinq années précédant la date de clôture de la demande de propositions (DP), le soumissionnaire doit avoir été responsable de la planification stratégique et média ainsi que de l'achat de publicité pour au moins deux campagnes publicitaires multimédias nationales distinctes.</p> <p>Aux fins de ce critère obligatoire, on entend par « campagne publicitaire multimédia nationale » une campagne publicitaire menée dans au moins sept provinces ou territoires du Canada au moyen de trois types de médias ou plus parmi les suivants :</p>	<p><input type="checkbox"/> Respecté</p> <p><input type="checkbox"/> Non respecté</p>

N°	Critère d'évaluation technique obligatoire	Méthode de notation
	<p>a) presse électronique (télévision ou radio); b) médias imprimés; c) médias numériques; d) publicité extérieure; e) productions cinématographiques; f) médias sociaux.</p> <p>Exigence relative à la présentation</p> <p>Le soumissionnaire doit démontrer qu'il respecte cette exigence en fournissant, pour chaque campagne publicitaire multimédia nationale indiquée, les renseignements suivants :</p> <p>a) les provinces et les territoires où la campagne a été menée; b) les médias utilisés; c) les rôles et responsabilités du soumissionnaire quant à la planification stratégique et média ainsi qu'à l'achat de publicité relativement à la campagne; d) les objectifs généraux de la campagne; e) le nom de l'organisation cliente, ainsi que le numéro de téléphone et l'adresse courriel d'une personne-ressource pouvant confirmer les renseignements fournis.</p>	
03	<p>Guide des coûts des médias</p> <p>Le soumissionnaire doit démontrer qu'il a cumulé de l'expérience en élaboration de guides des coûts des médias complexes au cours des deux années précédant la date de clôture de la DP.</p> <p>Aux fins de ce critère, l'adjectif « complexe » désigne un guide des coûts qui contient les tarifs publicitaires négociés avec les fournisseurs de services média et couvre au moins deux des types de médias suivants :</p> <p>a) presse électronique (télévision ou radio); b) médias imprimés; c) médias numériques;</p> <p>Exigence relative à la présentation</p> <p>Le soumissionnaire doit démontrer qu'il satisfait à l'exigence en</p>	<p><input type="checkbox"/> Respecté</p> <p><input type="checkbox"/> Non respecté</p>

N°	Critère d'évaluation technique obligatoire	Méthode de notation
	<p>fournissant un guide des coûts des médias qu'il a produit au cours des deux années précédant la date de clôture de la DP et en donnant l'information suivante :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les types de médias indiqués dans le guide des coûts; 2. l'emplacement géographique où les fournisseurs de services média sont situés; 3. les marchés ciblés par le guide des coûts; 4. les noms, les numéros de téléphone et les adresses courriel des représentants du client pouvant confirmer les renseignements fournis. 	
<p>O4</p>	<p>Plan de travail proposé</p> <p>Le soumissionnaire doit fournir un plan détaillé pour l'exécution des travaux prévus aux sections 8.02, 8.03 et 8.05 de l'EDT afin de respecter les délais des étapes indiquées à la section 8 de l'EDT pour la campagne, sous l'hypothèse que le contrat entre en vigueur le 15 septembre 2021.</p> <p>Exigence relative à la présentation</p> <p>Le soumissionnaire doit fournir un plan de travail avec sa proposition en remplissant les colonnes « Description de la tâche » et « Durée de la tâche » de la partie 1 du modèle de FPCR pour l'étape 1, ci-joint à l'annexe A de la partie 8. En remplissant la partie 1 du FPCR de l'étape 1, le soumissionnaire ne doit pas mettre de données financières dans les zones ombrées.</p>	<p><input type="checkbox"/> Respecté</p> <p><input type="checkbox"/> Non respecté</p>
<p>O5</p>	<p>Équipe de projet – Proposition pour la structure organisationnelle et l'attribution des ressources</p> <p>Le soumissionnaire doit décrire ce qu'il propose en ce qui concerne la structure organisationnelle et l'attribution des ressources et préciser l'équipe de projet qui exécutera les tâches indiquées dans l'EDT, notamment aux sections suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. section 8.02 – Services de planification stratégique; 2. section 8.03 – Services de négociation avec les médias et d'achat de publicité; 3. section 8.04 – Acheminement; 4. section 8.05 – Évaluation et rapports. 	

N°	Critère d'évaluation technique obligatoire	Méthode de notation
	<p>Exigence relative à la présentation</p> <p>Le soumissionnaire doit fournir un organigramme montrant la structure organisationnelle et l'attribution des ressources qu'il propose pour répondre aux exigences indiquées aux sections 8.02, 8.03, 8.04 et 8.05 de l'EDT. L'organigramme doit montrer l'équipe de projet proposée par le soumissionnaire pour chacune des quatre catégories de services (Services de planification stratégique, Services de négociation avec les médias et d'achat de publicité, Acheminement ainsi qu'Évaluation et rapports) et comporter, au minimum, les renseignements suivants :</p> <ol style="list-style-type: none">1. les liens hiérarchiques;2. les catégories de ressources;3. la responsabilité de chaque ressource;4. le nombre de ressources nécessaires. <p>Remarque : Le soumissionnaire doit décrire la façon dont l'équipe de projet proposée pour chaque catégorie de services indiquée ci-dessus respectera les exigences indiquées aux sections 8.02, 8.03, 8.04 et 8.05 de l'EDT.</p>	

TABLEAU B – CRITÈRES D'ÉVALUATION TECHNIQUE COTÉS

N°	Critère d'évaluation technique coté	Max. de points
C1	<p>Expérience dans la gestion de comptes d'entreprise pour des campagnes publicitaires multimédias nationales bilingues</p> <p>Le soumissionnaire doit démontrer qu'au cours des cinq années précédant la date de clôture de la DP, il a géré un compte d'entreprise pendant au moins trois ans au total et qu'il devait pour ce compte effectuer la planification stratégique et média ainsi que l'achat de publicité en vue de campagnes publicitaires multimédias nationales bilingues ciblant divers publics.</p> <p>Aux fins de ce critère coté :</p> <p>l'adjectif « national » désigne un placement dans les médias effectué pour des publicités diffusées dans au moins sept des provinces et des territoires du Canada;</p> <p>l'adjectif « bilingue » fait référence à l'anglais et au français;</p> <p>l'adjectif « mutimédia » s'entend de trois types de médias ou plus parmi les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) presse électronique (télévision ou radio); b) médias imprimés; c) médias numériques; d) publicité extérieure; e) productions cinématographiques; f) médias sociaux. <p>Exigence relative à la présentation</p> <p>Le soumissionnaire doit démontrer qu'il satisfait à l'exigence en fournissant deux descriptions de projet, soit les descriptions de deux campagnes publicitaires multimédias nationales bilingues distinctes, comme précisé ci-dessus. Chaque description de projet doit comprendre les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1. les provinces et les territoires où la campagne a été menée; 2. les types de médias utilisés (voir la liste de médias a à f ci-dessus). Le soumissionnaire doit fournir un lien vers une plateforme de stockage contenant un échantillon de produit et/ou une clé USB; 3. une description du compte d'entreprise pour lequel la campagne 	/50

N°	Critère d'évaluation technique coté	Max. de points
	<p>a été élaborée, qui doit préciser depuis combien de temps l'entreprise en question est cliente du soumissionnaire;</p> <p>4. les exigences linguistiques pour la campagne;</p> <p>5. une liste des publics cibles principaux et secondaires;</p> <p>6. le nom de l'organisation cliente, ainsi que le numéro de téléphone et l'adresse courriel d'une personne-ressource pouvant confirmer les renseignements fournis.</p> <p>Méthode de notation</p> <p>Le soumissionnaire recevra jusqu'à 25 points par campagne média, comme suit :</p> <p>Médias – maximum de 10 points</p> <p>Sept médias = 10 points</p> <p>De quatre à six médias = 5 points</p> <p>D'un à trois médias = 1 point</p> <p>Nombre de publics cibles – maximum de 10 points</p> <p>Cinq publics cibles ou plus = 10 points</p> <p>Trois ou quatre publics cibles = 5 points</p> <p>Deux publics cibles ou moins = 1 point</p> <p>Nombre de provinces et de territoires dans lesquels la campagne publicitaire a été menée – maximum de 5 points</p> <p>Sept provinces ou territoires = 5 points</p> <p>Moins de six provinces ou territoires = 0 point</p>	
C2	<p>Expérience dans le cadre d'une campagne publicitaire multimédia – groupes autochtones</p> <p>Le soumissionnaire doit posséder de l'expérience en planification stratégique et média ainsi qu'en achat de publicité dans le cadre d'une campagne publicitaire multimédia ciblant un public autochtone, ce public pouvant constituer un segment ciblé dans l'ensemble d'une campagne ou le seul public cible de celle-ci.</p> <p>Aux fins de ce critère coté, on entend par « campagne publicitaire multimédia » une campagne publicitaire menée au moyen de trois types de médias ou plus parmi les suivants :</p>	/15

N°	Critère d'évaluation technique coté	Max. de points
	<p>a) presse électronique (télévision ou radio);</p> <p>b) médias imprimés;</p> <p>c) médias numériques;</p> <p>d) publicité extérieure;</p> <p>e) productions cinématographiques;</p> <p>f) médias sociaux.</p> <p>Exigence relative à la présentation</p> <p>Le soumissionnaire doit démontrer qu'il satisfait à l'exigence en fournissant une description de projet, soit la description d'une campagne publicitaire multimédia pour laquelle il était responsable de la planification stratégique et média ainsi que de l'achat de publicité et qui ciblait un public autochtone. Ce public pouvait être le seul public cible de la campagne ou constituer un segment ciblé dans l'ensemble de la stratégie de campagne.</p> <p>La description de projet doit comprendre les renseignements suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la stratégie média (voir la liste de médias a à f ci-dessus), qui a été utilisée pour joindre le public cible autochtone. Le soumissionnaire doit fournir un lien vers une plateforme de stockage contenant un échantillon de produit et/ou une clé USB; 2. la façon dont le plan média a été structuré pour joindre le public cible autochtone; 3. les rôles et responsabilités du soumissionnaire dans le cadre de la campagne; 4. le nom de l'organisation cliente, ainsi que le numéro de téléphone et l'adresse courriel d'une personne-ressource pouvant confirmer les renseignements fournis. <p>Si la stratégie média élaborée pour le public cible autochtone s'inscrivait dans une campagne publicitaire plus vaste, le soumissionnaire doit également fournir, au minimum, les renseignements suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les objectifs de la campagne; 2. les publics cibles; 3. les médias utilisés; 	

N°	Critère d'évaluation technique coté	Max. de points
	<p>4. la portée de la campagne (nationale, provinciale ou régionale);</p> <p>5. les langues choisies et la justification connexe.</p> <p>Méthode de notation</p> <p>Le soumissionnaire qui démontrera clairement l'expérience acquise relativement au critère recevra jusqu'à 15 points, comme suit :</p> <p>15 points (c.-à-d. tous les points) : La description du projet fournit de façon assez détaillée tous les renseignements demandés (100 %) et inclut une liste claire et complète des activités exécutées permettant de démontrer le respect de l'exigence.</p> <p>10 points : La description du projet fournit la plupart (75 %) des renseignements demandés, mais n'est pas assez détaillée ou inclut une liste obscure ou incomplète des activités exécutées permettant de démontrer le respect de l'exigence.</p> <p>5 points : La description du projet fournit une partie (50 %) des renseignements demandés, mais n'est pas assez détaillée et inclut une liste obscure ou incomplète des activités exécutées permettant de démontrer le respect de l'exigence.</p> <p>0 point : Le projet n'est pas pertinent pour l'exigence, ou les renseignements fournis ne permettent pas de faire une évaluation.</p>	
C3	<p>Expérience dans le cadre d'une campagne publicitaire multimédia au Canada – groupes ethnoculturels</p> <p>Le soumissionnaire doit posséder de l'expérience en planification stratégique et média ainsi qu'en achat de publicité dans le cadre d'une campagne publicitaire multimédia ciblant les communautés ethnoculturelles (autres que les communautés autochtones), ce public pouvant constituer un segment ciblé dans l'ensemble d'une campagne ou le seul public cible de celle-ci.</p> <p>Aux fins de ce critère coté, on entend par « campagne publicitaire multimédia » une campagne publicitaire menée au moyen de trois types de médias ou plus parmi les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) presse électronique (télévision ou radio); b) médias imprimés; c) médias numériques; d) publicité extérieure; 	15

N°	Critère d'évaluation technique coté	Max. de points
	<p>e) productions cinématographiques;</p> <p>f) médias sociaux.</p> <p>Exigence relative à la présentation</p> <p>Le soumissionnaire doit démontrer qu'il satisfait à l'exigence en fournissant une description de projet, soit la description d'une campagne publicitaire multimédia pour laquelle il était responsable de la planification stratégique et média ainsi que de l'achat de publicité et qui comportait une stratégie média ciblant un public ethnoculturel. Ce public pouvait être le seul public cible de la campagne ou constituer un segment ciblé dans l'ensemble de la stratégie de campagne.</p> <p>La description de projet doit comprendre les renseignements suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la stratégie média (voir la liste de médias a à f ci-dessus), qui a été utilisée pour joindre la communauté ethnoculturelle. Le soumissionnaire doit fournir un lien vers une plateforme de stockage contenant un échantillon de produit et/ou une clé USB; 2. la façon dont le plan média a été structuré pour joindre le public cible ethnoculturel; 3. les rôles et responsabilités du soumissionnaire dans le cadre de la campagne; 4. le nom de l'organisation cliente, ainsi que le numéro de téléphone et l'adresse courriel d'une personne-ressource pouvant confirmer les renseignements fournis. <p>Si la stratégie média élaborée pour le public cible ethnoculturel s'inscrivait dans une campagne publicitaire plus vaste, le soumissionnaire doit également fournir, au minimum, les renseignements suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les objectifs de la campagne; 2. les publics cibles; 3. les médias utilisés; 4. la portée de la campagne (nationale, provinciale ou régionale); 5. les langues choisies et la justification connexe. 	

N°	Critère d'évaluation technique coté	Max. de points
	<p>Méthode de notation</p> <p>Le soumissionnaire qui démontrera clairement l'expérience acquise relativement au critère recevra jusqu'à 15 points, comme suit :</p> <p>15 points (c.-à-d. tous les points) : La description du projet fournit de façon assez détaillée tous les renseignements demandés (100 %) et inclut une liste claire et complète des activités exécutées permettant de démontrer le respect de l'exigence.</p> <p>10 points : La description du projet fournit la plupart (75 %) des renseignements demandés, mais n'est pas assez détaillée ou inclut une liste obscure ou incomplète des activités exécutées permettant de démontrer le respect de l'exigence.</p> <p>5 points : La description du projet fournit une partie (50 %) des renseignements demandés, mais n'est pas assez détaillée et inclut une liste obscure ou incomplète des activités exécutées permettant de démontrer le respect de l'exigence.</p> <p>0 point : Le projet n'est pas pertinent pour l'exigence, ou les renseignements fournis ne permettent pas de faire une évaluation.</p>	
C4	<p>Expérience – jeunes</p> <p>Le soumissionnaire doit posséder de l'expérience en planification stratégique et média ainsi qu'en achat de publicité dans le cadre d'une campagne publicitaire multimédia ciblant les jeunes, ce public pouvant constituer un segment ciblé dans l'ensemble d'une campagne ou le seul public cible de celle-ci.</p> <p>Aux fins de ce critère coté, on entend par « campagne publicitaire multimédia » une campagne publicitaire menée au moyen de trois types de médias ou plus parmi les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) presse électronique (télévision ou radio); b) médias imprimés; c) médias numériques; d) publicité extérieure; e) productions cinématographiques; f) médias sociaux. <p>Aux fins de ce critère coté, on entend par « jeune » un adulte âgé de 18 à 24 ans.</p>	15

N°	Critère d'évaluation technique coté	Max. de points
	<p>Exigence relative à la présentation</p> <p>Le soumissionnaire doit démontrer qu'il satisfait à l'exigence en fournissant une description de projet, soit la description d'une campagne publicitaire multimédia pour laquelle il était responsable de la planification stratégique et média ainsi que de l'achat de publicité et qui comportait une stratégie média ciblant les jeunes. Ce public pouvait être le seul public cible de la campagne ou constituer un segment ciblé dans l'ensemble de la stratégie de campagne.</p> <p>La description de projet doit comprendre les renseignements suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la stratégie média (voir la liste de médias a à f ci-dessus), qui a été utilisée pour joindre les jeunes. Le soumissionnaire doit fournir un lien vers une plateforme de stockage contenant un échantillon de produit et/ou une clé USB; 2. les rôles et responsabilités du soumissionnaire dans le cadre de la campagne; 3. le nom de l'organisation cliente, ainsi que le numéro de téléphone et l'adresse courriel d'une personne-ressource pouvant confirmer les renseignements fournis. <p>Méthode de notation</p> <p>Le soumissionnaire qui démontrera clairement l'expérience acquise relativement au critère recevra jusqu'à 15 points, comme suit :</p> <p>15 points (c.-à-d. tous les points) : La description du projet fournit de façon assez détaillée tous les renseignements demandés (100 %) et inclut une liste claire et complète des activités exécutées permettant de démontrer le respect de l'exigence.</p> <p>10 points : La description du projet fournit la plupart (75 %) des renseignements demandés, mais n'est pas assez détaillée ou inclut une liste obscure ou incomplète des activités exécutées permettant de démontrer le respect de l'exigence.</p> <p>5 points : La description du projet fournit une partie (50 %) des renseignements demandés, mais n'est pas assez détaillée et inclut une liste obscure ou incomplète des activités exécutées permettant de démontrer le respect de l'exigence.</p> <p>0 point : Le projet n'est pas pertinent pour l'exigence, ou les renseignements fournis ne permettent pas de faire une évaluation.</p>	

N°	Critère d'évaluation technique coté	Max. de points
C5	<p>Plan de travail proposé par le soumissionnaire</p> <p>Le plan de travail proposé par le soumissionnaire, en réponse au critère obligatoire O4, sera évalué selon les critères suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. l'applicabilité des tâches précisées aux sections 8.02 et 8.03 de l'EDT; 2. l'exhaustivité de la liste des tâches proposées en regard des sections 8.02 et 8.03 de l'EDT. <p>Exigence relative à la présentation</p> <p>Le soumissionnaire doit démontrer qu'il satisfait à l'exigence en fournissant une description de la façon dont il exécutera les travaux prévus aux sections 8.02 et 8.03 de l'EDT, description dans laquelle ces travaux seront divisés en tâches.</p> <p>Méthode de notation</p> <p>Le soumissionnaire qui démontrera clairement l'expérience acquise relativement au critère recevra jusqu'à 35 points, comme suit :</p> <p>Un maximum de 10 points seront accordés pour l'applicabilité des tâches proposées dans le plan de travail, selon l'échelle suivante :</p> <p>10 points : Toutes les tâches s'appliquent aux travaux prévus aux sections 8.02 et 8.03 de l'EDT.</p> <p>7 points : Seulement une ou deux tâches ne s'appliquent pas aux travaux prévus aux sections 8.02 et 8.03 de l'EDT.</p> <p>3 points : Seulement trois ou quatre tâches ne s'appliquent pas aux travaux prévus aux sections 8.02 et 8.03 de l'EDT.</p> <p>0 point : Plus de quatre tâches ne s'appliquent pas aux travaux prévus aux sections 8.02 et 8.03 de l'EDT ou aucun renseignement n'a été fourni.</p> <p>Un maximum de 25 points seront accordés pour l'exhaustivité de la liste des tâches proposées dans le plan de travail, selon l'échelle suivante :</p> <p>25 points : Toutes les tâches requises pour l'exécution des travaux prévus aux sections 8.02 et 8.03 de l'EDT figurent dans la description.</p> <p>17 points : Seulement une ou deux tâches requises pour l'exécution des travaux prévus aux sections 8.02 et 8.03 de l'EDT ne figurent pas dans la description.</p>	35

N°	Critère d'évaluation technique coté	Max. de points
	<p>8 points : Seulement trois ou quatre tâches requises pour l'exécution des travaux prévus aux sections 8.02 et 8.03 de l'EDT ne figurent pas dans la description.</p> <p>0 point : Plus de quatre tâches requises pour l'exécution des travaux prévus aux sections 8.02 et 8.03 de l'EDT ne figurent pas dans la description, ou aucun renseignement n'a été fourni.</p>	
C6	<p>Outils de mesure du rendement</p> <p>Le soumissionnaire doit avoir en place, à la date de clôture de la DP, des outils de mesure du rendement pour évaluer les objectifs, les produits et les services de la campagne.</p> <p>Exigence relative à la présentation</p> <p>Le soumissionnaire doit démontrer qu'il satisfait à l'exigence en fournissant une description d'au plus trois outils de mesure du rendement dont il dispose à la date de clôture de la DP pour évaluer les objectifs, les produits et les services de la campagne, et expliquer comment ces outils lui permettront de respecter les exigences d'EC.</p> <p>Chaque description doit comprendre les renseignements suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. une description de l'outil de mesure du rendement dont il dispose à la date de clôture de la DP; 2. un exemple de campagne publicitaire dans le cadre de laquelle le soumissionnaire a utilisé l'outil de mesure du rendement; 3. une explication de la façon dont l'outil de mesure du rendement permettra d'arriver à des résultats de qualité quant aux exigences indiquées dans l'EDT. <p>Méthode de notation</p> <p>Un maximum de 10 points seront accordés pour chaque outil de mesure du rendement, comme suit :</p> <p>Jusqu'à 5 points seront accordés pour les outils de mesure du rendement dont dispose le soumissionnaire à la date de clôture de la DP.</p> <p>Satisfait à l'exigence – 5 points</p> <p>Le soumissionnaire dispose d'outils de mesure du rendement pour évaluer les objectifs, les produits et les services de la campagne et les utilise.</p>	/30

N°	Critère d'évaluation technique coté	Max. de points
	<p>Satisfait partiellement à l'exigence – 3 points</p> <p>Le soumissionnaire utilise des outils de mesure du rendement pour évaluer des objectifs, des produits ou des services de la campagne.</p> <p>Ne satisfait pas à l'exigence – 0 point</p> <p>Le soumissionnaire n'utilise aucun outil de mesure du rendement pour évaluer les objectifs, les produits ou les services de la campagne.</p> <p>Jusqu'à 5 points seront accordés pour la mesure dans laquelle les outils de mesure du rendement permettent au soumissionnaire de satisfaire aux exigences d'EC.</p> <p>Satisfait à l'exigence – 5 points</p> <p>L'explication fournie par le soumissionnaire démontre que celui-ci devrait être en mesure d'obtenir des résultats de qualité satisfaisant aux exigences d'EC.</p> <p>Satisfait partiellement à l'exigence – 3 points</p> <p>Selon l'explication fournie par le soumissionnaire, il n'est pas certain que celui-ci sera en mesure d'obtenir des résultats de qualité satisfaisant aux exigences d'EC.</p> <p>Ne satisfait pas à l'exigence – 0 point</p> <p>Selon l'explication fournie par le soumissionnaire, celui-ci ne sera vraisemblablement pas en mesure de fournir des résultats de qualité satisfaisant aux exigences d'EC.</p>	
C7.1	<p>Gestion des comptes – Expérience de travail de la ressource</p> <p>Le soumissionnaire doit compter dans son équipe de gestion du projet une ressource qui sera responsable de l'exécution des services de coordination et de gestion des comptes indiqués à la sous-section 8.01.01 de l'EDT.</p> <p>La ressource proposée doit posséder de l'expérience en tant que gestionnaire d'un important compte de publicité lié à la planification stratégique et à l'achat de publicité dans le cadre d'une campagne publicitaire.</p> <p>Aux fins de ce critère coté, on entend par « important compte de publicité » un compte d'entreprise dégageant un bénéfice brut d'un million de dollars par année.</p>	30

N°	Critère d'évaluation technique coté	Max. de points
	<p>Exigence relative à la présentation</p> <p>Le soumissionnaire doit démontrer qu'il satisfait à l'exigence en fournissant deux descriptions de projet, soit les descriptions de deux campagnes publicitaires distinctes, pour montrer que la ressource proposée possède de l'expérience en tant que gestionnaire d'un important compte de publicité.</p> <p>Chaque description de projet doit comprendre les renseignements suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le rôle et les responsabilités de la ressource proposée relativement aux campagnes ou au compte mentionnés; 2. le montant facturé au client pour les travaux liés à la campagne publicitaire (TPS/TVH en sus); 3. la stratégie média utilisée pour la campagne; 4. les publics cibles; 5. les médias utilisés dans le cadre de la campagne; 6. le nom de l'organisation cliente, ainsi que le nom, le numéro de téléphone, l'adresse postale et l'adresse courriel d'une personne-ressource pouvant confirmer les renseignements fournis; 7. une biographie de la ressource proposée, laquelle doit démontrer clairement l'expérience indiquée dans la réponse du soumissionnaire. <p>Méthode de notation</p> <p>Le soumissionnaire qui démontrera clairement l'expérience acquise relativement au critère recevra jusqu'à 15 points par campagne publicitaire, comme suit :</p> <p>15 points : La ressource proposée a cinq ans ou plus d'expérience en gestion d'un important compte de publicité.</p> <p>10 points : La ressource proposée a de trois à quatre ans d'expérience en gestion d'un important compte de publicité.</p> <p>5 points : La ressource proposée a d'un à deux ans d'expérience en gestion d'un important compte de publicité.</p> <p>0 point : La ressource proposée a moins d'un an d'expérience en gestion d'un important compte de publicité.</p>	

N°	Critère d'évaluation technique coté	Max. de points
C7.2	<p>Gestion des services de planification stratégique – Expérience de travail de la ressource</p> <p>Le soumissionnaire doit proposer une ressource qui sera responsable de l'exécution des services de planification stratégique et média indiqués aux sous-sections 8.02.01 et 8.02.02 de l'EDT.</p> <p>La ressource proposée doit posséder de l'expérience en tant que gestionnaire de la planification stratégique et média dans le cadre d'une importante campagne publicitaire.</p> <p>Aux fins de ce critère coté, on entend par « importante campagne de publicité » une campagne nécessitant l'achat de publicité d'une valeur totale de plus d'un million de dollars.</p> <p>Exigence relative à la présentation</p> <p>Le soumissionnaire doit démontrer qu'il satisfait à l'exigence en fournissant une description de projet, soit la description de deux campagnes publicitaires distinctes, pour montrer que la ressource proposée possède de l'expérience en tant que gestionnaire de la planification stratégique et média dans le cadre d'une importante campagne publicitaire.</p> <p>La description de projet doit comprendre les renseignements suivants :</p> <ol style="list-style-type: none">1. le rôle et les responsabilités de la ressource proposée pour chaque campagne mentionnée;2. la quantité de publicité achetée pour la campagne;3. une description des objectifs de la stratégie et du plan média;4. la stratégie média utilisée pour la campagne;5. les publics cibles;6. les médias utilisés dans le cadre de la campagne;7. les résultats;8. le nom de l'organisation cliente, ainsi que le nom, le numéro de téléphone, l'adresse postale et l'adresse courriel d'une personne-ressource pouvant confirmer les renseignements fournis;9. une biographie de la ressource proposée, laquelle doit démontrer clairement l'expérience indiquée dans la réponse du soumissionnaire.	10

N°	Critère d'évaluation technique coté	Max. de points
	<p>Méthode de notation</p> <p>Le soumissionnaire qui démontrera clairement l'expérience acquise relativement au critère recevra jusqu'à 10 points, comme suit :</p> <p>10 points : La ressource proposée a cinq ans ou plus d'expérience en élaboration de stratégies et de plans média.</p> <p>7 points : La ressource proposée a de trois à quatre ans d'expérience en élaboration de stratégies et de plans média.</p> <p>5 points : La ressource proposée a d'un à deux ans d'expérience en élaboration de stratégies et de plans média.</p> <p>0 point : La ressource proposée a moins d'un an d'expérience en élaboration de stratégies et de plans média.</p> <p>Remarque : La ressource dont il est question au critère C7.1, qui est responsable des services de gestion prévus à la section 8.01 de l'EDT, doit posséder l'expérience et les capacités indiquées au critère C7.1. Une même ressource, qui est membre de l'équipe de gestion du projet, peut être proposée comme ressource aux critères C7.1, C7.2, C7.3 et C7.4, pour autant qu'elle possède l'expérience et les capacités indiquées à chaque critère.</p>	
C7.3	<p>Gestion des services de négociation avec les médias et d'achat de publicité – Expérience de travail de la ressource</p> <p>Le soumissionnaire doit proposer une ressource qui sera responsable de l'exécution des services de négociation avec les médias et d'achat de publicité indiqués à la section 8.03 de l'EDT.</p> <p>La ressource proposée doit posséder de l'expérience en tant que gestionnaire de la négociation avec les médias et de l'achat de publicité pour un important compte de publicité lié à l'achat de publicité dans le cadre d'une campagne publicitaire.</p> <p>Aux fins de ce critère coté, on entend par « importante campagne de publicité » une campagne nécessitant l'achat de publicité d'une valeur totale de plus d'un million de dollars.</p> <p>Exigence relative à la présentation</p> <p>Le soumissionnaire doit démontrer qu'il satisfait à l'exigence en fournissant une description de projet, soit la description de deux campagnes publicitaires distinctes, pour montrer que la ressource proposée possède de l'expérience en tant que gestionnaire de la</p>	10

N°	Critère d'évaluation technique coté	Max. de points
	<p>négociation avec les médias et de l'achat de publicité pour une importante campagne publicitaire.</p> <p>La description de projet doit comprendre les renseignements suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le rôle et les responsabilités de la ressource proposée pour les campagnes mentionnées; 2. la quantité de publicité achetée pour la campagne; 3. les médias utilisés dans le cadre de la campagne; 4. l'emplacement géographique où ont été diffusées les publicités; 5. le nom de l'organisation cliente, ainsi que le nom, le numéro de téléphone, l'adresse postale et l'adresse courriel d'une personne-ressource pouvant confirmer les renseignements fournis; 6. une biographie de la ressource proposée, laquelle doit démontrer clairement l'expérience indiquée dans la réponse du soumissionnaire. <p>Le soumissionnaire qui démontrera clairement l'expérience acquise relativement au critère recevra jusqu'à 10 points, comme suit :</p> <p>10 points : La ressource proposée a cinq ans ou plus d'expérience en négociation avec les médias et en achat de publicité.</p> <p>7 points : La ressource proposée a de trois à quatre ans d'expérience en négociation avec les médias et en achat de publicité.</p> <p>5 points : La ressource proposée a d'un à deux ans d'expérience en négociation avec les médias et en achat de publicité.</p> <p>0 point : La ressource proposée a moins d'un an d'expérience en négociation avec les médias et en achat de publicité.</p> <p>Remarque : La ressource dont il est question au critère C7.1, qui est responsable des services de gestion prévus à la section 8.01 de l'EDT, doit posséder l'expérience et les capacités indiquées au critère C7.1. Une même ressource, qui est membre de l'équipe de gestion du projet, peut être proposée comme ressource aux critères C7.1, C7.2, C7.3 et C7.4, pour autant qu'elle possède l'expérience et les capacités indiquées à chaque critère.</p>	
C7.4	<p>Ressource de remplacement</p> <p>Le soumissionnaire doit désigner une ressource qui remplacera le</p>	/10

N°	Critère d'évaluation technique coté	Max. de points
	<p>gestionnaire de compte proposé au critère C7.1 si ce dernier ne peut plus s'acquitter de ses responsabilités.</p> <p>La ressource de remplacement doit répondre aux exigences énoncées au critère C7.1.</p> <p>Exigence relative à la présentation</p> <p>Le soumissionnaire doit fournir une biographie détaillée de la ressource de remplacement proposée, qui démontre clairement que cette ressource possède les compétences d'un gestionnaire de comptes.</p> <p>Méthode de notation</p> <p>Le soumissionnaire qui démontrera clairement l'expérience acquise relativement au critère recevra jusqu'à 10 points, comme suit :</p> <p>10 points : La ressource proposée a cinq ans ou plus d'expérience en gestion d'un important compte de publicité.</p> <p>7 points : La ressource proposée a de trois à quatre ans d'expérience en gestion d'un important compte de publicité.</p> <p>5 points : La ressource proposée a d'un à deux ans d'expérience en gestion d'un important compte de publicité.</p> <p>0 point : La ressource proposée a moins d'un an d'expérience en gestion d'un important compte de publicité.</p> <p>Remarque : La ressource dont il est question au critère C7.1, qui est responsable des services de gestion prévus à la section 8.01 de l'EDT, doit posséder l'expérience et les capacités indiquées au critère C7.1. Une même ressource, qui est membre de l'équipe de gestion du projet, peut être proposée comme ressource aux critères C7.1, C7.2, C7.3 et C7.4, pour autant qu'elle possède l'expérience et les capacités indiquées à chaque critère.</p>	
NOMBRE MAXIMAL DE POINTS POSSIBLES = 220 POINTS		
NOTE DE PASSAGE MINIMALE GÉNÉRALE DE 70 % = 154 POINTS		

SECTION C EXPOSÉ DES CAPACITÉS

L'exposé des capacités comprend les trois parties suivantes :

Partie 1 : Présentée par le dirigeant ou le gestionnaire de comptes de l'organisation du soumissionnaire qui sera responsable du compte d'EC, la première partie doit décrire brièvement l'histoire, la structure de propriété et la culture de l'organisation du soumissionnaire. (Maximum de 5 minutes.)

Partie 2 : Dans la deuxième partie, le même dirigeant ou gestionnaire de comptes de l'organisation doit traiter des sujets de discussion indiqués dans le préavis concernant l'exposé des capacités envoyé par l'autorité contractante conformément au paragraphe 4.4.5(a) de la partie 4 de la DP. Cette partie doit se terminer par la présentation des ressources proposées aux critères C7.1 et C7.2. (Maximum de 25 minutes.)

Partie 3 : La troisième partie est présentée par la ressource proposée aux critères C7.1 et C7.2. Cette personne doit décrire son rôle et ses responsabilités dans la tenue de la CIE n° 1. De plus, elle doit traiter des sujets de discussion indiqués dans le préavis concernant l'exposé des capacités envoyé par l'autorité contractante conformément au paragraphe 4.4.5(a) de la partie 4 de la DP. (Maximum de 45 minutes.)

Méthode de notation

La méthode ci-dessous sera utilisée pour accorder les points à chaque critère.

Critère	Titre	Max. de points
EC1	Compréhension générale, par le soumissionnaire, de la complexité des exigences indiquées dans l'énoncé des travaux	25
EC2	Méthode de planification stratégique du soumissionnaire	20
EC3	Compréhension des membres de l'équipe de gestion quant à leurs rôles et responsabilités	15
EC4	Méthode de gestion du soumissionnaire	15
EC5	Processus d'achat de publicité du soumissionnaire	15
EC6	Capacité de l'équipe de présentation à communiquer efficacement	5
EC7	Capacité de l'équipe de présentation à fournir des renseignements complets et cohérents	5
Total		100
NOTE DE PASSAGE MINIMALE GÉNÉRALE DE 70 % = 70 POINTS		

Cote	Description	Pourcentage attribué
Très bien	L'exposé de l'équipe de gestion démontre clairement que les exigences associées au critère sont respectées, l'information fournie est manifestement liée aux exigences indiquées dans l'EDT, et le soumissionnaire a d'excellentes chances de mettre en œuvre une CIE n° 1 réussie.	100 %
Bien	L'exposé de l'équipe de gestion démontre que les exigences associées au critère sont respectées et/ou l'information fournie est liée aux exigences indiquées dans l'EDT; le soumissionnaire a des chances de mettre en œuvre une CIE n° 1 réussie.	75 %
Passable	L'exposé de l'équipe de gestion démontre partiellement que les	50 %

Cote	Description	Pourcentage attribué
	exigences associées au critère sont respectées et/ou l'information fournie est peu liée aux exigences indiquées dans l'EDT; le soumissionnaire a de minces chances de mettre en œuvre une CIE n° 1 réussie.	
Médiocre	L'exposé de l'équipe de gestion ne démontre pas que les exigences associées au critère sont respectées et/ou l'information fournie n'est pas liée aux exigences indiquées dans l'EDT; le soumissionnaire n'a aucune chance de mettre en œuvre une CIE n° 1 réussie.	25 %



Services de planification stratégique et d'achat de publicité

Partie 9

Critères d'évaluation financière

1.0 Instructions générales relatives aux tableaux de tarification

1.01 Le soumissionnaire doit proposer des prix en remplissant les tableaux de tarification A à E ci-dessous, inclusivement, à l'annexe A – Tableaux de tarification (« les tableaux de tarification ») :

- a) Tableau A – Frais de gestion
- b) Tableau B – Guide des coûts
- c) Tableau C – Prix plafond (selon les sous-sections 8.02.01 et 8.02.02 et 8.05 de l'EDT)
- d) Tableau D – Taux horaires fixes
- e) Tableau E – Services de négociation avec les médias et d'achat de publicité pour CEI et CIE #1
- f) Tableau F – Prix global de la proposition

1.02 Les tableaux de tarification A à E doivent inclure tous les coûts directs et indirects nécessaires à l'exécution des travaux décrits dans l'énoncé des travaux. Sans limiter le caractère général de ce qui précède et sous réserve du paragraphe 1.03, ces coûts comprennent l'équipement, les logiciels, les périphériques, le câblage, les composants, la main-d'œuvre, les matériaux, les photocopies, les frais téléphoniques, l'entretien, les frais généraux, les bénéfices, les frais d'expédition, le soutien, la formation, le temps de déplacement, les taxes ainsi que les droits de douane et les taxes d'accise canadiens, le cas échéant.

1.03 Tous les prix indiqués dans les tableaux de tarification doivent être exprimés en dollars canadiens; inclure les montants des droits de douane et des taxes d'accise canadiens, le cas échéant; et excluez les taxes de vente applicable.

2.0 Tableau A – Frais de gestion

2.01 Le soumissionnaire doit proposer un prix de lot ferme pour les services de gestion fournis dans le cadre de la Campagne, en remplissant et en soumettant le tableau A, point 1.

2.02 Le soumissionnaire doit proposer un pourcentage ferme pour calculer les frais s'appliquant aux services de gestion que l'autorité technique considère comme pertinents pour la mise en œuvre d'une autorisation de travail délivrée en vertu du Section 9 de l'énoncé des

travaux, selon le cas, en remplissant et en soumettant le tableau A, point 2. Les frais de gestion seront calculés en appliquant le pourcentage ferme aux coûts de main-d'œuvre réels facturés pour les travaux exécutés conformément à cette autorisation de travail.

- 2.03 Le soumissionnaire doit proposer un pourcentage ferme pour calculer les frais des services de gestion pour la mise en œuvre d'une autorisation de travail délivrée en vertu du Section 6 de l'énoncé des travaux, selon le cas, en remplissant et en soumettant le tableau A, point 3. Les frais de gestion seront calculés en appliquant le pourcentage ferme aux coûts de main-d'œuvre réels facturés pour les travaux exécutés conformément à cette autorisation de travail.
- 2.04 Chacun des pourcentages fermes indiqués aux points 2 et 3 du tableau A doit être égal ou inférieur au pourcentage maximal des frais de gestion, lequel est calculé selon la formule suivante :

$$X/(Y+Z) \times 100 \% = \text{Pourcentage maximal des frais de gestion}$$

X = Prix de lot ferme indiqué au point 1 du tableau A pour les frais de gestion dans le cadre de la première campagne nationale.

Y = Coûts de main-d'œuvre estimatifs indiqués au point 1 du tableau C

Z = Coûts de main-d'œuvre estimatifs indiqués au point 1 du tableau E – Services de négociation avec les médias et d'achat de publicité du CEI et CIE #1

- 2.05 Dans les cas où le pourcentage ferme indiqué aux points 2 et 3 du tableau A est supérieur au pourcentage maximal des frais de gestion, ce dernier est automatiquement reporté à l'annexe B – Tableaux de tarification du contrat.
- 2.06 Aux fins de l'évaluation financière des propositions des soumissionnaires ayant atteint avec succès l'étape 4 conformément à la partie 4 de la DP, le prix de lot ferme indiqué au point 1 du tableau A est automatiquement reporté au tableau F – Prix global de la proposition.

3.0 Tableau B – Guide des coûts

- 3.01 Le soumissionnaire doit fournir un prix de lot ferme pour effectuer les travaux liés à l'élaboration du guide des coûts, comme indiqué dans les sous-sections 8.02.03 de l'EDT, en remplissant et en soumettant le tableau B. Le prix de lot ferme dans le tableau B sera reporté au tableau F – Résumé du prix de la proposition.

4.0 Tableau C – Prix plafond

- 4.01 Le soumissionnaire doit proposer un prix plafond pour l'exécution des travaux décrits sous-section 8.02.01, 8.02.02 et section 8.05 de l'énoncé des travaux dans le cadre CIE #1, en remplissant et en soumettant le tableau C.

- 4.02 Le prix proposé doit inclure tous les coûts (définis au paragraphe 1.02 ci-dessus), à l'exclusion des coûts liés aux services de gestion, qui sont compris dans les frais de gestion inscrits au tableau A.
- 4.03 Le soumissionnaire doit remplir et soumettre le modèle du CPRF de la phase 1 (partie I) soumis en tant qu'annexe A de l'évaluation technique en vertu de la partie 8 de la DP et le modèle du CPRF de la phase 1 (partie II) soumis en tant qu'annexe C de l'évaluation financière en vertu de la partie 9 de la DP . Pour chaque tâche indiquée dans le plan de travail (soumis en réponse au critère obligatoire O4), le soumissionnaire doit :
- a) fournir le détail des coûts de main-d'œuvre estimatifs, des frais de sous-traitance ainsi que des autres dépenses directes ou frais de déplacement et de subsistance nécessaires à l'exécution de la tâche;
 - b) lorsqu'il y a des coûts de main-d'œuvre, préciser chaque catégorie de personnel nécessaire à l'exécution de la tâche et le niveau d'efforts estimatif pour chacune de ces catégories;
 - c) indiquer si une partie des coûts estimatifs liés à l'exécution de la tâche découlera de contrats de sous-traitance conclus avec des entreprises autochtones ou de coûts de main-d'œuvre autochtone pour toute partie des travaux exécutée aux termes du contrat, comme il est expliqué à partie 6 de la DP.
- 4.04 Aux fins de l'évaluation financière des propositions des soumissionnaires ayant atteint avec succès l'étape 4 conformément à la partie 4 de la DP, sous réserve de la section 4.05, le montant total du prix plafond inscrit au tableau C sera automatiquement reporté au tableau F – Prix global de la proposition.
- 4.05 S'il y a un écart entre les coûts estimatifs totaux d'un élément de prix inscrit au tableau C et le détail des coûts estimatifs de cet élément Annexe C – Formulaire de projet du contrat et rapport (Partie II Coûts de la main-d'œuvre, le montant établi à la partie II du sera utilisé pour calculer le prix plafond total qui sera reporté au tableau F – Prix global de la proposition.

5.0 Tableau D – Taux horaires fixes

- 5.01 Le soumissionnaire doit proposer un taux horaire ferme pour chaque catégorie de personnel qui exécutera les travaux aux termes du contrat, y compris les travaux visés par une autorisation de travail, à l'exclusion des services de gestion qui sont compris dans les frais de gestion inscrits au tableau A et l'élaboration du guide des coûts qui est couvert par

le prix de lot ferme visé au tableau B, à partir de la date d'entrée en vigueur jusqu'au 31 mars 2024 inclusivement, en remplissant et en soumettant le tableau D.

5.02 Les taux horaires fermes seront rajustés en fonction de l'indexation des prix établie à la section 6.02 des articles de convention pour la période du 1^{er} avril 2024 à la fin de la durée du contrat.

5.03 Les taux horaires fermes doivent inclure tous les coûts indirects généraux, notamment :

- a) les matériaux et fournitures indirects;
- b) la main-d'œuvre indirecte et les avantages sociaux;
- c) les services publics (chauffage, éclairage, etc.);
- d) les frais fixes ou périodiques (impôts fonciers, frais de location, amortissement, etc.);
- e) les frais administratifs et généraux (rémunération des cadres, des dirigeants et du personnel de bureau, papeterie, fournitures de bureau, affranchissement et autres dépenses nécessaires à l'administration et à la gestion).
- f) toutes dépenses directes, autres que les frais médiatiques.

5.04 Il incombe au soumissionnaire de s'assurer que toutes les catégories de personnel indiquées dans l'organigramme de l'équipe de projet du soumissionnaire (soumis en réponse aux critères cotés R7 et à l'annexe C de la partie 9 - Modèle de ventilation des coûts CPRF Phase 1 (Partie II) sont incluses dans la liste des catégories de personnel soumise.

6.0 Tableau E – Services de négociation avec les médias et d'achat de publicité

6.01 En se référant au scénario qui se trouve à l'annexe B de la présente partie et à l'échéancier établi à l'article 13 de l'énoncé des travaux, le soumissionnaire doit préciser les coûts estimatifs nécessaires à l'exécution des travaux décrits à la section 8.03 de l'énoncé des travaux en remplissant et en soumettant le tableau E.

6.02 Le soumissionnaire doit fournir le détail des coûts estimatifs de chaque élément de prix inscrit au tableau E en remplissant et en soumettant le modèle pour le détail des coûts de production, qui se trouve à l'annexe C de la présente partie 9, en utilisant un autre format, pourvu que les renseignements qui s'y trouvent soient les mêmes que ceux qui sont contenus en l'annexe A du section 8- phase 1 FPCR. Le soumissionnaire doit décrire la façon

dont il exécuterait les travaux énoncés à la section 8.03 de l'énoncé des travaux en subdivisant ces travaux en tâches. Pour chaque tâche indiquée, il doit :

- a) préciser le détail des coûts de main-d'œuvre estimatifs, des frais de sous-traitance ainsi que des autres dépenses directes ou frais de déplacement et de subsistance nécessaires à l'exécution de la tâche;
- b) lorsqu'il y a des coûts de main-d'œuvre, préciser chaque catégorie de personnel nécessaire à l'exécution de la tâche et le niveau d'efforts estimatif pour chacune de ces catégories;
- c) indiquer si une partie des coûts estimatifs liés à l'exécution de la tâche découlera de contrats de sous-traitance conclus avec des entreprises autochtones ou de coûts de main-d'œuvre autochtone pour toute partie des travaux exécutée aux termes du contrat, comme il est expliqué à section 6.10 Engagement auprès des Autochtones du RFP.

6.03 Tous les volumes, médias proposés et produits publicitaires proposés dans le scénario qui se trouve Annexe B de la partie 9 - Scénario de services de placement dans les médias de la présente partie ne sont inclus qu'à titre de facteurs de pondération aux fins de l'évaluation financière et ne signifient pas qu'Élections Canada s'engage à effectuer des achats en fonction de ces quantités ou des médias ou produits publicitaires proposés. Les travaux réels à exécuter pour les services de production décrits à la section 8.03 de l'énoncé des travaux seront fondés sur les concepts originaux approuvés et le plan média élaboré par le soumissionnaire retenu aux termes du contrat.

6.04 Aux fins de l'évaluation financière des propositions des soumissionnaires ayant atteint avec succès l'étape 4 conformément à la partie 4 de la DP, les coûts totaux estimés des services de négociation et d'achats de médias dans le tableau E seront automatiquement reportés au tableau F – résumé du prix de la proposition.

6.05 En cas de divergence entre les coûts estimés totaux d'un élément de tarification des services de négociation et d'achat de médias dans le tableau E et la ventilation des coûts estimés de cet élément de tarification dans le modèle de ventilation des coûts figurant à l'annexe C de la présente partie 9, le montant indiqué dans le modèle de ventilation des coûts sera utilisé pour calculer les coûts totaux estimés des services de négociation et d'achat de médias qui seront reportés au tableau F – Prix de la proposition sommaire.

7.0 Tableau F – Prix global de la proposition

7.01 La somme des montants reportés au tableau F sera utilisée comme « prix de la proposition » afin de déterminer la proposition classée au premier rang selon la formule établie à la sous-section 4.4.7 de la partie 4 de la DP.

8.0 Lettre de crédit - Exigence en date de clôture de l'offre d'appel

8.01 Les soumissionnaires doivent fournir des preuves sous forme d'une lettre émanant d'une institution financière qui est membre de l'Association canadienne des paiements. Cette lettre doit démontrer les capacités du soumissionnaire de sécuriser une lettre de crédit d'une somme de 2 millions de dollars canadiens selon les modalités énoncées à l'annexe C de la partie 6 de la DP —Lettre de crédit – Exigences du contrat subséquent.



Services de planification stratégique et d'achat de publicité

Annexe A de la partie 9 – Critères d'évaluation financière

Tableaux de prix

Tableau A : Frais de gestion

Volet 1	
Services de gestion rendus relativement aux services prévus à la section 8.01 de l'EDT.	Prix de lot ferme tout compris : _____ \$.
Volet 2	
Services de gestion que le responsable technique juge utiles à la mise en œuvre d'une autorisation de travail délivrée conformément à l'article 9 de l'EDT.	Pourcentage ferme des coûts de main-d'œuvre réels facturés pour les services exécutés relativement à une autorisation de travail délivrée conformément à l'article 9 de l'EDT, sans excéder le prix plafond précisé au volet 1 ci-dessus : _____ %.
Volet 3	
Services de gestion que le responsable technique juge utiles à la mise en œuvre d'une autorisation de travail délivrée conformément à l'article 10 de l'EDT.	Pourcentage ferme des coûts de main-d'œuvre réels facturés pour les services exécutés relativement à une autorisation de travail délivrée conformément à l'article 10 de l'EDT, sans excéder le prix plafond précisé au volet 1 ci-dessus : _____ %.

Tableau B : Guide des coûts

Travaux liés à l'élaboration du guide des coûts, conformément à la sous-section 8.02.03 de l'EDT.	Prix de lot ferme tout compris : _____ \$.
---	--

Tableau C : Prix plafond (selon les sous-sections 8.02.01 et 8.02.02 et section 8.05 de l'EDT)

Volet	Élément de prix	Coûts estimatifs
1	Coûts de main-d'œuvre	\$
2	Frais de sous-traitance	\$
3	Autres dépenses directes	\$
4	Frais de déplacement et de séjour	\$
	Prix plafond total	\$

Tableau E – Services de négociation avec les médias et d'achat de publicité pour CEI ou CEI # 1 (section 8.03 de l'EDT)

Volet	Élément de prix	Coûts estimatifs
1	Coûts de main-d'œuvre	\$
2	Frais de sous-traitance	\$
3	Autres dépenses directes	\$
4	Frais de déplacement et de séjour	\$
	Coût total estimé	\$

Tableau F – Prix global de la proposition

Tableau de tarification		Montant reporté
Tableau A, item 1	Frais de gestion pour la Campagne	\$
Tableau B	Guide des coûts	\$
Tableau C	Prix plafond	\$
Tableau E	Services de négociation avec les médias et d'achat de publicité	\$
PRIX TOTAL DE LA PROPOSITION		\$

Annexe B de la partie 9 – Critères d'évaluation financière

Scénario de services de placement dans les médias

Dans ce scénario, le soumissionnaire doit supposer que le responsable technique a approuvé un plan média relatif à une élection générale, ce plan étant axé sur les phases, les médias et les poids présentés ci-dessous. Il doit fournir une estimation des coûts de la main-d'œuvre nécessaire à l'exécution des travaux prévus à la section 8.03 de l'EDT selon l'information suivante.

Phase	Médias	Poids média
1. Inscription	Télévision – 30 secondes Radio – 30 secondes Médias imprimés – une demi-page, noir et blanc Médias numériques – cinq formats Médias sociaux – trois formats	200 PCB – 55 stations 125 PCB – 723 stations 58 publications quotidiennes – 467 publications hebdomadaires 40 réseaux Quatre plateformes
2. Carte d'information de l'électeur	Télévision – 30 secondes Radio – 30 secondes Médias imprimés – une demi-page, noir et blanc Médias numériques – cinq formats Médias sociaux – trois formats	175 PCB – 55 stations 175 PCB – 723 stations 58 publications quotidiennes – 467 publications hebdomadaires 40 réseaux Quatre plateformes
3. Options de vote par anticipation	Télévision – 30 secondes Radio – 30 secondes Médias imprimés – une demi-page, noir et blanc Médias numériques – cinq formats Médias sociaux – trois formats	175 PCB – 55 stations 175 PCB – 723 stations 58 publications quotidiennes, 467 publications hebdomadaires 40 réseaux Quatre plateformes
4. Jour de l'élection	Télévision – 30 secondes Radio – 30 secondes Médias imprimés – une demi-page, noir et blanc Médias numériques – cinq formats Médias sociaux – trois formats	200 PCB – 55 stations 175 PCB – 723 stations 58 publications quotidiennes, 467 publications hebdomadaires 40 réseaux Quatre plateformes
5. Pendant toute la période électorale	Productions cinématographiques Publicité extérieure – transports en commun	2 250 écrans 150 PCB par semaine – 10 grands marchés
6. Recrutement de préposés	Médias numériques – cinq	40 réseaux

Phase	Médias	Poids média
au scrutin	formats Médias sociaux – trois formats	Quatre plateformes
7. Phase ciblant les Autochtones – trois langues (anglais, français et inuktitut)	Télévision – 30 secondes Radio – 30 secondes Médias imprimés – une demi-page, noir et blanc Médias numériques – deux formats Médias sociaux – deux formats	Deux stations 69 stations 28 journaux 15 sites Quatre plateformes
8. Phase ciblant les communautés ethnoculturelles	30 langues : Télévision – 30 secondes Radio – 30 secondes Médias imprimés – une demi-page, noir et blanc 8 langues : Médias numériques – cinq formats Médias sociaux – trois formats	10 stations 79 stations 82 journaux Quatre réseaux Deux plateformes

